

Du Moulinet

Histoire de la famille Du Moulinet Mayenne & Maine-et-Loire

Vous avez téléchargé ce fichier sur le site d'histoire d'Odile HALBERT

<http://www.odile-halbert.com>

sur lequel vous trouverez l'histoire du Haut-Anjou, de la baronnie de Pouancé, mais aussi Craon, les actes notariés, les chartriers, les modes de vie ... ainsi que mes adresses courriel et poste

Fichier créé 1982 Mis à jour 19.06.2018 *Travaux personnels, tous droits de reproduction réservés*

Arbre généalogique descendant

Histoire.....	2
patronyme	2
localisation.....	2
les activités professionnelles.....	3
le niveau socio-culturel.....	3
légende :.....	3
mon ascendance à Jacques du Moulinet sieur du Moulinet.....	3
Jacques du Moulinet sieur du Moulinet	4
1520 : contrat de mariage de Crespy Dumoulinet	4
les 3 soeurs, 1532.....	5
sa soeur Marie Du Moulinet a eu 2 lits : Denouault et de Montortier.....	7
Sa soeur Marie a eu Simone de Montortier, 1559	8
la présentation à la chapelle de la Visitation, 1603.....	9
synthèse des filiations prouvées	11
descendance de Marguerite Du Moulinet x/1514 Pierre Davy	11
Louise Davy x 1529 Jean Le Camus	12
Pierre Davy x1563 Marie Poisson.....	13
Louise Davy x1587 René Joubert	14
René Maugars x1607 Louise Joubert.....	14
Perrine Maugars x1626 Pierre Hunault.....	14
Charlotte Hunault x Angers 1645 René Huret.....	14
Geneviève Huret x1676 Pierre Planté	14
Renée Planté x1714 René-Léon Marchandye	14
Françoise Marchandye x1749 Jacques Jallot	14
Renée Jallot x1783 François-Marie Jallot	14
Elisabeth Jallot x1807 René-Guillaume Jallot	15
Joséphine-Flavie Jallot x Esprit-Victor Guillot	15
Aimée Guillot x1881 Charles Audineau.....	15
Aimée Audineau x1907 Edouard Guillouard	15
autres Du Moulinet.....	15
1713 : succession collatérale de Marie Du Moulinet x Bourget.....	15
les contemporains :.....	16
Selon Gontard de Launay	16
les Du Moulinet de la Bigotière	16
Guillaume Du Moulinet et Roberte Olivier	17
Guillaume Du Moulinet x avant 1521 Marguerite Hardy	19
Adrien Du Moulinet, prêtre, 1520	23
François Du Moulinet.....	24

Suzanne Du Moulinet	24
le fief du Moulinet (Bazouges)	25
1466 : aveu pour le seigneur du Moulinet	25
1519 : Jacques Du Moulinet sieur de Brezay	25
1558 : Perrine du Moulinet x Louis Menard †/1558	26
1571 : Pierre Du Moulinet ruiné pour l'amour d'Ysabeau Charlot	27
1571 : Perrine Du Moulinet veuve Ménard	31
1609 : Renée Du Moulinet femme de François Lemaçon	32
1607 : bail du Moulinet entre héritiers	32
1613 : bail de la closerie du Moulinet, Bazouges	33
1742 : droit de franc fief de la closerie du Moulinet	34
La chapelle du Moulinet	35
1616 : prise de possession de la chapelle du Moulinet en Bazouges	35
1665 : réparations de la toiture de la chapelle du Moulinet	36
Gontard-Delaunay : Les avocats d'Angers	36
Dictionnaire de l'abbé Alphonse Angot	37
chapelle du Moulinet, Bazouges	42
closerie du Moulinet à Saint-Jean-de-Linières (49)	43
1777 : François Patry de Laubinière	44

MISE EN GARDE

*d'autres mentions sur cette famille circulent sur internet sans preuves,
et/ou interprétations erronées des preuves que j'ai mises sur mon blog*

et des copies de mes travaux circulent aussi, sans me citer.

Histoire

Cette famille de ma grand-mère maternelle m'a demandé, comme beaucoup de mes familles étudiées, beaucoup de recherches dans les actes notariés, et malgré mes efforts, je ne suis pas encore parvenue à dresser un état filiatif exact de Marguerite Du Moulinet ma 16ème génération.

patronyme

Moulinet est un nom de lieu, assez fréquent en France, qui signifie « petit moulin ». La famille Du Moulinet tire son nom du lieu, probablement celui de Bazouges (53).

localisation

Bazouges, près de Château-Gontier, semble le berceau de la famille Du Moulinet. Mais **ATTENTION**, il existe 3 biens de ce nom à Bazouges :

- une métairie noble
- un fief, celui de la métairie
- une chapelle, dotée d'un temporel

Chacun de ces 3 biens avait un revenu propre, en particulier la chapelle n'a pas le même propriétaire que la métairie et n'a rien à y voir sur le plan des revenus.

Et comme les Du Moulinet étaient de fervents catholiques, ils ont également fondé à Angers la chapelle de la Visitation, desservie en l'église st Maurice (cf ci-dessous), donc il y a 2 chapelles fondées par les Du Moulinet l'une à Bazouges, en murs et temporel, l'autre à Angers, uniquement en temporel.



Carte des anciennes paroisses de l'Anjou.

les activités professionnelles

Judicature et marchands fermiers.

le niveau socio-culturel

Cette famille ne figure pas à l'Armorial de Joseph Denais.

17 générations de famille notable, femmes sachant signer.

Cependant dans l'acte de 1558 concernant Perrine Du Moulinet veuve Menard, qui n'est pas rattachée, je n'ai pas vu de signature.

légende :

- « texte entre crochets » : ma retranscription exacte de l'acte original
- **grand mère dudit Pierre Pancelot** : en rose un passage du texte original apportant une indication importante
- *[tante maternelle]* : en italique bleu foncé, le commentaire filiatif - ne pas confondre avec le texte original

mon ascendance à Jacques du Moulinet sieur du Moulinet

Le tout en Anjou (Mayenne du sud et Maine-et-Loire) avant 1900, puis Nantes

ATTENTION

Jacques du Moulinet †/1520 époux de Marguerite Hubert est dit sieur du Moulinet sur le contrat de mariage de sa fille Jeanne en 1520.

Un autre Jacques du Moulinet son contemporain est dit sieur de Brezay.

17-Jacques du Moulinet †/août 1520 x **probablement Marguerite Hubert** [*le contrat de mariage de la sœur de Marguerite du Moulinet ne permet pas de conclure à la même mère car le père peut avoir eu plusieurs lits*]

16-Marguerite Du Moulinet x/1514 Pierre Davy

15-Pierre Davy x (C^t 8 août 1563 D^{vt} Aubry N^{re} à Fromentières, 53, introuvable) Marie Poisson

14-Louise Davy x C^t 24 mars 1587 (Moloré notaire Angers) René Joubert

13-Louise Joubert x C^t 11 novembre 1607 (Guillot notaire Angers) René Maugars

12-Perrine Maugars x Cuillé (53) 27 août 1626 Pierre Hunault

11-Charlotte Hunault x Angers St Michel-du-Tertre 5 juillet 1645 René Huret

10-Geneviève Huret x Senonnes (53) 21 Juillet 1676 Pierre Planté

9-Renée Planté x Chazé-Henry (49) 18 juin 1714 René-Léon Marchandye

8-Françoise Marchandye x Pouancé 8 juillet 1749 Jacques Jallot

7-Renée Jallot x Saint-Michel-du-Bois 2 septembre 1783 François-Marie Jallot

6-Elisabeth Jallot x Armaillé 17 novembre 1807 René-Guillaume Jallot

5-Joséphine-Flavie Jallot x Noëllet 18 avril 1842 Esprit-Victor Guillot

4-Aimée Guillot x Segré 22 novembre 1881 Charles Audineau

3-Aimée Audineau x Nantes 1907 Edouard Guillouard

2-mes parents

1-moi

Jacques du Moulinet sieur du Moulinet

Pour tenter de remonter Marguerite Du Moulinet, voici ce que j'ai trouvé à ce jour :

1520 : contrat de mariage de Crespy Dumoulinet

Ce contrat de mariage, que je dois à Stéphane, me donne les parents d'une des soeurs de ma Marguerite Dumoulinet. Donc, je suis sure du père mais pas tout à fait de la mère, car le père a pu avoir plusieurs épouses. Donc, je mets la mère qui est Marguerite Hubert, en hypothèse seulement.

Ceci dit, le père, qui est feu Jacques du Moulinet, est dit sieur du Moulinet. Sachant cependant que le titre de sieur pouvait être porté sans en être propriétaire, je laisse aussi en hypothèse la possession du Moulinet, mais il est certain qu'il faut dans la famille à une date indéfinie. « Du 10 août 1520 sachent tous présents et advenir que comme en parlant traictant et accordant le mariage estre fait consommé et accomply entre honneste personne Jean de Crespy sieur de Beaurepère demourant en ceste ville d'Angers d'une part et **Jeanne Dumoulinet fille de feu honorable homme Jacques Dumoulinet en son vivant licencié en loyx sieur dudit lieu du Moulinet et de feu Marguerite Hubert** d'autre part et tout avant que aucune bénédiction nuptiale soit faite et accordée entre eulx en la court du Roi monseigneur d'Angers personnellement établys chacun desdits de Crespy et du Moulinet soubmetans etc confessent etc c'est à savoir que iceulx de Crespy et du Moulinet ont promis et juré l'un à l'autre s'entreprendre en mariage si Dieu et Sainte église s'y accorde et consent et en faveur et contemplation d'iceluy mariage qui autrement n'eust esté fait et accomply lesdits Jean de Crespy et du Moulinet ont donné et donnent par ces (f°2) présentes au survivant et plus vivant d'eulx deux ce qu'ils s'entrepeuvent donner tant de droit que de coutume o les modifications cy après déclarées, c'est à savoir tous leurs meubles à perpétuité et la tierce partie de leurs héritages et immeubles à la vie durant seulement du survivant, lesquels dons ainsi que dessus faits pourveu qu'il n'y ayt aucuns enfants nés et procréés de leur chair vivans alors du premier décédé de

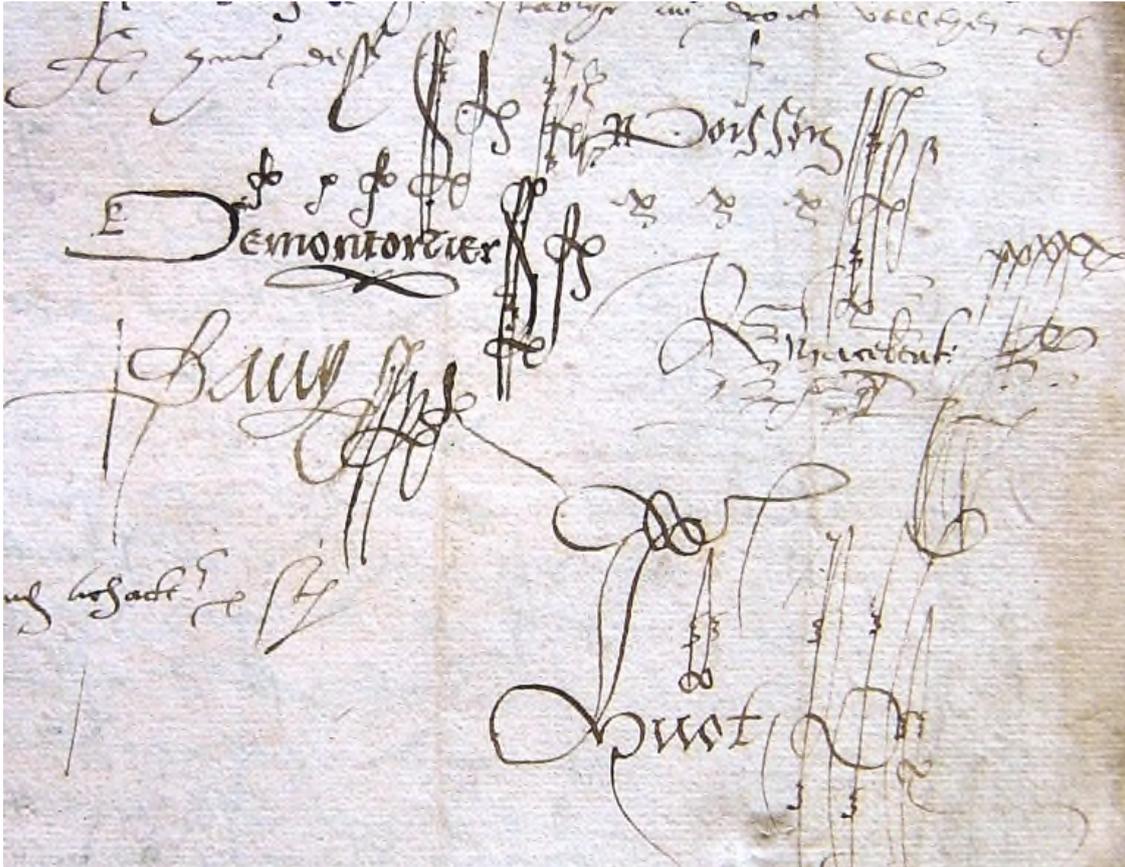
l'un d'eulx, et à la charge de faire et accomplir le testament du premier décédé et de payer les debtes ainsi que la coustume du pays veult et requièrnt ; auxquelles choses tenir etc et accomplir etc obligent lesdites parties etc foy, jugement condamnation etc renonçant etc fait et donné audit lieu d' Angers es présence de Me Jehan Bouchard Pierre Planchesne licencié es loix à ce requis et appelés »

les 3 soeurs, 1532

Voici les soeurs et beaux-frères de Marguerite Du Moulinet épouse Davy. Les 3 soeurs Du Moulinet ont manifestement hérité de Jean Du Moulinet, prêtre, chapelain, qui devait être soit un frère soit un oncle. Cet acte constitue un immense pas en avant dans la recherche de liens de parenté de Marguerite Du Moulinet épouse Davy. Je sais donc désormais de qui elle est proche parente. « Le 23 avril 1532¹ après Pasques **En la cour du roy notre sire à Angers personnellement estably honorables hommes et saiges maistres René de Montortier licencié ès loix et Marye Du Moulinet sa femme de luy suffisamment autorisée par devant nous quant à ce, Pierre Davy sieur du Hallay mary et espoux de Marguerite Du Moulinet et soy faisant fort d'elle et promectant luy faire ratiffier et avoir agréable le contenu de ces présentes, lesdits de Montortier et Davy tant en leurs privés noms que comme eulx faisant fors et stipulant en ceste partie de honneste personne sire Jehan de Crespy sieur de Beaupère et de Jehanne Du Moulinet sa femme et de Jehan d'Ahuillé teinturier demourant en la ville de saint Missant et de Jehanne d'Ahuillé veufve de feu Jehan Couesmes demourant à Château-Gontier** et promectant leur faire pareillement ratiffier et avoir agréable le contenu de ces dites présentes et du tout en bailler lettres vallables de ratiffication à l'achacteur cy après nommé dedans le jour et feste de Toussaints prochainement venant à la peine de tous intérêts ces présentes néanmoins etc [*je n'ai pas identifié le lieu de Saint Missant pour les Ahuillé, et quel lien ils ont avec les Du Moulinet*] soubzmectant lesdits establiz esdits noms et qualités susdies et en chacun d'iceulx eulx leurs hoirs etc confessent avoir en chacun desdits noms et qualités aujourd'huy vendu quité cédde délaissé et transporté et encores etc vendent quictent cèdent délaissent et transportent dès maintenant et à présent à tousjoursmais perpétuellement par héritage - à Pierre Fiat tessier de toilles demourant en la paroisse de Louvaines en ce pays d'Anjou comme il dit à ce présent et lequel a achacté et achacte par cesdites présentes pour luy et Guillemine sa femme absente leurs hoirs etc desdits vendeurs en chacun desdits noms et qualités - **la moitié par indivis de ce qu'il paroît compéter et appartenir à feu Me Jehan du Moulinet en son vivant prêtre du lieu domaine clouserye et appartenances de la Jousière assis et situé en ladite paroisse de Louvaines, tout ainsi qu'icelle moitié se poursuyt et comporte et qu'il compétoit et appartenoit audit deffunct maistre Jehan Du Moulinet en son vivant chapelain de la chapelle du Moulinet** (en fait ce qui concerne le chapelain et sa chapelle a été barré) et comme il le tenoit et possédoit en son vivant tant par luy que par ses gens serviteurs et autres pour luy sans riens réserver - tenu iceluy lieu du fyef et seigneurie de Segré aux devoirs accoustumés - et davantage ont lesdits de Montortier et sadite femme en leurs noms privés vendu et transporté comme dessus audit Fiat qui a achacté pour luy et sadite femme ses hoirs etc le nombre de 4 boisseaux de blé seigle d'annuelle et perpétuelle rente mesure de Château-Gontier que ledit de Montortier et sadite femme auroient droit d'avoir et prendre par chacun an à certain terme en l'an sur ledit lieu de la Jousière et ses appartenances à cause de l'acquest qu'ils en avoient par cy devant fait - transporté etc et est faite ceste présente vendition deleys quittance cession et transport pour le prix et somme de six vingts livres tz dont et sur laquelle somme ledit achacteur a payé baillé compté et nombré content en notre présence et à veue de nous auxdits vendeurs esdits noms et qualités la somme de 40 livres tz, quelle somme lesdits vendeurs esdits noms et qualités ont eue prinse et receue dudit achacteur en monnoye de douzains dont etc - et le reste de ladite somme qui sont 80 livres tz ledit achacteur estably et soubzmis soubz ladite cour luy ses hoirs etc les a promis promet doit et demeure tenu rendre payer et bailler auxdits vendeurs leurs hoirs etc dedans les jours et termes des festes de la nativité St Jean Baptiste et Toussaints prochainement venant moitié par moitié à la peine de 10 escuz sol de peine commise et applicable auxdits vendeurs par ledit achacteur ses hoirs en cas de deffault ces présentes néanmoins - ne sont compris les bestes estant audit lieu et davantage sera et demeure tenu ledit achacteur rendre auxdits vendeurs la sepmance des bledz qui est à présent ensemancé audit lieu et

¹ AD49-5E121 Huot notaire royal à Angers

ladite sepmance levée, aura ledit achacteur les fruictz dudit lieu - dont et de laquelle somme de 120 livres tz y en a la somme de 100 livres tz pour l'achact de ladite portion dudit lieu de la Joussière et la somme de 20 livres tz pour l'achact desdits 4 boisseaux de blé de rente dessus mentionnés et pour icelles dites sommes ont convenu lesdites parties - à laquelle vendition etc garantir etc et ladite somme de 80 livres rendre et payer etc et aux dommages l'un de l'autre amendes etc obligent lesdites parties esdits noms et qualités l'un vers l'autre et mesmes ledit achacteur ses biens à prendre vendre etc renonçant etc et de tout etc foy jugement et condamnation etc - présents à ce honnestes personnes Phelippes Poisson notaire en cour laye demourant audit Louvaines et maistre René Chacebeuf praticien en cour laye demourant Angers tesmoins - ce fut fait et passé audit Angers en la maison dudit de Montortier les jour et an susdits - et a esté payé par ledit achacteur à faire et passer ces présentes du consentement desdits vendeurs pour vin de marché la somme de 4 livres »



héritiers de Jean Du Moulinet, chapelain

N. DU MOULINET † avant avril 1532 x N.

1-Marie DU MOULINET x avant avril 1532 René de **MONTORTIER**

2-Marguerite DU MOULINET x Pierre **DAVY**

3-Jeanne DU MOULINET x Jean de **CRESPY** sieur de Beaufrepère

4-Jehan d'Ahuillé teinturier demourant en la ville de saint Missant et de Jehanne d'Ahuillé veufve de feu Jehan Couesmes demourant à Château-Gontier (*que je ne situe pas*)

et pour mémoire en vertu du contrat de mariage de Jeanne du Moulinet en 1520

Jacques du Moulinet †/août 1520 x probablement Marguerite Hubert [*attention, le contrat de mariage de la sœur de Marguerite du Moulinet ne permet pas de conclure à la même mère et le père peut avoir plusieurs lits*]

1-Jeanne du MOULINET x (par contrat du 20 août 1520) Jean de CRESPY

sa soeur Marie Du Moulinet a eu 2 lits : Denouault et de Montortier

Voici tout ce que j'en ai compris de l'acte qui suit, daté de 1546 environ :

1 - Marie Du Moulinet a eu 2 lits. Le premier avec un nommé DENOUAULT dont elle a un fils Jean Denouault, majeur puisqu'il use de ses droits, et vivant à Paris en 1546. Ce Jean Denouault est donc né vers 1520

2 - Le second mari de Marie Du Moulinet, René de Montortier, a aliéné des biens qui manifestement étaient des propres de Marie Du Moulinet ou tout au moins des acquets communs, et elle a signé la ratification de ces aliénations sous la contrainte de son mari

3 - il y a eu également des engagements, car il est ensuite question de « réméré » qui concernent les propres de Marie Du Moulinet

4 - Jean Denouault, le fils de Marie Du Moulinet, en a eu vent, d'ailleurs sans doute par une missive de sa mère qui s'est épenchée sur ce fils suite aux contraintes de René de Montortier, et on peut même supposer qu'elle est à l'origine de l'action intentée par son fils

5 - Jean Denouault, le fils de Marie Du Moulinet, a intenté une action en justice car une aliénation des biens de sa mère le concerne toujours, puisque touche ensuite à sa part d'héritage à venir de sa mère. Il a obtenu des lettres royales, qu'on écrivait imperturbablement « lettres royaulx » à l'époque, visant à interdire sa mère, qui est la meilleure manière d'obvier aux pressions de sa femme lors d'une ratification de vente d'un bien commun ou propre de Marie Du Moulinet. D'ailleurs, je dois reconnaître que cette mesure protège alors Marie Du Moulinet de son époux.

6 - par l'acte ci-dessus, Marie Du Moulinet déclare qu'elle est d'accord avec la plainte de son fils, plainte qui vise en fait les pressions de René de Montortier sur son épouse. Elle consent donc manifestement très volontiers à se faire interdire, procédure qui va rendre les ventes plus difficiles voire impossibles sans l'accord de la justice, à René de Montortier. Et elle précise que les ratifications qu'elle a passées par le passé étaient sous la contrainte de son époux et doivent être annulées.

7 - ce n'est pas la première fois que je rencontre dans un acte notarié une femme qui déclare avoir ratifié sous la contrainte de son mari, et cette fois encore, je me demande si les épouses avaient véritablement toute latitude ou non de refuser la ratification. Il se pourrait que beaucoup de ratifications étaient plus ou moins sous la contrainte, ce que nous ne saurons jamais, mis à part les quelques cas comme celui de Marie du Moulinet et celui de Jeanne Gallisson

« Le 2 décembre (acte abimé et mangé par les souris, mais classé en 1546²), personnellement establye honneste dame **Marye du Moulinet** demourant en la paroisse de St Denys de ceste ville d'Angers soubzmequant etc confesse avoir constitué et estably et par ces présentes constitue establyst et ordonne maistre François Dufresne (blanc) ses procureurs généraux et par especial déclarer par devant monsieur le sénéchal d'Anjou ou monsieur son lieutenant à Angers pour et au nom de ladite constituante qu'elle veult et entend les lettres Royaux (**écrit « Rx » que je suppose l'abréviation de « royaux »**) impétrées par **sire Jehan Denouault son fils demourant à Paris le 24 décembre dernier**, en vertu desquelles a esté adjournée à huy et qu'elle consent estre mise en interdiction et déffense luy estre faite d'alliéner ses biens immeubles selon et au contenu desdites lettres et confesser le contenu desdites lettres estre valable et que lesdits interdiction et inhibition soyent publyées et **qu'elle n'a entendu et n'entend que sire René de Montortier son mary prenne et choisisse héritages subjects à réméré** et que si aucuns il en prenoyt que touteffoys les deniers qui en seront receuz soyent convertis en autres acquets réputés de la mesme nature que estoient lesdits acquets et si aucuns consentys et ratiffication elle avoyt donnée au contraire de ce et a esté par importunement et crainte de son dit mary (4 mots trop abimés) que mestier est et seroit elle a révoqué lesdites prétendues consentys ratiffications, et estre adnullées et généralement promectant etc et ne poyer etc dont etc - fait et passé audit Angers en présence de Estienne Foucault Pierre Bain menuysier et Jean Bodin les jour et an susdits »

² AD49-5E121 devant Huot notaire royal à Angers

Marie Du Moulinet a eu 2 lits : Denouault et de Montortier

Marie DU MOULINET x avant 1520 N. **DENOUAULT** x avant avril 1532 René de **MONTORTIER**
1-Jean DENOUAULT Demeurant à Paris en 1546

Sa soeur Marie a eu Simone de Montortier, 1559

Marie Du Moulinet est soeur de ma Marguerite Du Moulinet ci-dessus. Elle a une fille Simone de Montortier probablement fille unique, ou tout au moins c'est mon hypothèse. Dans tous les cas, grâce à cet acte je sais qu'elle est donc la nièce de ma Marguerite Du Moulinet, et donc que les Lemasson de Château-Gontier en descendent probablement.

« Le 13 août 1559³ comme ainsi soit que le 26 juillet 1539 deffunt noble et puisant messire Mathurin de Montallais seigneur de Chambellay Vernée et Ceaulx eust fait vendition cession et transport à deffunts Me René de Montortier sieur de Sarrigné et Jehan Martin prêtre du lieu métairye appartenances et dépendances du Bois sis et situé en la paroisse de Chanteussé, tenue du fief dudit seigneur à cause de sa seigneurie de Chanteussé o retention de 2 sols tournois de cens, et fut faite ladite vendition cession et transport pour le prix et somme de 684 livres tz qui furent lors payées et baillées contant et aussi o faculté de pouvoir faire rescousse par lesdits deffunts leurs hoirs etc qui a esté accordée et continuée par ledit deffunt de Montortier pour tel temps qu'il playrat audit deffunt seigneur de Chambellé, et soit ainsi que ledit deffunt soit décédé et encores messire Robert de Montallais son fils aîné et principal héritier auquel messire Robert a succédé, François de Montallais son seul fils unique mineur d'ans duquel damoiselle Franczoyse du Puy du Fou est bail noble et garde naturel, aussi est ledit de Montortier décédé et Marie Du Moulinet lors sa femme aussi décédée et est demeuré par partage à Jehan Lemaczon mary de Suzanne de Montortier fille desdits deffunts de Montortier et Du Moulinet la part et portion dudit acquit qui appartenoit à ladite Du Moulinet qui est une quarte partie du total dudit acquit, - et ayt ladite damoiselle audit nom de bail et garde noble et naturel dudit François de Montallais son fils aîné fait rescousse de ladite quarte partie sur ledit Lemaczon à cause de sadite femme et que luy ait esté accordé comme s'ensuit - pour ce est-il que en la cour du roy notre sire à Angers endroit etc personnellement establys ladite damoiselle Franczoyse Du Puy du Fou demeurante au chastel de Vernée paroisse de Chanteussé d'une part - et ledit Lemaczon mary de ladite Symone de Montortier demeurant à Chasteaugontier paroisse de st Rémy d'autre part - souzmectans lesdites parties elles leurs hoirs et ayans cause avec tous et chacuns leurs biens etc ou pouvoir etc confessent et encores par devant nous et par ces présentes avoir fait et font les promesses pactions et conventions qui s'ensuyvent c'est à savoir que ladite damoiselle audit nom a solvé et payé en présence et à vue de nous audit Lemaczon qui a eu pris et receu d'elle en or et monnoye au prix et poids de l'ordonnance la somme de 171 livres tz faisant la quarte partie de ladite somme de 684 livres tz pour le principal dudit achapt par une part - et la somme de 44 livres pour les fruits escheuz et fraits du contrat et de ce que s'en est ensuyvy, desquelles sommes et chacunes d'icelles ledit Lemaczon s'est tenu à contant et bien payé et en a quité et quite ladite damoiselle audit nom ses hoirs etc - au moyen duquel paiement du consentement dudit Lemaczon ladite quarte partye desdites choses demeure bien et deument rescoussé par ces présentes au profit de ladite damoiselle audit nom et que à l'advenir ledit Lemaczon ou autres ne la pourront empescher en la propriété et jouissance desdites choses - dit et accordé entre lesdites parties que la et ou cas que ladite damoiselle audit nom seroit aulcunement inquiétée en ladite quarte partie par quelques personnes que ce soient en ce cas ledit Lemaczon est et demeure tenu garantir ladite damoiselle audit nom et la deffendre vers tous et contre tous à la peine de toutes pertes dommages et intérests ces présentes néantmoins demeurant en leur force et vertu - aussi a promis et par ces présentes promet et demeure tenu ledit Lemaczon faire ratiffier et avoir pour agréable le contenu en ces présentes à ladite Symone de Montortier sa femme et en bailler et fournir à ses despens à ladite damoiselle audit nom lettres de ratiffication vallables et authentiques dedans 15 jours prochainement venant ces présentes néanmoins

³ AD49-5E2 devant Marc Toublanc notaire royal à Angers

etc - à laquelle rescousse et choses dessus dites obligent lesdites parties respectivement etc garantir etc foy jugement et condamnation etc - ce fut fait et passé audit lieu d'Angers en présence de honnestes hommes maistres Jehan Menard Jehan Girault et Jehan Fouscher tous licenciés es loix demeurans audit Angers tesmoings »

Simone, héritière de Marie Du Moulinet épouse de Montortier

Marie DU MOULINET †avant juillet 1559 x avant avril 1532 René de MONTORTIER †avant juillet 1559
1-Simone DU MOULINET x avant juillet 1559 Jean LEMASSON Ils demeurent à Château-Gontier saint Rémy en juillet 1559

la présentation à la chapelle de la Visitation, 1603

Une chapelle, ou chapellenie, est le bénéfice d'un Chapelain. (Dict. de L'Acad. française, 4th Edition, 1762). Ce bénéfice ecclésiastique a été créé par une fondation, et généralement, les bénéficiaires seront ultérieurement toujours pris dans la lignée la plus directe des fondateurs. Nous découvrons ici que parfois la présentation à une chapellenie était une affaire délicate.

« La maison de la Visitation⁴, donnée à St Maurille en 1506, pour la fondation d'une chapelle, par Marie Ollivier de La Bigotière, et revendue par le chapitre, à charge pour l'acquéreur de parer le chœur de rameaux la veille de la fête. Elle était possédée, en 1558, par le docteur Jean Buttin, plus tard par le notaire Thorode, 1756, et le feudiste Cloquet, 1787. C'est le n° 14 actuel, qui porte au pignon un écu du XVIe. siècle. - Le groupe de maisons dont elle faisait partie, relié par une galerie portée sur piliers de charpente, s'appelait Les Porches, nom spécialement affecté à celle de l'apothicaire René d'Aigremont de La Huardière, en 1643. »

J'ai trouvé 3 actes, passés en l'espace d'une semaine en juin 1603, concernant la présentation à la chapelle de la Visitation, desservie en l'église Saint Maurille d'Angers. Les 2 premiers sont des présentations différentes l'un par René Vallin [*par Suzanne du Moulinet, soeur ou nièce de Marguerite, dont descend Jehan Vallin, selon acte de 1577 sur ce blog*], l'autre par Pierre Davy [*époux de Marguerite Du Moulinet qui épouse avant 1515 Pierre Davy, dont je descends*].

Résumé de l'histoire de la chapelle de la Visitation en l'église St Maurille à Angers

Marie Olivier est la fondatrice de la chapelle de la Visitation.

Elle a eu 3 lits mais aucun enfants. Elle est veuve d'Anthoine Lepelletier, 1464, remariée à Jean Pitard, licencié ès loix, 1466, puis à h.h. et sage Pierre Audouin en 1480, et vivait encore en 1506.

Sa soeur, Roberde Olivier avait épousé Guillaume Du Moulinet (dont postérité étudiée ici)

Je ne suis pas parvenue à élucider le lien avec Marguerite Du Moulinet épouse de Pierre Davy, qui présente à la chapelle en 1603, car Marguerite Du Moulinet épouse Chassebeuf, qui est fille et héritière de Roberde Ollivier, n'a pas les mêmes frères et soeurs que l'épouse de Pierre Davy.

Manifestement les fondateurs de cette chapelle furent les Du Moulinet, qui font au moins, au vue de mes trouvailles à ce jour : « Le 9 juin 1603 (il est écrit au haut de l'acte « copie délivrée le 23 avril 1707 ») par devant nous notaire royal à Angers a été présent en sa personne **Me René Vallin escolier estudiant à**

⁴ Péan de La Tuillerie. *Description de la ville d'Angers.*, 1845

l'université de ceste ville filz de deffunt Me Jehan Vallin vivant sieur Daulent et de dame Perrine Goullay demeurant en la paroisse de St Martin de ceste ville, lequel après avoir entendu la lecture qui luy a esté par nous faicte d'ung acte fait par Me Pierre Simon et René Doeteau notaires royaux à Château-Gontier du sabmedy 7 du présent moys et an, et Me Jehan Pannetyer père et tuteur naturel de Me Guillaume Pannetyer son fils auroit supplié ladite Goullay mère et tutrice naturelle dudit Me René Vaslin de admettre ledit Me Guillaume Pannetyer pour estre pourvu de la chapelle ou chappelaynye de la Visitation Notre Dame aliàs monsieur saint Nicolas desservie en l'église monsieur saint Maurille de ceste ville à présent vacante par le décès de feu Me Pierre Gaultyer laquelle Goullay aurait pris de luy de s'enquérir et le lendemain 8 dudit mois audit an ladite Goullay audit nom de mère et tutrice naturelle dudit Me René Vaslin après s'est conseillée auroit nommé ledit Me Guillaume Pannetyer pour tenir ladite chapelle reconnaissant qu'il est du lige et toisse des fondateurs de ladite chapelle, a iceluy René Vallin loué ratiffié et approuvé et par ces présentes loué ratiffie et a pour agréable ladite nomination et présentation et en tant que mestyer est ou seroit, a pour les raisons susdites nommé et présenté ledit Guillaume Pannetyer pour tenyr et jouyr de ladite chapelle et prié les vénérables et discretz chanoines du chapitre dudit saint Maurille de conférer audit Me Guillaume Pannetyer et le recepvoir en la jouissance de ladite chapelle de la Visitation Notre Dame desservie en l'église dudit St Maurille dont audit Panetyer audit nom avons décerné le présent acte pour luy servir ce que de raison - fait à notre tablyer audit Angers, présent Me Charles Gaudicher et Jacques Baudin demeurant audit Angers » tesmoins »

« Le 11 juin 1603⁵ A vous messieurs les chanoines et chapitre de l'église collégiale monsieur st Maurille d'Angers salut, comme ainsi soit que à la chapelle de la Visitation Notre Dame fondée et desservie en votre église collégiale dudit St Maurille lors qu'elle est vacante la présentation et en présenter avoyt **Pierre Davy sieur de la Souvetrye filz de deffunt Me Pierre Davy vivant advocat audit Angers sieur dudit lieu de la Souvetterye aussi vivant filz de deffunte Marguerite Du Moulinet** comme estant et représentant l'aisné des fondateurs d'icelle chapelle et à vous messieurs la collation et toute autre disposition appartyennent, estant à présent vacante par la mort et trespas de deffunt Me Pierre Gaultyer dernier et passifique possesseur d'icelle, je vous présente **Me René Joubert clerc eschollyer filz de Me René Joubert et deffunte Loyse Davy aussi vivante fille dudit deffunt Davy** comme estant ledit Me René Joubert clerc de la rasse desdits fondateurs capable et ydoyne à icelle chapelle avoir et obliger, vous suppliant que à la mesme présentation luy donniez votre dellaiz et toute autre institution appartenant y appartenant ce faisant m'obligerez de plus en plus pour votre prospérité - fait signer du sing de Me René Moloré notaire royal en ceste ville d'Angers et des tesmoings sousignés »

« Le 16 juin 1603⁶ a esté présent **Me René Vallin escolier estudiant en l'université de ceste ville filz de defunt Me Jehan Vallin vivant Sr d'Auteil contôleur pour le roy notre sire en l'élection de Château-Gontier et de dame Perrine Goullay**, demeurant à présent en la paroisse de saint Maurille de ceste ville, lequel après avoir ouy et entendu la lecture qui luy a esté par nous faicte d'ung acte fait par devant Me Estienne Blanchet notaire apostolique demeurant audit Château-Gontier le 10 de ce mois, contenant que ladite Goullay comme tutrice dudit Vallin, auroit révoqué la présentation qu'elle avait auparavant faicte à Me Guillaume Pannetier de la chapelle et chapelaynie de la visitation notre Dame à monsieur saint Nicolas desservie en l'église monsieur saint Maurille de cette ville et à icelle présentée **Me René Joubert clerc escollier estudiant en ladite université filz de Me René Joubert advocat au siège présidial dudit Angers et de deffuncte Louise Davy fille de deffunt Me Pierre Davy vivant advocat audit lieu filz de deffunte Marguerite Du Moulinet** comme estant ledit Joubert clerc de la race des fondateurs de ladite chapelle et supplié messieurs les chanoines dudit saint Maurille de confier ladite chapelle audit Joubert, a iceluy Vallin loué ratiffié et approuvé et par ces présentes loué ratiffie et a pour agréable ladite nomination et présentation à ladite chapelle faite par ladite Goullay sa mère audit Joubert et estant que de besoing servir à icelle chapelle présentée audit Joubert et supplie messieurs les chanoines et autres que apartiendra instituer en icelle ledit Joubert si fait n'a esté et iceluy mettre en possession et jouissance d'icelle pour

⁵ AD49-5^E5/686 devant René Moloré notaire royal à Angers

⁶ AD49-5^E5/686 devant René Moloré notaire royal à Angers

estre ledit Joubert plus proche de la raie et lignée desdits fondateurs - fait audit Angers en notre tablyer en présence de Me Nicolas Destriché et Jacques Baudin praticiens »

synthèse des filiations prouvées

branche de Marguerite Du Moulinet épouse de Pierre Davy

N. DU MOULINET † avant avril 1532 x N. [*couple que l'on sait être Jacques DU MOULINET x Marguerite HUBERT en 1520 par le contrat de mariage de Jeanne du Moulinet et Jean de Crespy – reste un doute sur plusieurs mariages éventuels de ce Jacques Du Moulinet donc plusieurs mères éventuellement*]

1- Marie DU MOULINET † après 1525⁷ et avant juillet 1559 x avant 1520 N. **DENOVAULT** x avant avril 1532 René **de MONTORTIER** † avant juillet 1559

11-Jean DENOVAULT ° avant 1520 Demeurant à Paris en 1546

12-Simone DU MOULINET x avant juillet 1559 Jean **LEMASON** Ils demeurent à Château-Gontier saint Rémy en juillet 1559

2-Marguerite DU MOULINET x Pierre **DAVY**

3-Jeanne DU MOULINET x Jean **de CRESPI** sieur de Beaupère

4- **Jehan d'Ahuillé teinturier demourant en la ville de saint Missant et de Jehanne d'Ahuillé veufve de feu Jehan Couesmes demourant à Château-Gontier (que je ne situe pas)**

héritiers de Roberte Olivier en 1514

Guillaume DU MOULINET † avant 1514 x Roberte OLIVIER † avant juin 1514

1-Guillaume DU MOULINET licencié ès loix Héritier de sa mère en 1514

2-Simon DU MOULINET Héritier de sa mère en 1514

3-Adrien DU MOULINET Héritier de sa mère en 1514

4-Marguerite DU MOULINET Héritière de sa mère en 1514 x avant juin 1514 Jean **CHASSEBEUF**

5-Marie DU MOULINET † avant 1514 x Jean **POISSON** † avant 1514

51-René POISSON Héritier de sa grand mère en 1514

52-Marie POISSON Héritière de sa grand mère en 1514 x René **COUESMES**

53-Anne POISSON Héritière de sa grand mère en 1514 x Guillaume **COUET**

descendance de Marguerite Du Moulinet x/1514 Pierre Davy

J'ai écrit ici dans les années 1990 : « Certains auteurs ont publié que Pierre DAVY est fils de Jean DAVY sieur du Grand Souchais, lui-même fils de Jean Davy sieur du Grand Souchay, vivant à Chambellay an 1430, originaire du Maine. Mais je n'ai pu trouver les preuves qui ont permis à d'autres auteurs d'écrire cette filiation, qui reste donc pour moi une hypothèse à vérifier le jour où je trouverai la preuve. »

J'ai trouvé le père de Pierre Davy en janvier 2012 dans un acte du 3 avril 1519 passé devant Cousturier notaire à Angers. Pierre Davy y échange une maison à Angers près la rue de la Tannerie « **qui fut feu Me Jehan Davy père dudit Me Pierre Davy et que ledit Me Jehan Davy eut par retracté sur Lezin Guyet** ». Ainsi, j'ai la preuve que le père de Pierre Davy était bien Jean Davy, et qu'il avait une maison à Angers. (voir

⁷ « Marie Du Moulinet veuve de René de Montortier rend aveu pour Bozeille (Bazouges, 53) en 1525 » in *Dictionnaire de la Mayenne*, Angot, 1800 - Puis rendent aveu : « Jean Lemasson mari de Simone de Montortier, 1579 ; François Lemasson 1605 ; Pierre Trochon sieur de Champagné mari de N. Sourdrille, veuve en 1695 »

mon blog)

Le 17 mars 1514 (n.s.), ils sont déjà mariés et créent une rente de blé seigle devant Cousturier notaire Angers. Ils sont dits « **honnestes personnes maistre Pierre Davy Marguerite du Moulinet son espouse sieurs de la Souvestrie et du Hallay** ». Cet acte minuscule en soi, trouvé en septembre 2011, précise que la Souvêtrie est située à Champigné.

Pierre DAVY sieur de la Souvetterie et du Hallay † après le 5 juin 1529 car présent au C^t de mariage de Louise sa fille. Fils de Pierre DAVY (ainsi que le prouve l'échange du 3 avril 1520 passé devant Cousturier notaire Angers) x /1480 Catherine CHALUS [de Chalus selon Mayaud] x /1514 Marguerite DU MOULINET † après le 5 juin 1529 car présente au C^t de mariage de Louise sa fille

1-Louise DAVY x (C^t du 5 juin 1529, Angers, ci après retanscrit) Jean **LE CAMUS** avocat à Angers

2-Pierre DAVY S^r de la Souvetterie x ca 1563 Marie POISSON Dont postérité suivra

3-René DAVY sieur du Hallay † avant février 1596 x Jeanne GAILLARD † avant février 1596 Dont postérité suivra

Louise Davy x 1529 Jean Le Camus

« Le 5 juin 1529, sachent tous présents et advenir que en traictant et accordant le mariage d'entre maistre Jehan Le Camus licencié ès loix advocat en court laye, demourant à Angers d'une part, et Loyse Davy fille de honorables personnes maistre Pierre Davy S^r de la Souvaiterye et Marguerite du Moulinet sa femme d'autre part, tout avant que effyances fussent prises ne bénédiction nuptialle faicte en sainte église en faveur dudit mariage lequel autrement n'eust esté faict ne acomply ayent esté faictes entre lesdites parties les promesses pactions et accords cy après déclarez et desquels ils ayent voulu estre faictes et passées par acte en la forme deue et autentique, pour ce est que en la court du roy notre sire à Angers en droict par davant nous personnellement establys ledit maistre Jehan Le Camus licencié ès loix d'une part, et lesdits Davy et sa femme de luy ce jourd'huy par davant nous suffissement auctorisée pour ce, aussi ladite Loyse leur fille en l'auctorité de sesdits père et mère d'autre part, soubzmettz eulx leurs hoirs etc confessent avoir faict et par ces présentes font les traictez pactions et accords qui sensuyvent cest assavoir que lesdits Davy et sa femme et chacun deulx en tant qu'à luy touche ont donné ceddé et transporté et par ces présentes donnent auxdits Le Camus et Loyse futurs espoux en faveur dudit mariage et pour le (sic) dot d'icelle Loyse le lieu domaine mestairyre estangs boys anciens et taillables appellé le Hallay sis et situé en la paroisse de la Membrolle et es envisions prés pastures terres arrables et non arrables avecques toutes et chacunes les appartenances et dépendances sans aulcune chose tenir ne réserver pour en jouyr par lesdits futurs espoux à cause de ladite Loyse leurs hoirs et ayans cause à toujours aux charges et devoirs anciens et acoustumez et sans plus en faire, et tout ainsi que ledit Davy et ses prédecesseurs en ont jouy par cy davant et lequel lieu avecques sesdites appartenances ledit Davy et sa femme ont estimé et estyment auxdits futurs espoux à la somme de 600 livres tournois pour en jouyr et prendre les fruictz profictz revenus et esmollumens par lesdits futurs espoux comme de leurs propre chose et nonobstant la baillée à ferme si aulcune avoit esté faite pet ledit Davy, aussi ont ceddé et délaissé cèddent et délaissent lesdits Davy et sa femme auxdits futures espoux le droict que iceulx Davy et sa femme avoient au bestial dudit lieu, lequel droit ils ont dict et affirmé disent et affirmé estre de prendre et lever par eulx sur le bestial dudit lieu jusques à la vailleu de la somme de 26 livres tournois ou de prendre et avoir icelle somme de 26 livres et confraindre le mestayer qu'il appartiendra audit lieu à en faire poyement et oultre ont promis et promectent lesdits Davy et sa femme vestyr bien et honnestement leurdite fille de deux bonnes robbes et deux cottes oultre les vestemens qu'elle a de présent, et de passer à leurs despens la feste des nopces semblablement ont promis et promectent fournyr et bailler partie du logeys ou ledit Davy est demourant convenable et compétant auxdits futurs espoux leurs gens et serviteurs aussi des l'estable quant ils auront cheval greniers cave et celier pour metcre leurs provisions ainsi qu'à leur estat pouroit appartenyr et ce en ceste ville d'Angers où sont de présent demourant lesdits Davy et sa femme et jusques à troys ans prochains après la consommation dudit mariage, aussi lesdits Davy et sa femme donneront auxdits futurs espoux du linge vaisselle et autres meubles et

ustencilles convenables et requis en tel cas à leur discrétion non compris en ce la despense de bouche desdits futurs espoux et pourtant que ledit Le Camus a naguères acquis la somme de 15 livres tournois de rente pour la somme de six vingts cins escus (125 écus, ce qui fait 3 x 125 = 375 livres) sol par une part, et la somme de huit livres tournois de rente pour sept vingts livres tournois (140 livres) par autre part, lesquelles rentes pourront estre rescousses sur luy et par ce moyen les deniers d'icelles estre ameublyz à esté et est convenu et accordé entre lesdits Le Camus d'une part et maistre Pierre Davy sa femme et leur fille d'autre part que les deniers desdites rentes et chacune d'icelles si elles sont rescoussées et retyrées sont employez en acquetz d'autres héritaiges ou biens immeubles par ledit Le Camus qui seront censés et réputez le propre héritaige propriété dudit Le Camus set non acquest commun d'entre lesdits Le Camus et Loyse dans ce que ladite Loyse ses hoirs ou ayans cause y puissent aulcune chose prétendre ne demander oultre a esté et est convenu et accordé entres lesdites parties que ladite Loyse aura et prendra douaire sur les biens et choses dudit Me Jehan Le Camus tel qu'il luy peult compéter et appartenir selon la coustume du pais d'Anjou et moyennant les choses susdites et non autrement lesdits Le Camus et Loyse o l'auctorité vouloyr et consentement desdits père et mère d'icelle Loyse ont promis et promectent procéder l'ung l'autre par mariaige ou cas que Dieu et Sainte église se y acorde quant l'ung d'eulx par l'autre en sera sommé et requis auxquelles choses dessus et chacune d'icelles tenir etc obligent lesdits parties et chacun en ce qui le touche. Signé Davy, Le Camus, Benard, Peccaret, Poipail, Cousturier, Oudin »

Louise DAVY Fille de Pierre DAVY & de Marguerite DU MOULINET. x (C^t du 5 juin 1529, Angers, ci après retanscrit) Jean **LE CAMUS** S^r du Hallay avocat à Angers. Il est dit « avocat à Angers, S^r du Hallay » sur le B de son fils Pierre en 1543.

- 1-Claire LE CAMUS °Angers St Maurille 2 janvier 1541 Filleule de Me François Hunault et de Guillemyne femme de Pierre Davy, et de Renée Breslay
- 2-Pierre LE CAMUS °Angers Ste Croix 9 septembre 1543 Filleul de Me Pierre Horeau S^r de Penon et Me Jacques de la Perrière, et de Renée fille de Mr de la Faucille

Pierre Davy x1563 Marie Poisson

Le 25 août 1628, Hélène Davy vend à Charles Bernard sieur de la Rivière « un quart d'un cinquième ès deux tiers par indivis des héritages et propres de défunte damoiselle Renée Fournier comme elle vivait femme dudit Bernard auquel cinquième esdits deux tiers ladite venderesse noble homme Marin Davy sieur du Pastiz, Pierre Davy escuyer sieur de Boutigné son frère, et les enfants de défunt Me René Joubert et Louise Davy sa femme estoient fondés en la ligne maternelle », (AD49 René Serezin notaire royal à Angers) - On a ainsi la preuve qu'en 1628 il n'y a que 4 héritiers encore vivants, et que René et Jean sont décédés avant cette date.

On apprend également par la succession en 1638 (cf ci-dessous) de Pierre Davy sieur de Boutigné et Marguerite Leroy, décédés sans hoirs, que Louise était sa sœur aînée.

Pierre DAVY S^r de la Souvetterie, du Grand Souchay †1607/ Fils de Pierre DAVY & de Marguerite DU MOULINET. x ca 1563 (C^t de mariage aurait été signé le 8 août 1563 D^{vt} Aubry N^{re} à Fromentières, 53, mais je ne l'ai pas vérifié) Marie POISSON des Écotais (**selon Gontard de Launay, Avocats d'Angers, pour les filiations précédentes de Marie Poisson**) Fille de François Poisson S^r des Ecotais & Renée Douasneau

- 1-Louise DAVY †/1604 x Angers 24 mars 1587 René **JOUBERT** S^r de la Vacherie dont postérité suivra
- 2-Pierre DAVY S^r de la Souvetterie & de Boutigné °Angers St Maurille 6 septembre 1566 « Le VI^e dudit mois (septembre 1566) a esté baptisé Pierre fils d'honorable homme maistre Pierre Davy licencié ès loix advocat Angers et de Marye Poysson sa femme et ont esté parrains honorables personnes Me Pierre Gaillard enquesteur d'Angers et Pierre Regnault advocat audit lieu marraine Anne Lamy femme de messire (blanc) Demau docteur en médecine » Qui suivra
- 3-Héleynne DAVY x Angers ^{StMaurille} ca 1590 Michel **JARRY** Dont postérité suivra
- 4-Marin DAVY S^r des Pastiz † Angers ^{StDenis} 9 avril 1652 x 24.11.1604 Esther NIVARD Dont postérité suivra
- 5-René DAVY † 1628 avant religieux Chartreux en 1604 (in AD49-5E5-95)
- 6-Jean DAVY °Angers St Maurille 30 août 1567 † avant 1628 « baptisé Jehan fils de honorable homme maistre

Pierre Davy licencié ès loix S^r de la Souvetterye et honneste femme Marye Poisson sa femme et ont esté parrains honnestes personnes Jehan Quentin marchand et Me François Camus licencié ès loix marraine honneste fille Susanne Fournier fille de Me Charles Fournier licencié ès loix »

Louise Davy x1587 René Joubert

Louise Davy est fille de Pierre & Marie Poisson et soeur de n. & discret Pierre Davy S^r de Boutigné.

René Joubert sieur de la Vacherie est avocat au siège présidial d'Angers, syndic des avocats. Il compose un commentaire manuscrit sur la coutume d'Anjou. Il demeure à Angers ^{StMaurille}

Le marié, René Joubert, est dit « **fils de ††René Joubert S^r de la Vacherye et Jacquyne Boucault** », alors que Gontard de Launay et d'autres auteurs lui ont donné pour mère Marie Gebu. Il existe bien une Marie Gebeu marraine le 5.9.1590 de Marye Joubert fille de René et Louise Davy. Cette Marie Gebeu est dite « V^e de †M^e René Joubert » J'ai retrouvé les successions qui donnent formellement Marie Gebeu femme en 2^e noces de René Joubert. C'est sans doute elle qui a élevé les enfants du veuf, d'où la confusion qui a été faite.

J'ai longuement détaillé les contrats de mariage dans mon livre « L'Allée de la Hée des Hirt », en particulier le fait que René Joubert, devenu veuf, va préciser dans son contrat de remariage avec Marguerite Avril qu'il y aura un précepteur pour les enfants du 1^{er} lit, y compris pour les filles.

Louise DAVY †/1604 Fille de Pierre JOUBERT & de Marie POISSON. x Angers (Ct 24.3.1587 Moloré notaire)

René **JOUBERT** Sr de la Vacherie †1608/1632 Fils de René JOUBERT & de Jacquine BOUCAULT II

se remarie le x2 Angers 27.12.1604 (Ct dvt René Moloré Angers) Marguerite AVRIL Ve Me Gabriel

Richard Sr de [Belarbin] avocat à Angers. Fille de Georges Avril †/1604 & Jehanne Main †/1604

a-Louise JOUBERT (du x1) °Angers StMaurille 29.4.1588 Filleule de Marguerite Joubert Ve de Jehan Malnoe &

de Jehanne Lemaignan femme de h.h. Mathurin Joubert x 11.11.1607 (Ct Angers) René **MAUGARS** Sr

de la Grandinyère Dont postérité suivra

b-Pierre JOUBERT °Angers StMaurille 24.6.1589 †/1633 **SP** Filleul de François Cupif Sr de la Béraudière At &

de Renée Fournier femme de Messire Jehan [Mesnier] docteur & professeur de droit en l'université

d'Angers, signé La Guette

c-Marye JOUBERT °Angers StMaurille 5.9.1590 †/1633 **SP** Filleule de Pierre Davy praticien & de Marie Gebeu

(s) Ve de † Me René Joubert & Hélène Davy (s) femme de Me Michel Jarry

d-Renée JOUBERT °Angers StMaurille 27.12.1591 †/1633 **SP** Filleule de René Davy Md & de [Guyloynelle

Villedone] Ve de Michel Joubert & de Renée Fournier femme de Messire Jehan Mescuyer docteur en

droits.

e-René JOUBERT °Angers StMaurille 4.9.1593 †Angers 25.4.1630 Filleul de René Lepoytevin substitut du

procureur du roy à Angers & de René Davy escolier & de Laurence Poisson fille de René Sr de l'Escotay

dt à Châteaugontier. Docteur en droits, curé (à la succession de Louise Davy le 1.6.1633, Anthoine

Brillet At à Angers est curateur à la succession de René Joubert « le Jeune » curé de StLambert-du-

Lattay (AD49-5E5-120)) de StLambert-du-Lattay le 29.11.1629

f-Nicolas JOUBERT Sr de la Bodyère °Angers StMaurille 23.9.1594 †1633/ Filleul de n.h. Nicolas Cupif

receveur en l'élection d'Anjou & de hble h. Michel Jarry Sr du Verger & de Renée Beguier fille de hble h.

Jehan & Charlotte Fauveau Sr & Dame des Byurays

g-Isabelle JOUBERT **SA**

h-Jeanne JOUBERT **SA**

René Maugars x1607 Louise Joubert

Perrine Maugars x1626 Pierre Hunault

Charlotte Hunault x Angers 1645 René Hirt

Geneviève Hirt x1676 Pierre Planté

Renée Planté x1714 René-Léon Marchandye

Françoise Marchandye x1749 Jacques Jallot

Renée Jallot x1783 François-Marie Jallot

Elisabeth Jallot x1807 René-Guillaume Jallot
Joséphine-Flavie Jallot x Esprit-Victor Guillot
Aimée Guillot x1881 Charles Audineau
Aimée Audineau x1907 Edouard Guillouard

autres Du Moulinet

1713 : succession collatérale de Marie Du Moulinet x Bourget

« Le 24 août 1713⁸ Jean Legros sieur de la Joyère marchand et Anne Lepage sa femme héritiers en ligne paternelle de **Marie Du Moulinet au jour de son décès femme d'honneste homme Charles Bourget** sieur de Mondrat deffendeurs et demandeurs en délivrance ; contre François et Sébastien Jamin, Anthoine Legros marchand et Françoise Jamin sa femme faisant tant pour eux que pour Cherbonnel, maistre Hierosme Gallais héritiers en partie en la ligne maternelle de ladite deffunte Du Moulinet demandeurs, saisissants et défendeurs - Disent devant vous messieurs les gens tenans la sénéchaussée et (f°2) siège présidial de Château-Gontier qu'ils ont fait connoistre pas leurs deffenses du 3 de ce mois que lesdits demandeurs sont mal fondés en leurs demandes cependant au préjudice de la communication qui a esté faite à maistre Martin Hardy leur avocat procureur de plusieurs pièces qui justifient qu'ils ne sont que héritiers du costé maternel de ladite du Moulinet et que les deffendeurs sont héritiers en ligne paternelle de ladite du Moulinet ils poursuivent l'effet de leurs saisies à quoy ils sont mal fondés pour le faire connoistre il est à observer que la succession de ladite Du Moulinet (f°3) estant ouverte et n'ayant que des héritiers collatéraux en 2 lignes du nombre desquels sont les parties et y ayant plusieurs personnes qui ont prétendu à ladite succession en la ligne maternelle et qui ont contesté la qualité desdits demandeurs c'est ce qui a donné lieu à un jugement rendu au siège de la prévosté d'Angers le 2 mai 1691 entre lesdits demandeurs dame Marie Daudier et autres héritiers maternels de ladite Du Moulinet qui contestoient pour lors la qualité desdits demandeurs et encore (f°4) maistre Michel Lepage comme curateur de l'épouse dudit sieur de la Joière, François Jamin et Marie Soyer sa femme, Claude Lecorneux curateur d'Anne Goussault cohéritiers desdits Legros et femme en la ligne paternelle de ladite Du Moulinet qui appointe lesdits de demandeurs et ladite dame Daudier et consors à écrire et produire sur leurs contestations et cependant qu'il sera procédé à la liquidation du lieu du Petit Paris et fait partage des biens de la succession par ledit siseur Lepage audit nom de curateur ledit Lecorneux Jamin et femme en exécution de ce jugement ils ont présenté des partages de (f°5) avecq leurs cohéritiers en la ligne paternelle aux héritiers maternels par acte attesté de maistre Claude Garnier notaire royal à Angers le 27 juin 1691 lesdits partages n'estant pour choisis le curateur de ladite Lepage épouse dudit sieur de la Joyère Legros et ses cohéritiers ont fait plusieurs sommations de choisir et opter lesdits partages et déclaré que ledit Mouesy à cause de son épouse avoit obté et choisy le second lot desdits partages, Jean Chartier bourgeois d'Angers répondant à la sommation (f°6) qui luy a esté faite à la requeste de Françoise Jamin et Marie Soyer sa femme cohéritiers de ladite Lepage d'obter et choisir un desdits lots, il a le 22 mars 1696 comme faisant tant pour luy que pour ses cohéritiers desquels il est procureur suivant leur procuracion attestée de maistre Mathieu Desnoes notaire royal le 16 février 1696 il (f°7) a obté le second lot desdits partages ainsy les choses estoient dans les règles, quoique lesdits demandeurs n'ayent pas esté employés dans lesdits partages ils n'ont pas lieu de s'en plaindre par ce que leur qualité n'estoit pas constante et pour lors elle leur estoit contestée, mais ils ne scauroient prétendre estre héritiers de ladite Du Moulinet en la ligne paternelle mais seulement en la (f°8) ligne maternelle, ce qui se prouve par la sentence rendue au siège de la prévosté d'Angers le 27 juillet 1702, laquelle reçoit lesdits demandeurs à se dire et se porter héritiers de ladite Du Moulinet en la ligne maternelle, et comme cela ordonne qu'ils se pourvoiront contre ceux qui ont disposé des biens de la succession de ladite Du Moulinet relaissés par ses héritiers paternels

⁸ AD53-206J37 chartrier de Craon

pour (f°9) l'aligne maternelle ainsi ils avoient connaissance de ce qui s'estoit passé, et que lesdits Legros et Lepage sont héritiers paternels de ladite Du Moulinet, c'est pourquoi ils les ont fait assigner devant vous et requis des saisies sur eux, d'autant plus qu'ils n'ont jamais pris la qualité d'héritiers paternels, mais bien celle d'héritiers maternels de ladite Du Moulinet (f°10) et que les choses qu'ils ont fait saisir sont comprises au premier lot escheu aux héritiers paternels au lieu qu'ils n'avoient droit que de faire saisir ce qui appartenait aux héritiers maternels suivant qu'il est porté par ladite sentence du 27 juillet 1702 ; par ces raisons lesdits Legros et Lepage sa femme persistent (f°11) dans les conclusions qu'ils ont prises par leur libellé du 2 de ce mois sans préjudice à leurs droits, à Château-Gontier ce 23 août 1713 »

Moulinet (le) : à Bazouges, à 1 200 m du clocher. - Le Moulinet (Jailot) - Le Moulinet, manoir (Cassini). - Au-dessus de la porte cintrée du jardin est sculptée une tête de cerf avec cette inscription : Injuria maliorum, 1647. - La chapelle fondée en 1516 par Jacques et Jean Du Moulinet, eut entre autres pour titulaires : Michel Lemasson, 1596 ; René Barthélémy, 1778. On en demande la conservation en 1804 - Fief mouvant de Bazeille-Belhomme, dont furent sieurs : N. Poisson, conseiller à la prévôté d'Angers, mari de N. Caille, veuve du sieur du Moulinet, 1634 ; François Patry de l'Aubinière, marié d'Anne Cadock, 1763, qui donne le Moulinet en avancement d'hoirie à Jean P de l'Aubinière, son fils, 1772. (Cabinet Gadbin - Bibl. Nat. fonds Housseau, tXVII. - Arch. de la Vienne H3 f°142 - Arch. de la M. B2790 - Il existe aussi un lieu-dit le Moulinet à Martigné, Torcé, Parné et les Moulinets à Andouillé. (Dict. de la Mayenne, abbé Angot)

En 1577 Jehan Vallin est dit fils de Suzanne du Moulinet, vivante (voir mon blog)

les contemporains :

Voici quelques possibles proches parents, compte-tenu du milieu social

Selon Gontard de Launay⁹

Jacques Du Moulinet sieur de la Poitevineière, cité par Gontard de Launay dans les années 1480 ; « Jacques Du Moulinet sieur de la Poitevineière, fils de Guillaume Du Moulinet et de Perrine Hernelle, avait épousé Marguerite Hubert de l'Epinière »

Guillaume Du Moulinet sieur de la Bigottière, cité par Gontard de Launay dans les années 1490 : « Guillaume Du Moulinet conseiller en cour laie, fils de Guillaume Du Moulinet et de Roberte Ollivier (?)¹⁰ épousa Marguerite Hardy »

Jean Du Moulinet, cité par Gontard de Launay dans les années 1510 ; « Jean Du Moulinet, notaire royal, épousé Marie Le Bourdais »

Guillaume Du Moulinet, cité par Gontard de Launay dans les années 1520, et dernier de ce nom cité par lui : « Guillaume Du Moulinet épousa Jeanne de l'Annay »

les Du Moulinet de la Bigottière

« Les Bigottières¹¹ : fief et château¹² commune de Maisoncelles¹³, étang desséché vers 1800 ... - Seigneurs : Bertrand de la Bigottière, mari de Marguerite Guyard, fille de Jean Guyard et de Jeanne de Souvré, 1377 -

⁹ selon Gontard de Launay : *les Avocats d'Angers*

¹⁰ l'acte du 29 août 1522 que j'ai trouvé et qui suit, confirme le patronyme OLIVIER

¹¹ Abbé Angot, *Dictionnaire de la Mayenne*, 1900

¹² le château existe toujours, situé à 1 km O.S.O. du bourg.

¹³ Maisoncelles-du-Maine (53) à 25 km au Nord de Château-Gontier proche Villiers-Charlemagne et Entrammes

Jean Goupil, mari de Guillemette de la Bigottière, 1410 - Simon Olivier, neveu de Guillemette de la Bigottière, mort avant 1467 - Guillaume Ollivier, avocat en cour laie. Depuis cette époque, la terre appartient toujours à des familles de magistrature - Marie Olivier, veuve d'Anthoine Lepelletier, 1464, remariée à Jean Pitard, licencié ès loix, 1466, puis à h.h. et sage Pierre Audouin en 1480, vivait encore en 1506. - Guillaume Du Moulinet, fils d'Adrien¹⁴ Du Moulinet et de Roberte Olivier, soeur de Marie, 1515, 1529. - François Du Moulinet, licencié ès loix, 1538, 1542. - Ses enfants furent « mauvais mesnagers » ; Pierre qui fut interdit, avait dispersé et perdu les titres de sa terre ; Suzanne, laissa une succession obérée. Enfin, Renée Du Moulinet, veuve de Ligier Bodineau, avocat à Château-du-Loir, Jean Du Moulinet, son frère, et Jacques Courtin, avocat à Angers, mari d'Isabeau Du Moulinet, sont possesseurs indivis, 1571 »



Guillaume Du Moulinet et Roberte Olivier

Les enfants sont donnés par le partage des biens de Roberte Olivier :

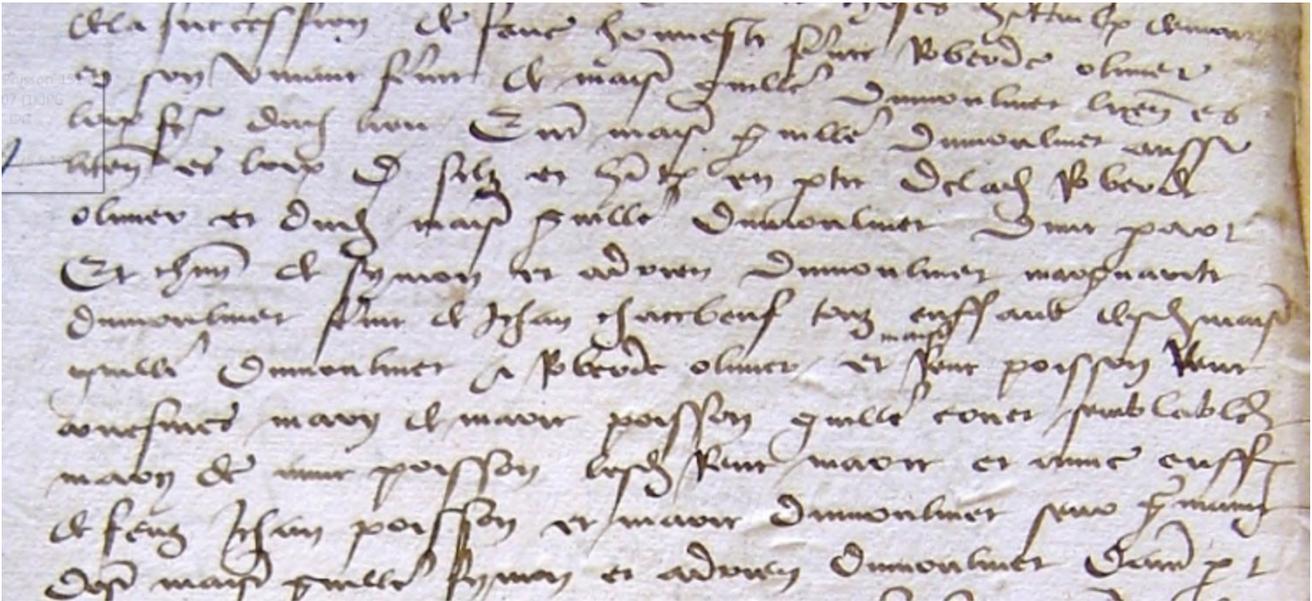
« Le 20 juin 1514¹⁵ Sachent tous présents et avenir que ainsi soit que en faisant les partages des choses héritaulx demeurés de la succession de feu honneste femme Roberde Olivier en son vivant femme de maistre Guillaume¹⁶ Du Moulinet licencié ès loix sieur dudit lieu entre maistre Guillaume Du Moulinet aussi licencié ès loix fils et héritier en partie de ladite Roberde Olivier et dudit maistre Guillaume Du Moulinet d'une part, - et chacuns de Symon et Adrien Du Moulinet Margarite Du Moulinet femme de Jehan Chacebeuf tous enfants desdits maistre Guillaume Du Moulinet et Roberde Olivier, et maistre René Poisson, René Couesmes mary de Marie Poisson, Guillaume Couet semblablement mary de Anne Poisson, lesdits René Marie et Anne enfants de feuz Jehan Poisson et Marie Du Moulinet sœur germaine desdits maistre Guillaume, Symon et Adrien Du Moulinet d'autre part -

¹⁴ l'acte de succession passé devant Couturier notaire royal à Angers prénomme l'époux de Roberde Ollivier

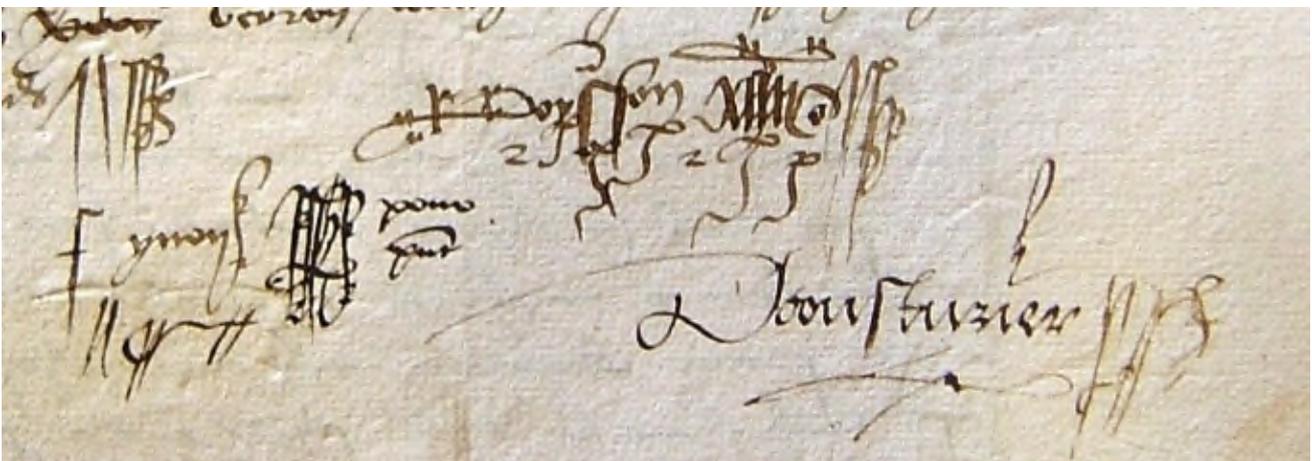
« Guillaume »

¹⁵ AD49-5E5 devant Cousturier notaire royale à Angers

¹⁶ qui est prénommé « Adrien » dans l'article « Bigottières » par le Dictionnaire de la Mayenne de l'abbé Angot



par lesquels partages et en iceulx faisant entre autres choses fust et sont demourés audit maistre Guillaume Du Moulinet une maison et appartenances appelée la maison du Cheurier sise en la ville de Château-Gontier chargée ladite maison de 20 solz tz de rente envers lesdits René Poisson, Guillaume Couet et René Couesmes mariz desdites Anne et Marie les Poisson - et soit ainsi que depuis par partage fait entre iceulx René Poisson, René Couesmes et Guillaume Couet à cause de leurs dites femmes seroient demourez entre autres choses audit René Poisson ladite somme de 20 solz tz deue par ledit Du Moulinet sur ladite maison du Cheurier, laquelle rente iceluy maistre Guillaume ait eu volonté d'amortir envers ledit René Poisson - pour ce est-il que en notre cour royale d'Angers endroit par devant nous (Cousturier notaire) personnellement estably ledit maistre René Poisson, soubzmettant luy ses hoirs etc confesse avoir aujourd'huy eu et receu dudit maistre Guillaume Du Moulinet pour l'amortissement desdits 20 solz tz de rente la somme de 20 livres tournois laquelle somme iceluy Poisson a eue et receue dudit Du Moulinet en notre présence et au vue de nous, et tellement que de toute ladite somme pour l'amortissement d'iceulx 20 solz tz iceluy maistre René Poisson en a quicté et quicte iceluy Du Moulinet ses hoirs etc - et moyennant ladite somme de 20 livres est et demeure ladite rente de 20 solz tz de rente deue par ledit Du Moulinet de retour desdits partages ercoussé et amortie sans ce que pour l'avenir iceluy René Poisson ses hoirs etc ou autres en puissent faire question et demande à iceluy Du Moulinet ses hoirs etc - et tellement que aux choses dessus dites tenir et accomplir etc et aux dommages dudit Du Moulinet amendes etc oblige ledit Poisson soy ses hoirs etc renonçant... »



Guillaume DU MOULINET † avant 1514 x Roberte OLIVIER † avant juin 1514

1-Guillaume DU MOULINET licencié ès loix Héritier de sa mère en 1514

2-Simon DU MOULINET Héritier de sa mère en 1514

3-Adrien DU MOULINET Héritier de sa mère en 1514

4-Marguerite DU MOULINET Héritière de sa mère en 1514 x avant juin 1514 Jean **CHASSEBEUF**

5-Marie DU MOULINET † avant 1514 x Jean **POISSON** † avant 1514

51-René POISSON Héritier de sa grand mère en 1514

52-Marie POISSON Héritière de sa grand mère en 1514 x René **COUESMES**

53-Anne POISSON Héritière de sa grand mère en 1514 x Guillaume **COUET**

Guillaume DU MOULINET † avant 1514 x Roberte OLIVIER † avant juin 1514

1-Guillaume DU MOULINET licencié ès loix Héritier de sa mère en 1514

2-Simon DU MOULINET Héritier de sa mère en 1514

3-Adrien DU MOULINET Héritier de sa mère en 1514

4-Marguerite DU MOULINET Héritière de sa mère en 1514 x avant juin 1514 Jean CHASSEBEUF

5-Marie DU MOULINET † avant 1514 x Jean POISSON † avant 1514

51-René POISSON Héritier de sa grand mère en 1514

52-Marie POISSON Héritière de sa grand mère en 1514 x René COUESMES

53-Anne POISSON Héritière de sa grand mère en 1514 x Guillaume COUET

Guillaume Du Moulinet x avant 1521 Marguerite Hardy

Selon Gontard de Launay dans les années 1490 : « Guillaume Du Moulinet conseiller en cour laie, fils de Guillaume Du Moulinet et de Roberte Ollivier épousa Marguerite Hardy »

J'ai trouvé plusieurs actes les concernant :

« Le 16 mars 1520¹⁷ (avant Pâques donc 16 mars 1521) En notre cour royale à Angers estably Guillaume Vallée marchand paroisse de Saint Maurice d'une part soubzmectant confesse avoir baillé et octroyé et encores baille etc à honorable homme et saige Me **Guillaume Dumoulinet licencié en loix et Marguerite Hardy son épouse** présent qui a achepte pour luy ses hoirs etc ung petit jardin auquel y a ung petit perier et ung puyz, sis en la rue du Puys doulx tirant au marché aux bestes en la paroisse de St Michel du Tertre, joignant d'ung cousté à ung corps de maison nommé édifice appartenant à Me Jehan Lecamus juge de la prévosté d'Angers d'autre cousté au jardin desdits preneurs abouté d'un bout à ladite rue du Puyz Doulx et d'autre bout aux murs des haies d'Angers, que de présent tient la veufve feu Charles Belot ; au fié des seigneurs et aux charges etc ; et est faite ceste présente baillée prinse et achpetation pour en payer par lesdits preneurs audit bailleur par chacun an la somme de 20 sols tz de rente annuelle et perpétuelle au terme de st Jehan Baptiste ... auxdits preneurs d'amortir ladite rente jusques d'huy en 3 ans prochainement venant, payant la somme de 30 livres (f°2) et loyaulx cousts et mises et a promis et demeure tenu ledit bailleur faire ratiffier ces présentes à **Jehanne Viredoux sa femme** et en bailler lettres vallables auxdits preneurs dedans 8 jours prochainement venant à la peine de 10 livres et peine commise à appliquer auxdits preneurs en cas de deffault ces présentes demeurant néanmoins en leur vertu ; à laquelle baillée et acceptation et tout ce que dessus est dit tenir etc garantir etc dommages etc obligent etc renonçant etc foy jugement etc présents à ce Me Franczois Chacebeuf licencié en loix et Jehan Jolivet marchand tesmoins ; et a esté payé pour le vin de marché 10 sols comme les parties ont confessé ; aussi sera tenu ledit bailleur bailler es mains desdits preneurs les lettres concernans lesdites choses baillées dedans ledit terme de Pasques prochain. »

¹⁷ AD49-5E5/511 devant Couturier notaire royal Angers

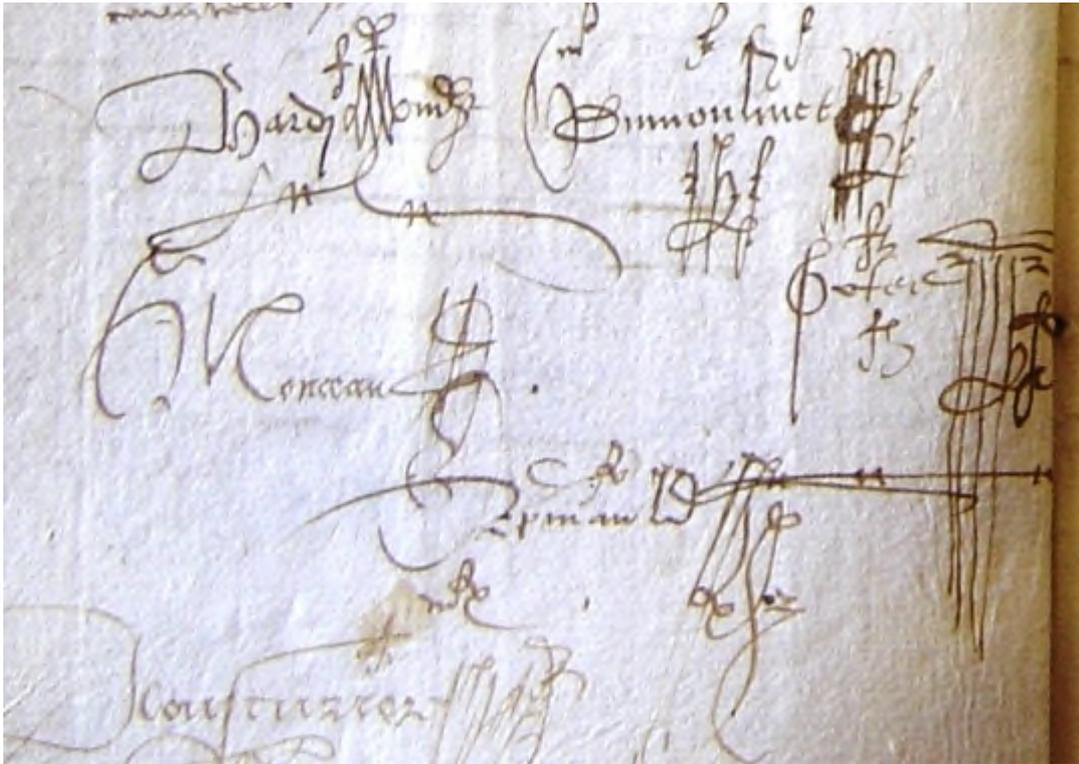
« Le 29 août 1522¹⁸ comme feu maistre Jehan Picart en son vivant licencié ès loix mary et espoux de feue honneste femme **Marye Olivier dame de la Bigotière eust donné et légué aux religieux prêtre non bénéficié du moustier et abbaye de Toussaints de ceste ville d'Angers** tant tel droit qu'il avoit au lieu et appartenances de Brecigné sis en la paroisse de Villevesque avecques autres choses déclarées ès lettres dudit don à la charge de dire par chacune sepmaine de l'an à perpetuité par iceulx religieux non bénéficié deux messes sur sa fousse touz les dimanches et aux après festes auroit ordonné lesdites messes estre dictes en la chapelle monsieur saint Jehan ou renestaye d'icelle église et eust ordonné une d'icelles messes estre dicte le jour de sa sépulture - et soit ainsi que maistre **Guillaume Du Moulinet licencié en loix Sr des lieux fiefs et seigneurie de la Bigotière et de la Pasqueraye dès le 29 août 1513 se fust transporté** par devant les religieux abbé et couvent de ladite abbaye de Toussaints d'Angers auxquels il auroit requis luy faire bailler copy du droict qu'ilz pouvoient avoir et prétendre en ladite clouserye et appartenances de Brecigné au moyen du don et legs que leur en auroit fait ledit feu maistre Jehan Picart et que en ce faisant il poyroit et continueroit auxdits religieux prêtre non bénéficié de ladite abbaye la somme de 6 livres tz de rente laquelle il assigneroit sur lesdites terres seigneuries et appartenances de la Bigotière et la Pasqueraye à quoy lesdites religieuses abbé et couvent auroient obtemperez o moyen de ce que ledit Du Moulinet leur en auroit promis bailler et passer lettres vallables, - pour ce est il que en notre court royal d'Angers endroit personnellement estably ledit maistre Guillaume Du Moulinet licencié en loix seigneur desdites seigneuries terres et appartenances de la Bigotière et Pasqueraye soubmettant etc congesse les choses dessusdites estre vrayes et au moyen dudit legs bail et transport à luy fait par lesdits religieux abbé et couvent de tout et tel droit qu'ils peuvent avoir et prétendre en ladite clouserye et appartenances de Bretagne par le don et legs que leur en avoit fait ledit feu Picart il a cedé délaissé et transporté auxdits religieux prêtre non bénéficié de ladite abbaye de Toussaints d'Angers la somme de 6 livres tournois de rente annuelle et perpétuelle qu'il leur promis et promet payer et servir et continuer par chacun an aux termes de st Jehan Baptiste et Nouel par moitié le premier terme commençant à la feste de Nouel prochainement venant laquelle rente il a assigné et assigne sur lesdites terres fief et seigneuries de la Bigotière et Pasqueraye et est ce fait pour les causes dessusdites etc... » (acte uniquement signé du notaire qui ne faisait pas signer)

Cet acte concerne la famille de sa femme : « Le 10 avril 1529¹⁹ après Pâques, personnellement establyz chacun de vénérable et discret Me Jehan hardy prêtre curé de Ménil fils aîné et héritier principal de feuz honorable homme et saige Me Jehan Hardy en son vivant sieur de la Rivière et honneste femme Thomine Hellault sa femme d'une part, - et chacun de **honneste homme et saige Me Guillaume Du Moulinet licencié en loix et Marguerite Hardy sa femme, fille desdits feuz Hardy et de ladite Thomine,** et maistre Robert Pinault licencié en loix mary de Marie Pironneau, Me Guillaume Monceau et Katherine Pironneau sa femme, lesdites femmes suffisamment autorisées, Guillaume Potes tuteur ou curateur ordonné par justice à chacuns de Renée et Perrine les Pironneaux mineurs d'ans icelles Marie Katherine Renée et Perrine filles de feu honneste homme et saige Me Jehan Pironneau en son vivant lieutenant à Beaufort et de Renée Francoise Hardy d'autre part, ainsi qu'il appart par lettres de ladite curatelle - soubzmettant etc confessent avoir fait et par ces présentes font entre eulx les lotz partaiges et divisions des choses héritaulx à eulx succédées et avenues par la mort et trespas desdits feuz Me Jehan Hardy et Thomine Hellaud en la forme et manière qui s'ensuyt - c'est à savoir qu'audit Me Jehan Hardy fils aîné et héritier principal tant pour son droit successif que pour son préciput et avantaige qui luy peult compéter et appartenir ès choses d'icelles successions est demeuré pour luy ses hoirs les lieux domaines métairies et appartenancs de la Rivière sis en ladite paroisse de Meneil, la Brosse sis en la paroisse de Saint Quentin, closerye de la Pinardièrre sis en la paroisse de Loéré avecques la moitié de la closerye de la Grange sis en la paroisse d'Azé près Chasteaugontier, iceulx lieux garnis de bestiaux ainsi qu'ils sont à présent et tout ainsi que lesdits lieux et chacun d'iceulx se poursuivent et comportent o leurs appartenances et dépendances, - à la charge toutefois d'acquiter et descharger les dessus dits ses cohéritiers et chacuns d'eulx de la somem de 6 escuz

¹⁸ AD49-5E5 devant Cousturier notaire royal à Angers

¹⁹ AD49-5E5 devant Cousturier notaire royal à Angers

au merc du solleil de rente deue par chacun an à l'église d'Angers tant du principal que les arréraiges - de la somme de 100 sols de rente deus par chacun an sur ledit lieu de la Rivière aux héritiers de feu Jehan Fournier ? enson vivant sieur de Chistre ? - avecques la somme de 200 livres tz à la veufve et héritiers de feu Jehan Nycolas en son vivant chastelain de Brichessant pour la rescousse du lieu de la Pontonnière en paroisse de Benlay ? - et de la somme de 55 livres deues à la veufve feu Me Jehan Bretin pour raison de laquelle icelle Renée Hellaud luy avoit constitué la somme de 55 sols de rente - et la somme de 40 sols de rente léguée par ladite Hellault sur ledit lieu de la Brosse - pour les continuer et servir par chacun an à tel jour que ladite Hellaud est décédée et à la charge de payer les debtes deuez sur lesdites choses - et audit Du Moulinet est et demeure pour son droit de partaige des choses hértiaux et immeubles desdites successions, la tierce partie du lieu et appartenances de la Fousse sise en la paroisse de Gresille avecques les rentes deues à ladite Hellault audit lieu de la Fousse, et tout ainsi que ladite Hellault le tenait et possédait en son vivant avec 3 quartiers de terre assis ès paroisse de Saint Supplice sur Loire (sic) et St Jehan des Mauvrets retirés par ledit Me Guillaume Du Moulinet sur Jehan Maslin, iceluy lieu de la Fousse garny de meubles ainsi qu'il est à présent, à lacharge d'en payer les devoirs anciens et accoustumés -et aux dessus nommés Monceau et Potery sont demeuré la maison en laquelle décéda ladite Hellault sise près le Pillory en la paroisse St Maurille de ceste ville d'Angers chargée de 6 livres tz de rente envers Jehan Potery, avecques la quarte partie dudit lieu dépendance et appartenances de la Pontonnière avecques la quarte partie des cens et rentes et devoirs deuz audit lieu, à la charge seulement d'en payer les debvoirs et chrges deues sur et à cause desdites choses - et moyennant ces présentes demeurent les dessus dits cohéritiers quictes les ungs vers les autres de tous rapports dont ils s'entre pourroient faire question et demande et autres choses quelconques concernant lesdites successions - et a esté convenu et accordé entre les dessus dits héritiers que les debtes deues par ladite René Hellault ensemble les legs testamentaires par elle faits, fors les debtes dessus dites que ledit Hardy est tenu acquiter, se paieront par teste chacun pour telle part et portion qu'il y pourra et peult estre tenu, pour subvenir auxquelles debtes sera prins sur Mathurin Hellault la somme de 34 escuz ou telle autre debte de quoy ledit Mathurin Hellault peult estre tenu vers lesdits héritiers tant que ladite somme y pourra suffire - ensemble les despens et intérests en quoy ledit Hellault pourra demourer ver eulx redevable - et promet ledit Pinault faire ratiffier ces présentes à sadite femme dedans Nouel prochainement venant à la peine de tous intérests ces présentes néanmions demeurant en leur vertu - et payeront lesdits cohéritiers chacun pour sa quotité le douaire deu à la veufve feu Me Jacques Hellault qui est la somme de 50 sols tz par an au terme de Karesme - desquels partaiges et choses susdites lesdites parties sont demeurées à ung et d'accord ensemble - auxquels partaiges et tout cde que dessus est dit tenir etc garrantir lesdites parties les choses partaigées l'un à l'autre ainsi que cohéritiers sont tenus etc dommages etc obligent lesdites parties l'un vers l'autre etc renonçant etc foy jugement condamnation etc - présents à ce René Delery paroissien de Grezillé et Jehan Surville peletier tesmoings »



« Le 29 août 1522²⁰ comme feu maistre Jehan Picart en son vivant licencié ès loix mary et espoux de feue honneste femme Marye Olivier dame de la Bigotière eust donné et légué aux religieux prêtre non bénéficié du moustier et abbaye de Toussaints de ceste ville d'Angers tant tel droit qu'il avoit au lieu et appartenances de Bresigné sis en la paroisse de Villevesque avecques autres choses déclarées ès lettres dudit don à la charge de dire par chacune sepmaine de l'an à perpetuité par iceulx religieux non bénéficié deux messes sur sa fousse touz les dimanches et aux après festes auroit ordonné lesdites messes estre dictes en la chapelle monsieur saint Jehan ou renestaye d'icelle église et eust ordonné une d'icelles messes estre dicte le jour de sa sépulture, **et soit ainsi que maistre Guillaume Du Moulinet licencié en loix Sr des lieux fiefs et seigneurie de la Bigotière et de la Pasqueraye dès le 29 août 1513 se fust transporté par devant les religieux abbé et couvent de ladite abbaye de Toussaints d'Angers auxquels il auroit requis luy faire bailler copy du droict qu'ilz pouvoient avoir et prétendre en ladite clouserye et appartenances de Bresigné** au moyen du don et legs que leur en auroit fait ledit feu maistre Jehan Picart et que en ce faisant il poyroit et continueroit auxdits religieux prêtre non bénéficié de ladite abbaye la somme de 6 livres tz de rente laquelle il assigneroit sur lesdites terres seigneuries et appartenances de la Bigotière et la Pasqueraye à quoy lesdites religieuses abbé et couvent auroient obtemperez o moyen de ce que ledit Du Moulinet leur en auroit promis bailler et passer lettres vallables, pour ce est il que en notre court royal d'Angers endroit personnellement estably ledit maistre Guillaume Du Moulinet licencié en loix seigneur desdites seigneuries terres et appartenances de la Bigotière et Pasqueraye soubmettant etc congesse les choses dessusdites estre vrayes et au moyen dudit legs bail et transport à luy fait par lesdits religieux abbé et couvent de tout et tel droit qu'ils peuvent avoir et prétendre en ladite clouserye et appartenances de Bretagne par le don et legs que leur en avoit fait ledit feu Picart il a cédé délaissé et transporté auxdits religieux prêtre non bénéficié de ladite abbaye de Toussaints d'Angers la somme de 6 livres tournois de rente annuelle et perpétuelle qu'il leur promis et promet payer et servir et continuer par chacun an aux termes de st Jehan Baptiste et Nouel par moitié le premier terme commençant à la feste de Nouel

²⁰ AD49-5E5

prochainement venant laquelle rente il a assigné et assigne sur lesdites terres fief et seigneuries de la Bigotière et Pasqueraye et est ce fait pour les causes dessusdites etc... »

Guillaume DU MOULINET Fils de Guillaume DU MOULINET et de Roberte OLLIVIER licencié ès loix ; Héritier de sa mère en 1514 x Françoise HARDY

Adrien Du Moulinet, prêtre, 1520

En 1520, il vend 3 hommées de vigne à Azé près Château-Gontier qui lui viennent de Marie Olivier : « Le 20 novembre 1520²¹ etc estably vénérable et discrete personne maistre **Adrien du Moulinet prêtre chapelain en l'église de monsieur st Maurille d'Angers** soubzmettant - confesse avoir vendu et octroyé et encores vend - à honneste personne Jehan Potier marchand paroisse d'Azé près Château-Gontier présent qui a achacté pour luy et Katherine sa femme leurs hoirs - la moitié par indivis de 6 hommées de vigne ou environ en ung tenant sises au cloux de la Belotinière **en la paroisse de st Rémy de Château-Gontier qui furent feu Marye Olivier** et tout ainsi que ladite Olivier tenoit possédoit et exploitoit lesdites choses vendues en son temps et que ledit vendeur deuis son décès les a tenues possédées et exploitées sans rien en réserver - toutes lesdites 6 hommés de vigne joignant d'un cousté à la vigne Pierre Leroy, d'autre cousté à la vigne dudit achacteur, aboutant d'un bout aux terres du sieur Desbarres ? et d'autre bout aux jardrins des Mabons - ou fief et seigneurie de St Jehan de Château-Gontier et chargé des cens et rentes anciens et accoustumés pour toutes charges - transporté etc et est faite ceste présente vendition pour le prix et somme de 16 livres 10 sols payées comptées et nombrées paroisse rledit achacteur audit vendeur en présence et à veue de nous en or et en monnaie etc dont etc et en quite etc - à laquelle vendition et tout ce que dessus est dit tenir etc garantir etc dommages etc obligent etc renonçant etc foy jugement condamnation - présents à ce Me Guy Lemaire bachelier ès loix et Jacques Tredehan, et Aubert Dumoulinet » (**Attention**, la signature est manifestement celle d'Aubert Du Moulinet, car Cousturier avait coutume de ne faire signer que les témoins)

« Le 28 octobre 1549²² en la cour royale à Angers en droit etc personnellement estably **Me Jullien Chassebeuf prêtre demeurant audit Angers pourveu de la prestymonie ou stipende fondée par deffunt Guillaume Chassebeuf en son vivant sieur du Marays en la paroisse de Ruillé en Anjou desservye en l'église dudit Ruillé**, de laquelle prestymonye ou stipende dépend le lieu de la Joubardière sis en la paroisse

²¹ AD49-5E5 devant Cousturier notaire royal à Angers

²² AD49-5E5 devant Michel Herault notaire royal Angers

de Villiers Charlemagne et ung quartier et demy de vigne ou environ dépendant de ladite stipende ou prestymonye sis es cloux de Chauffault et les Coustures dite paroisse de Ruillé, soubzmettant etc confesse avoir ce jourd'huy baillé et par ces présentes baillé - à **vénérable et discret Me Adrian du Moulynet prêtre chappelain de la viscairie desservy en l'église monsieur saint Maurille dudit Angers** présent qui a prins de luy à tiltre de ferme et non aultrement pour le temps de 9 ans et cueillettes entières et parfaites commenczans à la Toussaints prochaine et finissans lesdits 9 abs à pareil jour iceulx révolus - lesdits lieux de la Joubardière quartier et demy de vigne cy dessus mentionnés avec toutes et chacunes leurs appartenances et dépendances et tous autres droits fruits profitz revenus et esmolumens qui en sont et dépendent sans aucune chose d'icelle stipende ou prestymonie en retenir ne réserver par ledit bailleur ses successeurs et ayans cause, pour d'icelles choses baillées fruits revenus esmolumens appartenances et dépendances d'icelles jouyr par ledit preneur ses hoirs comme de chose baillée à ferme et d'icelles user comme ung bon père de famille doit et est tenu faire - à la charge outre dudit preneur ses hoirs de faire ou faire faire dire et célébrer par chacuns ans de ladite ferme une messe par chacune sepmaine pour le service et par raison desdites choses baillées prestymonye ou stipende et de poyer les cens rentes et debvoirs deuz pour raison d'icelles choses, dont il demeure en acquite vers ledit bailleur, - entretenir les choses baillées en l'estat et réparation qu'elles sont de présent et les y rendre à la fin de ladite ferme - et outre de poyer et bailler par chacuns ans ladite ferme durant par ledit Du Moulynet ses hoirs audit bailleur ses hoirs la somme de 7 livres tz au terme de Toussaints le premier payement commenczant à la Toussaints prochaine en ung an que l'on dira 1550 et ainsi continuer de terme en terme chacuns ans de ladite ferme - dont lesdites parties sont demeurées à ung et d'accord ensemble par devant nous, auxquelles choses susdites tenir etc et les choses baillées garantir etc et à poyer etc dommages etc obligent lesdites parties respectivement elles leurs hoirs etc et les biens dudit preneur à prendre etc renoncant etc foy jugement condamnation etc - fait et passé audit Angers en la maison dudit preneur par devant nous Michel Heral notaire royal en présence de Me Jehan Ynayn prêtre soubzsecrétain de saint Pierre dudit Angers et sire Pierre Cousyn marchand demeurant en la paroisse saint Maurille dudit Angers tesmoings »

François Du Moulynet

« Renée Davy fille de Pierre Davy et de Jehanne son espouze fut baptisée le 5 de ce moys (septembre 1537) fut parrain maistre Michel Crestien prêtre secretain de l'église de St Maurille d'Angers, furent marraines madamoyselle Duboys Renée Fremontz et **madamoyselle de la Bigotière espouse de maistre François du Moulynet** » Angers-S-Maurille, coll. communale, vue 6

Suzanne Du Moulynet

« Le 21 juillet 1577²³ personnellement établi honorable homme **Nicolas Vallin recepveur des tailles à Château-Gontier et Jehan Vallin demeurant audit Château-Gontier, tant en son nom que pour et au nom et comme soy faisant fort de Suzanne du Moulynet sa mère** à laquelle ledit Jehan Vallin a promis et demeure tenu faire ratiffier et avoir agréable le contenu des présentes à ses despens à Me Jehan Helyant Sr de la Barre cy-après nommé lettres de ratiffication et obligations en forme d'huy en quinze jours prochainement venant à peine de tous intérestz, - lesquels establiz chacun d'eulx seul et pour le tout, esdits noms et qualités, sans division de personne ni de biens etc confessent qu'à leur prière et requeste et pour leur faire seulement honorable homme Me Jehan Helyant Sr de la Barre demeurant audit Château-Gontier a ce présent stipulant et acceptant s'est obligé en la compagnie desdits establiz vers honneste personne Jehan Boysyneust pour la somme de 3 300 livres tz à cause de prest par obligation passée par devant nous, lesquels lesdits Vallin acquitent et deschargent ledit Helyant, et que ladite somme de 3 300 livres a esté receue et retenue pour le tout par lesdits les Vallins pareillement qu'elle a esté fournie par ledit Boysyneust,

²³ AD49-5E7 devant Mathurin Grudé notaire royal à Angers

laquelle somme est du tout tournée au profit desdits les Vallins etc... - fait et passé audit Angers en présence de René Gohier marchand demeurant Angers et Yves Planchenault praticien »

Jean DU MOULINET x Pheline PELLAGAL

1-Marguerite DU MOULINET °Château-Gontier st Jean 10 septembre 1577 « baptisée Marguerite fille de Me Jehan Dumoulinet et de Feline Pellagal sa femme parrain syre Macé Recoquillé marraines damoiselle Marguerite Vallin et Anne Leduc »

2-Elisabeth DU MOULINET °Château-Gontier 23 juillet 1579 « baptisée Elizabeth fille de Me Jehan Moulinet et Pheline Pellagal son épouse parrain Octoinan Lemelle sergent royal marraines damoiselle **Susanne Dumoulinet** et Geneviesve Arnoul »

le fief du Moulinet (Bazouges)

1466 : aveu pour le seigneur du Moulinet

« 1466²⁴ Extrait d'aveu rendu par Louis Le Barois chevalier seigneur de Benurgon de la Maroustièrre et de Chambrezais à très hault et très puissant prince le duc d'Alençon comte du Perche et vicomte de Beaumont aux assises tenues à Château-Gontier le 5 août 1466 signé Michellet Choppin et Lebreton et scellé sur queue double de cire verte, qui pourte entre aultres que ledit seigneur Louis Le Barois connoist tenir dudit seigneur duc d'Alençon à foy et hommage simple **à cause de sa baronnie de Château-Gontier son fief de Bozeillez que dans le nombre de ses hommes de foy le seigneur du Moulinet** y est rapporté estre son homme de foy simple pour raison de ses choses du Moulinet qu'il luy en doibt chacun an 2 sols un denier de service - Nota : le 2 août 1688 j'ai fait cet extrait sur une coppie dudit adveu signée Letessier, avocat à Château-Gontier, qui m'a esté donnée par Mr l'abbé de Varennes seigneur de la terre de la Maroussièrre. »

1519 : Jacques Du Moulinet sieur de Brezay

je ne vois pas où situer ce Jacques Du Moulinet, dans mes recherches sur cette famille.

« Le 13 août 1519²⁵ personnellement estably Guillaume Le Bonnier soy disant paroissien de Bauné souzmequant soy ses hoirs etc confesse de son bon gré sans aucun pourforcement avoir aujourd'huy vendu transporté et octroyé et encores vend transporte et octroye perpétuellement et par héritage à **Me Jacques Du Moulinet sieur de Brezay en la paroisse de Bauné** ses hoirs et ayant cause, **fils de feu honneste homme Me Jacques Du Moulinet en son vivant licencié ès loix sieur dudit lieu de Brezay** - une pièce de terre en pasture en gast en laquelle y a eu autrefois vigne avecques ung petit loppin de boys taillis ung foussé entre deulx le tout contenant 2 journaulx de terre ou environ sis en la paroisse de Bauné près le lieu du Gaudinay joignant d'un cousté à la terre dudit sieur de Brezay et d'autre cousté au boys à Jehan Admirault qui fut autrefois à feu Pierre Admirault et au boys ou pasture Chantelou abouté des 2 bouts aux terres et vignes dudit sieur de Brezay - ou fief et seigneurie de Brezay aux devoirs et charges anciens non excédant la somme de 5 sols - transporte quicte cède et délaisse ledit Le Bonnier audit achacteur le fons propriété et seigneurie avecques tous les droits etc et est faite ceste présente vendition pour le prix et somme de 30 livres tz dont ledit Le Bonnier en a confessé avoir eu paravant ce jour dudit Du Moulinet 100 sols tz pour ung pourceau gras à luy vendu et baillé audit achacteur pour la dite somme de 100 sols - et le reste somme est 25 livres que ledit Du Moulinet a payés nombrés et baillés audit Le Bonnyer en notre présence et à vue de nous et dont etc - et a promis ledit Le Bonnyer faire avoir agréable ceste présente vendition à sa femme dedans la Toussaint prochainement venant à la peine de 100 sols de peine commise applicable audit Du Moulinet en cas de défaut et néanmoins ces présentes demeurant en leur force et vertu - à laquelle vendition et tout ce que dessus est dit tenir etc et lesdites choses garantir etc oblige ledit Le Bonnyer etc renonçant etc foy jugement condempnation etc - présents ad ce Guillaume Raveneau Me Lerbier tesmoings »

²⁴ AD53-206J/36

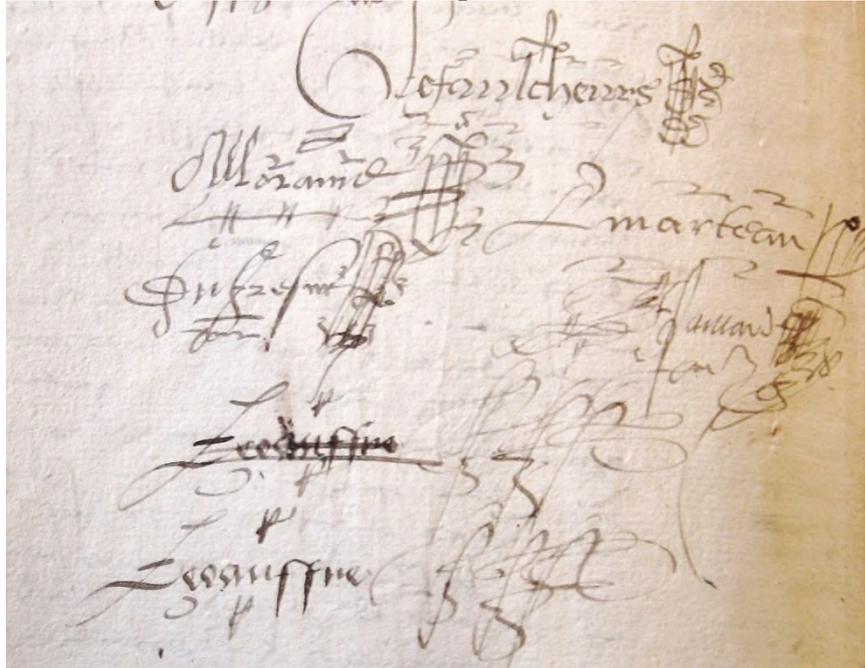
²⁵ AD49-5E5 devant Cousturier notaire royal à Angers

1558 : Perrine du Moulinet x Louis Menard †/1558

Il semble que cette Perrine Du Moulinet ne sait pas signer : « Le 18 novembre 1558²⁶ sur les procès et différends d'entre André Moranne tuteur et curateur ordonné par justice aux enfants mineurs de feu René Moranne et Marie Marteau et Guy Lefauchaux mary de Myne Moranne fille desdits René Moranne et de ladite Marie Marteau tant en leurs noms que eulx faisans fort de Vincent Davoust mary de François Moranne et Marie Moranne tous enfants et héritiers desdits deffunts Moranne et Marteau qui estoit fille et héritière de feu René Marteau et Yzabeau Conault demandeurs d'une part, et **honneste femme Perrine Du Moulinet veufve de feu Loys Menard** défendeur d'autre, pour raison des droits parts et portions que prétendoient lesdits héritiers de ladite Marie Marteau sur le **lieu et appartenances de la Groye sis en la paroisse de St Silvyn lez Angers** qui est trois quartiers de vigne et la tierce partie en la moitié des maisons courts ayreaux et la tierce partie en une moitié en ung journeau de terre estant des appartenances dudit lieu appellé les Sablonnières et tout tel droit qu'ils pourroient avoir audit lieu à cause de ladite Marteau leur feuè mère dont ils disoient que ladite Du Moulinet jouyssoit et demandoient qu'elle fust condempnée et contrainte les en souffrit et laisser jouyr et leur en rendre les fruits depuis tel temps et soubz telle estimation que de raison, et oultre qu'elle fust condempnée en leurs despens, à quoy par ladite defenderesse estoit dict et défendu qu Loys Marteau marchand demeurant à Laval luy avoyt vendu lesdites choses avecques autres choses audit lieu et appartenances de la Groye et s'estsoyt obligé luy ses hoirs et ayans cause avecques tous et chacuns ses biens au garantaige et pour ceste cause l'auroyt fait appeller en garantaige et contre luy ad ce présent avoyt demandé requis et conclud qu'il eust à faire casser la demande fins et conclusions desdits demandeurs et à deffault de ce faire qu'il fust condempné en ses dommages et intérests et despens, lequel Marteau présent disoyt que à la vérité il avoyt vendu lesdites choses à ladite Du Moulinet pour raison desquelles elle y avoir la somme de 300 livres qu'il avoyt laissés entre les mains de ladite Du Moulinet pour contenter lesdits dommages, et sur tout ce ont lesdites parties transigé et appointé et encores etc transigent pacifiant et appointent en la forme et manière qui ensuyt, pour ce est-il que en la cour du roy notre sire Angers endroit par davant nous personnellement establys ledit André Moranne tant en son nom que comme curateur desdits enfants mineurs desdits feu René Moranne et Marie Marteau et ledit Guy Lefauchaux tant en son nom privé que au nom de sadite femme et encores lesdits André Moranne et Fauchaux comme eulx faisans forts desdits Davoust et sa femme et de Marie Moranne et leur promettant faire avoir agréable le contenu en ces présentes et auxdits mineurs eulx venuz en leurs âges et en bailler lettres de ratiffication vallables à ladite Du Moulinet à la peine de tous despens dommages et intérests en cas de deffault ces présentes néantmoings etc ledit André Moranne demeurant à Laval et ledit Guy Lefauchaux en la paroisse de Changé au conté de Laval d'une part, et ladite Du Moulinet demeurant en ceste ville d'Angers et ledit Loys Marteau aussi demeurant à Laval d'autre part soubzmettant lesdites parties esdits noms et en chacun d'iceulx etc avoir de et sur les dits différends transigé pacifié et appointé et encores transigent pacifiant et appointent ainsi et en la manière que ensuyt c'est à savoir que lesdits Moranne et Lefauchaux esdits noms et chacun d'iceulx seul et pour le tout ont loué ratiffié confirmé et appointé et par ces présentes louent ratiffient confirment et appointent ledit contrat de vendition fait par ledit Loys Marteau à ladite Du Moulinet pour raison desdites choses veullent et consentent pour leur égard et pour lesdits portions qu'ils et ceulx dont ils se sont faitz fort sont fondés sorte son plein et entier effet au garantaige desdites choses pour lesdites parts et portions susdites se sont obligés et obligent eulx leurs hoirs ; et est ce fait moyennant que ladite Du Moulinet a quité et quite ledit Loys Marteau de la somme de 92 livres qui ont esté baillés et païés auparavant ce jour par ladite Du Moulinet audit Loys Marteau ou autre en son acquit et que ladite Du Moulinet a aussi quité les héritiers de ladite Marie Marteau de la somme de 40 livres moitié de la somme de 80 livres tz que devoyt ledit deffunt Moranne et ladite Du Moulinet par cédule et dont ils sont demeurent quites sans préjudice de l'autre moitié pour raison de laquelle ladite Du Moulinet se adressera vers les héritiers dudit deffunt Moranne quels qu'ils soient et aussi les a quité de 63 livres 12 sols que ladite Du Moulinet a païé en leur acquit aux chanoines et chapitre st Maurille d'Angers pour

²⁶ AD49-5E8 devant Legauffre notaire royal Angers

3 années de la somme de 21 livres 4 sols de rente, et quant au reste montant 104 livres 8 sols le paiera ladite Du Moulinet en l'acquit desdits héritiers scavoit est à Marguerite Lepelletier veufve dudit feu Marteau 36 livres 2 sols 10 deniers, et le reste de ladite somme montant 68 livres 5 sols 2 deniers la paiera ladite Du Moulinet auxdits Moranne et Lefauchaux esditsnoms ou l'un d'eulx en ceste ville d'Angers dedans le jour et feste de notre Dame Chandelour ; **et au moyen de ce demeure quite ladite Du Moulinet de ladite somme de 300 livres** faisant le compte et parfait paiement desdites choses du lieu de Groye ; dont et de ce que dessus les parties sont demeurées à ung et d'accord et auxquels accords et tout ce que dessus est dit tenir etc dommages etc obligent lesdites parties respectivement comme dit est elles leurs hoirs, fait audit Angers en présence de honorables hommes Me François Dufresne sieur de Pincé et Jehan Paillard sieur de la Chinonnière licencié es loix advocats demeurant audit Angers »



1571 : Pierre Du Moulinet ruiné pour l'amour d'Ysabeau Charlot

Il est de la lignée de Suzanne Du Moulinet puisqu'à la fin de long acte on apprend qu'elle a fait le retrait lignager d'une des terres vendues par Pierre Du Moulinet ;

« Octobre 1571²⁷ Pour vous mouvoir messieurs tenans le siège présidial pour le roy notre sire et monseigneur duc d'Anjou fils et frère de roy à Angers, conservateurs des privilèges royaux de l'université dudit lieu, dict maintient propose et allègue Me **Pierre Du Moulinet** appelé en garantaige vers Me Nicollas Vallin recepveur des tailles à Château-Gontier, ledit Vallin estant aussi appelé en garantaige vers noble homme Olivier Dabattant sieur dudit lieu deffendeur, à l'encontre de Me Charles Boylesve père et tuteur naturel de Me Estienne Boyslesve soy disant escollier estudiant en l'université de ceste ville et René (f°2) Boylesve enffans de luy et de deffuncte Gatiene Charlot, Jehan Elliand mary de Renée Charlot, Me Jehan Foullon mary de Scecille Charlot, tous héritiers de deffunte Ysabeau Charlot demandeurs et requérans l'enthernement de lettres royaux par eulx impétrées à la chancellerye de Paris le 15 may 1568 ce que s'ensuit tendant et concluant aux fins requestes et conclusions cy après : (f°3) 1/ dict ledict Du Moulinet sans approbation de juge et juridiction qu'il offre prendre le garantaige dudit Vallin et dudit Dabatant et en ladite caution se soumet avec iceluy et pour parvenir à ses causes de jonction dict qu'il a esté conjoint par mariage avec deffuncte Ysabeau Charlot sœur de ladicte Gatiene, Brice et Lancelotles Charlots. Pour parvenir auquel mariage auroyt esté contrainct ledit Du Moulinet faire plusieurs dons et présents tant audit Boylesve et Charlots que (f°4) aultres parents de ladite Ysabeau pour consentir ledict mariage qu'il desiroit tant pour l'amitié qu'il luy portoit que pour l'espérance ... Et entre aultres ledict Boylesve ne voullut accorder

²⁷ AD53-206J/16 chartrier de Craon

ne consentir ledict mariage sinon que ledict Du Moulinet luy baillast la somme de 200 escuz, laquelle il luy fist bailler avecques une paire de braceletz d'or à la femme dudit Boylesve vallant 15 escuz et à Me Jehan Foullon controlleur du grenier à sel à (f°5) Saumur auroyt esté pareillement contrainct bailler la somme de 60 escuz pour consentir ledit mariaige. A Brice Charlot frère et curateur de ladite Ysabeau Charlot fut aussi contrainct pour consentir ledit mariaige bailler la somme de 400 escuz et donner une chesne d'or vallant 60 escuz à sa femme. Et à Laurens Hirel parent et négociateur dudit Brise la chappelle de Haute Mulle desservie à Saint Pierre d'Angers vallant 200 livres de rente. (f°6) Davantaige fut contrainct bailler à Jehan Joucelin cousin germain et pareillement curateur de ladite Ysabeau Charlot pour consentir ledit mariaige la somme de 75 escuz par une part, et 100 escuz par aultre, et oultre fut contraint payer et bailler à la femem dudit Joucelin 4 aulnes de velours noir et plusieurs aultres dons (f°7) revenant à 60 esuz ou enviro. Plus baillé à Me Estienne Charlot advocat à Château-Gontier, curateur aux causes et cousin germain de ladite Ysabeau 55 esuz sol. Oultre fut contrainct ledit du Moulinet bailler audit Laurans Hiret proche parent de ladite Ysabeau et qui manie et gouverne les affaires du déffunt père de ladite Ysabeau et pour lors les affaires dudit Brice Charlot la somme de 40 escuz sol et 2 aulnes de taffetas noir pour luy faire ung pourpoint. (f°8) Davantaige ladite Ysabeau luy fut baillé par lesdits curateurs mal acoustrée tellement que pour les habitz nuptiaux d'icelle luy cousta la somme de 360 livres et plus. Nonobstant lesquelz dons et présents illicitement pris receuz et exigés par lesdits demandeurs pour priver ladite Ysabeau leur sœur presque de tout ce qu'elle pouvoit avoir, ledit Du Moulinet fut derechef contrainct par lesdits Brice et Joucelin leur bailler (f°9) générale quittance des fruits revenus et arréraiges des biens de ladite Ysabeau qui se pouvoient monter lors plus de 2 000 escuz. Et pour le regard dudit Boylesve dut contrainct ledict Du Moulinet le quitter du rapport des deniers qu'ils avoient euz en mariage revenais à la somme de 960 livres pour la part dudit Du Moulinet pour 100 escuz pistollets, oultre la somme de 200 escuz et lesdits bracelets d'or vallant 15 escuz (f°10) et plus qu'il auroyt esté contrainct luy bailler pour consentir ledit mariaige de luy et de ladite Ysabeau Charlot. Et combien que lesdits Brice Charlot Boylesve et Joucelin et aultres eussent receu lesdites sommes cy dessus pour raison de quoy ils luy devoient estre grandement obligés, toutefois non contans d'avoir pris et exigé de luy si grosses sommes de deniers (f°11) pour consentir ledit mariaige de luy et de ladite Ysabeau, néanmoings ledit mariaige consommé ne peult avoir la jouissance des biens de ladicte ysabeau sa femme tellement qu'il fut contrainct les mettre en procès qui dura 3 ans ou environ, pendant lequel temps fut contrainct ledict Du Moulinet lever mesnaiger se meubler nourrir et entretenir ladite Ysabeau sa femme du sien propre. Pour raison de quoy ledit Du Moulinet ayant consommé auxdits présents par luy (f°12) ainsi faitz aux dessusdicts le plus part de son bien et ceulx de sa femme, combien que aparadvant il fust riche et abondant en biens, fist plusieurs créances pour raison de ce que dessus, et pour desquelles se libérer et s'en mettre hors, il fust contrainct engager certaines choses héritaulx tant de luy que de sa deffuncte femme. Laquelle vendition lesdits demandeurs héritiers de ladite Ysabeau trouvèrent fort mauvaise (f°13) encores qu'ils en eussent esté cause et occasion par ce que pour satisfaire auxdicts dons et promesses stipulées par lesdits demandeurs pour accorder ledict mariaige, ledict Du Moulinet prit grandes sommes de deniers pour faires lesdicts présents auxdicts Boylesve, Foullon, Brice et Lancelot les Charlots, Hiret, et Estienne Charlot, tellement que ledict Du Moulinet fut contrainsct faire vendition du lieu appartenances et dépendances de la Rivière o condition de grâce tant pour satisfaire auxdits présents que pour nourrir et entretenir ladite Ysabeau sa femme (f°14) et par après désirant ledit Du Moulinet recourcer rémétrer ledit lieu de la Rivière s'adresse auxdits demandeurs, lesquels tendaient toujours à leurs fins e tachans à se remparer du bien de ladite Ysabeau, conseillèrent audit Du Moulinet qu'il falloyt qu'il présentast requeste au juge du pays, tendant affin qu'il luy fust permis de faire vendition des lieux et clouseryes des Pierres du Bignon, de la Perrauldière et du Tertre, et comme de (f°15) leur part ils consentirent ladite vendition pourveu et moyennant que ledit Du Moulinet s'obligeast leur bailler la somme de 2 000 livres après son décès, et que l'argent provenant de la vendition desdites clouseries seroyt converty et employé pour faire la recousse dudit lieu de la Rivière, ce que ledit Du Moulinet accorda auxdits demandeurs. Suivant laquelle promesse ledict Du Moulinet présente sa requeste, laquelle luy est enterignée et suyvant icelle (f°16) luy est permis faire vendition publiquement en jugement desdites clouseries. Au jour assigné pour en faire la vente se trouvent lesdits demandeurs qui avoient aultres personnes à leur dévotion, tellement que lesdictes choses exposées en vente furent seulement enchéryes par les demandeurs sans que personne osast enchérir par sur

eux, de façon que ils eurent lesdictes 4 clouseries pour la somme (f°17) de 2 000 livres qui valloient lors de ladite vendition 5 500 livres néanmoins empeschèrent que ladite somme de 2 000 livres fust employée pour faire la recousse et réméré dudit lieu de la Rivière et retinrent très bien l'obligation par laquelle ledict Du Moulinet se estoit obligé après son décès leur bailler ladite somme de 2 000 livres. Il est aisé à veoir que l'intention desdits demandeurs estoit d'avoir lesdites 4 clouseries pour peu de chose et en desrandre²⁸ (f°18) lesdicts Du Moulinet et Ysabeau sa femme sœur desdicts demandeurs.

Et, pour faire les bons mesnaigers, et faire persister ne demandoient que le profict de ladite Ysabeau leur sœur s'adressent audit Du Moulinet, pour luy remonstrer qu'ils vouloient faire mettre ladite Ysabeau sa femme en interdiction, et de peur qu'il déclarast la cause effarente pro... pour raison des présents et dons par (f°19) eulx stipulés pris et receuz luy promirent lesdicts Brice et Lancelot les Charlots au cas qu'il consentist que ladicte Ysabeau sa femme fut mise en interdiction si elle deceddoit la première luy donner 300 livres de rente sa vie durant, en faveur et considération desdicts dons qu'ils avoient de luy receus, à quoy ne se seroyt voulu accorder ledit Du Moulinet. Et si ladite Ysabeau Charlot avoyt esté minse en interdiction, se seroyt esté au destée, et absence dudit Du Moulinet et sans cause et d'autant que lesdits demandeurs se devoient avoir un jugement d'interdiction contre ladite Ysabeau, (f°20) et néanmoins lesdits Brice et Lancelot les Charlots seroient de puis décédés comme assemble auroit fait ladite Ysabeau. Et ledict Du Moulinet se seroyt conseillé et auroyt trouvé par résolution de conseil que ladicte interdiction n'estre valable faite sans congnoissance de cause non duement ne légitimement, et autrement qu'à point faite par plusieurs raisons. (f°21) Car en premier lieu il est tout certain que ledict Du Moulinet est homme provident et bon mesnaiger et que ladicte Ysabeau ne pouvoit estre en autre curatelle que en celle dudit Du Moulinet son mary suivant la disposition du droict ... Et ladicte Ysabeau Charlot estoit mineure et ne pouvoit consentir procuracion pour sa minorité suivant la disposition de la loy ... (f°22) [plus d'une page de latin] et par ces mesmes raisons estant encores mineure n'a peu consentir ne bailler procuracion pour estre mise en interdiction de tant qu'elle estoit assez ... [latin] et ce que faisoient lesdits demandeurs estoit à ceste fin de tirer tout ce qu'ils pourroient de ladite Ysabeau, tellement qu'ils ont fait pratiquer audit (f°24) ... [latin] Laquelle interdiction a esté faite sans congnoissance de cause, car auparavant que on puisse donner jugement d'interdiction il fault par nécessité que celui qui en veult l'interdiction soyt parvenu à l'âge de 25 (f°25) ans ... [latin]. Il est donc pour résolu et certain que le mineur de 25 ans ne peult estre mis en interdiction ... [latin] ... qu'on ne peult juger interdiction (f°26) que jusques après qu'on ayt atteint l'âge de majorité qui est ... [latin]. Et pour en faire apparoir ... [latin] Il s'ensuit doncques par bonne conséquence que ledit jugement d'interdiction faite à ladicte Ysabeau est nul comme estant fait sans congnoissance de cause et estant lors sous la tutelle dudit Du Moulinet son mary. Ne peult servir aux demandeurs de dire que ladicte Ysabeau a consenty ladite interdiction par ce que lors du consentement (f°28) elle estoit mineure et tellement que tel consentement ne veult et ne peult valider ladicte interdiction. Laquelle interdiction estant nulle de toute nullité comme elle est n'a peu empescher que ladite Ysabeau estant faite majeure n'aict eu l'administration de ses biens selon le droict soubz l'autorité dudit Du Moulinet son mari. Laquelle interdiction auroyt (f°29) esté faite en l'absence et au desceu dudit Du Moulinet son mary et auroy esté contraincte ladite Ysabeau par force consentir icelle interdiction, et luy auroyt esté pourveu en l'absence dudit Du Moulinet comme dict est de curateur de la personne de maistre René Quantin qui n'estoyt aucunement son parent pour raison de laquelle interdiction et provision de curatelle ledit Du Moulinet se porta pour apelant en la cour de parlement dont ladite cour est saisie, et y ont lesdites parties comparu et a allégué ledit Du Moulinet ... (f°30) préjudice de laquelle instance ne peuvent lesdicts demandeurs faire poursuite par devant vous de la présente cause contre et au préjudice de ce qui est pendant en la cour sur l'autorité de laquelle vous ne pouvez et ne devez entreprendre. Pendant lequel procès ledit Du Moulinet contredit. Pour satisfaire aux sommes de deniers que lesdictz demandeurs avoient pris et exigés dudit Du Moulinet pour raison desquelles il estoit en (f°31) debte vers plusieurs crédeurs et pour dresser son mesnaige, faire acoustrer ladite Ysabeau, ensemble pour les grands frais qu'il fist audit procès afin d'avoir jouissance des biens de ladicte Ysabeau Charlot sa femme, laquelle luy estoit denyée, auquel procès luy fut tenu telle rigueur qu'il fut 3 ans entiers en iceluy, pendant lequel procès ledit Du Moulinet et ladicte Ysabeau

²⁸ selon le Dictionnaire du Moyen Français (1330-1500) <http://www.atilf.fr>, le verbe desrendre signifie « délivrer »

Charlot sa femme furent contraincts pour la (f°32) grande nécessité en laquelle ils estoient tombés à l'occasion desdicts demandeurs et pour raison desdicts dons présents et rigueur de procès, faire vendition o condition de grâce portée par ledict contrat à noble homme Ollivier Debattant de la terre et seigneurie de Deffaye pour la somme de 6 000 livres tant pour satisfaire aux debtes comme dict est que pour faire la recousse du lieu appartenances (f°33) et dépendances de la Rivière auparavant vendu audit Brice Charlot o condition de grâce et lequel lieu **auoit esté prins par retrait lignaiger par Suzanne Du Moulinet**, à la charge de ladite grâce pour faire lequel retrait et réméré bailleront lesdits Pierre Du Moulinet et Ysabeau faisant ledict contrat de vendition de ladite somme de 4 000 livres 2 534 livres 15 sols tournois à ladite Suzanne Du Moulinet tellement que desdits 4 000 livres (f°34) fut prise ladite somme de 2 534 livres 15 sols pour ladite recousse dudit lieu de la Rivière qui fut réputé le propre patrimoine de ladite Ysabeau Charlot, et le reste desdicts 6 500 livres pareillement réputé le propre de ladite Ysabeau. Et oultre restant de ladite vendition comme encore il reste la somme de 2 500 livres que (f°35) doit encores du jourd'huy ledit Dabattant dont il paye chacun an la somme de 163 livres. Et le reste de ladite somme de 4 000 livres montant la somme de 1 465 livres fut baillée audit Vallin qui en payoit la somme de 120livres et ledit lieu de la Rivière vallant 160 livres par an de rente. Et faczon que du prix de ladite terre par eulx vendue ils avoient de revenu 500 (f°36) livres par chacun an, combien que la terre appartenant et dépendant du Deffaye auparavant ladite vendition o grâce ne leur valleust de ferme que 200 livres, et estoit lors d'icelle vendition affermée audit prix à Pierre Jonvier demeurant à Force. Et en ce faisant tant s'en faut qu'ils ayent esté deceuz ni trompés que ils ont fait leur condition meilleure par ce que de ce dont ils avoient seulement 200 livres de revenu l'ont fait revenir à 500 (f°37) livres de revenu annuel auquel cas ... [encore du latin] et avoient lesdits Du Moulinet et sa femme grâce de rémérer ledit lieu du Deffaye ce qu'ils eussent fait sans les infortunes qui leur surviendront depuis par les pertes que leur ont fait lesdits demandeurs, tellement que leur volonté estoit de (f°38) recourir ledit lieu de la Rivière ensemble ledict lieu de Deffaye. Néanmoins que les demandeurs ayent esté cause de la ruine desdits Du Moulinet et Ysabeau Charlot sa femme et qu'ils ayent tiré par voyes illicites la plus part des biens de ladite Ysabeau et se soient fait vendre par autorité de justice lesdits lieux et aultres qu'ils aient achapts à si petit vil prix que en trouveroit 3 fois (f°39) plus qu'il n'en ont baillé, nous craint (sic) d'obtenir et impétrer lettres royaulx le 15 mai 1568 tendant affin de faire casser et rompre le contract fait par ledit Du Moulinet et ladite Ysabeau Charlot auxdit Debattant donnant à entendre par lesdites lettres que ladite Charlotte estoit ... [encore du latin] et sans esprit et jugement tellement que pour lesdites causes elle avoyt esté minse en interdiction deument publiée pour voir (f°40) enterigner lesquelles lettres auroient lesdicts demandeurs fait appeler ledit Dabattant et ledit Dabattant ledit Vallin et ledit Vallin ledit Du Moulinet, auquel procès tellement auroyt été procédé que auriez les parties furent appointées en droit à escrire par advertisement et produire. A dit ledit Du Moulinet sans approbation de juge et juridiction et o protestation de non desroger à ladite instance estant en la cour pour raison de ladite interdiction que les lettres desdits demandeurs sont inciviles subreptices et obreptice obtenues soubz faux donné à entendre de tant que ladicte Ysabeau Charlot estoit femme de bon esprit et jugement proude et bien avisée en ses affaires. Et quand à l'interdiction mise en advant par les demandeurs elle est nul de soy encores que ladite (f°42) Ysabeau l'eust consentye par ce qu'elle estoit soubz l'autorité de son mary par les raisons cy dessus alléguées mesmes de droit ... [latin] et laquelle estant ainsi faite sans cause ledit contract dudit Dabattant est indubitable bon et vallable. Joint qu'il y a litipendance²⁹ comme dict est en la cour pour raison de ladicte interdiction entre lesdicts Du Moulinet et lesdicts demandeurs, pendant laquelle ladite vendition doit tenir et ne peult estre altérée changée jusques ad ce que ladicte litipendance ? ayt esté vidée et terminée par arrest par ce que encores qu'il ... [encore du latin juridique] Et par ces raisons et de tant qu'il y a litipendance pour raison de ladite interdiction en la cour de parlement de Paris comme dict est, laquelle est saisie de la cause et matière, ne peult estre procédé au jugement de la présente cause. Par ces moyens conclud ledict Du Moulinet avec les protestations cy dessus à l'encontre desdicts demandeurs ad ce que attendu ladite litipendance la cause et les parties soient renvoyées en ladite cour de Parlement ou que telles aultres fins en conclusions que de raison soient audict

²⁹ LITISPENDANCE, subst. fém. « État d'un procès en instance » (Dictionnaire du Moyen Français (1330-1500) <http://www.atilf.fr>)

Du Moulinet sur ce faictes et adjudgées. A ces fins produits ledict Du Moulinet évoqué vers ledict Vallin à l'encontre desdits demandeurs sans approbation comme dessus ce que s'ensuyt : 1/ Produit l'exploict et relation de (blanc) sergent royal contenant que ledit Vallin auroyt transmis audict Du Moulinet la demande fins et conclusions que luy faisoit ledict Dabattant. - Item produit ung acte expédié par devant vous messieurs le 16 février dernier contenant que auriez appointé les parties à leurs fins en droit à escrire par advertissement et produire. - Item produit ledit Du Moulinet son advertissement contenant ses raisons fins et conclutions. - Item et pour vous monstrier et faire apparoir qu'il y a litipendance pendante en la cour pour raison de ladite interdiction produit des lettres royaux expédiées à Paris le 16 août 1566 signées par le conseil Grollier, contenant que lesdits Du Moulinet et Ysabeau sa femme auroient appellé de l'interdiction minse cy avant par lesdits demandeurs et leur appel relevé en la cour avec l'exploict de Dumesle sergent royal contenant qu'il auroit signifié lesdites lettres auxdicts demandeurs et iceulx inthimés en la cour. - Item produit l'acte du jourd'huy contenant que ledict Du Moulinet a produit avec les protestations cy dessus tout ce que bon luy a semblé à l'encontre desdicts demandeurs et évocquants. - Fait soubz mon seing y mis le (blanc) jour d'octobre 1571 »

1571 : Perrine Du Moulinet veuve Ménard

Perrine Du Moulinet est la mère de Guillemine Ménard, et belle-mère de Guillaume Bonvoisin. Si elle ici vendeuse avec sa fille et son gendre, c'est que le bien vient d'elle.

« Le 12 novembre 1571³⁰, en la cour du roy notre syre à Angers et de monseigneur duc d'Anjou fils et frère de roi endroit par devant nous Mathurin Grudé notaire d'icelle personnellement establye honorable homme Guillaume Bonvoysin juge et garde de la prévosté ville et comté d'Angers et Guillemine Menard sa femme de luy suffisamment autorisée quant à ce et pour l'effet du contenu des présentes, tant en leurs noms privés que au nom et comme eulx faisant fort **d'honorable femme Perrine Du Moulinet dame de Saullay**, à laquelle ils ont promis et promettent faire ratifier et avoir agréable le contenu en ces présentes et la faire obliger au garantage des choses cy-après vendues et en fournir à l'achapteur cy-après nommé lettres de rarification et obligation en forme due et authentique dedans 8 jours prochains venants à peine de tous dommages et intérêts, ces présentes néanmoins etc, soumettant lesdits establis esdits noms et qualités et en chacun d'iceulx eulx et chacun d'eulx seul et pour le tout sans division de personne ne de biens leurs hoirs renonçant au bénéfice de divirion etc confessent etc avoir aujourd'huy esdits noms et qualités et en chacun d'iceulx et chacun d'eulx seul et pour le tout vendu quitté cédé délaissé et transporté et par ces présentes vendent quittent cèdent délaissent et transportent perpétuellement par héritage à noble homme Hélye Dufay Sr du Jau et de Grandville à ce présent, stipulant et acceptant, et lequel acheté et achète par ces présentes pour

³⁰ AD49-5E7

luy ses hoirs etc le lieu terre fief et seigneurie domaine appartenances et dépendances de Hoges³¹ situé et assis en la paroisse de Thorigné, composé de 2 maisons bois marmentaux terres labourables vignes fief cens rentes devoirs sujets et vassaux et toutes autres appartenances et dépendances dudit lieu sans aucune chose en retenir ni réserver ledit lieu tenu des fiefs de Grez du Plessis Macé et de Chaumon a foy et hommage et aux charges et devoirs anciens et acoustumés lesquelles parties adverties de l'ordonnance ont dit ne scavoir déclarer - Item ont les dits establis esdits noms et qualités vendu et vendent une maison sise en la ville d'Angers près le carrefour de la ... en la paroisse de Saint Pierre de cette ville d'Angers, en laquelle sont de présent demeurant lesdits Jehan Bonvoisin et Menard, avecque toutes ses appartenances et dépendances sans aucune chose en retenir ni réserver ladite maison tenue du fief de l'Hostellerie à 10 sous de cens et devoir franche et quitte des arrérages du passé, transportant etc et est faite cette présente vendition délais quittance cession et transport pour le prix et somme de 6 300 livres tournois payée et baillée comptant en présence et à vue de nous par ledit acheteur auxdits vendeurs esdits noms qui l'ont eue et reçue en espèces d'or et monnaie bonnes et à présent ayant cours au poids et prix et cours de l'ordonnance royale dont ils se sont tenus à comptant et bien payés et en ont quitté et quittent ledit acheteur ses hoirs etc, laquelle vendition ont les vendeurs esdits noms retenu et réservé, retiennent et réservent par ces présentes grâce et faculté, laquelle leu a esté concédée et octroyée par ledit acheteur, de pouvoir par lesdits vendeurs ou l'un d'eulx leurs hoirs etc recousser et rémérer lesdites choses vendues au jour et feste de Nouel prochain venant jusqu'à ung an après ensuyvant en payant et respondant lesdits vendeurs ou l'un d'eulx leurs hoirs etc audit acheteur ses hoirs etc pareille somme de 6 300 livres tournois pour le prix principal de ladite rescousse pour ladite somme et entier paiement avecque les autres loyaux cousts - à laquelle vendition et tout ce que dessus est dit tenir etc et lesdites choses vendues comme dict est garantir etc dommages etc obligent les vendeurs eulx et chacun d'eulx seul et pour le tout sans division de personne ni de biens etc renonçant etc et par especial lesdits vendeurs aux bénéfices de division discussion d'ordre de priorité et postériorité, et encore ladite Menard au droit Velléin à l'épître et à tous autres droits faits et introduits en faveur des femmes qui sont et veulent que sans expresse renonciation auxdits droits femme ne peut intervenir ni intercéder ny s'obliger pour autrui mesme pour son propre mary etc foy jugement et condamnation etc fait et passé audit Angers en présence de Ambroys Hunault demeurant avec lesdits establis et René De Fais marchand poissonnier demeurant en Reculée paroisse de la Trinité qui a déclaré ne scavoir signer tesmoins à ce requis et appelés lesdits jour et an que dessus »

1609 : Renée Du Moulinet femme de François Lemaçon

Bazouges (53) « le 27 février 1609 fut baptisé par moy soubz signé Pierre fils de Jehan Guittet et de Jehanne Lemelle sa femme fut parrain Pierre Lemesle marraine honneste dame **Renée Du Moulinet (s) femme et honorable homme François Lemaczon sieur du Moulinet** »

1607 : bail du Moulinet entre héritiers

« Le 25 juillet 1607³² par devant nous Nicolas Girard notaire de la cour royale de Château-Gontier furent présents en leurs personnes establis et deurement soubzmis o prorogation de juridiction si mestier est damoiselle **Claude Ernault dame pour une moitié du lieu terre fief et seigneurie du Moulinet**, demeurant en la ville d'Angers, d'une part, et honorable homme Me **François Lemaczon sieur de l'autre moitié dudit lieu du Moulinet, demeurant en la ville de Château-Gontier**, d'autre part, lesquelles parties ont recogneu et confessé avoir fait le bail à tiltre de ferme tel que s'ensuit, c'est à savoir que ladite Ernault a baillé audit

³¹ Hoges : ferme commune de Thorigné - Ancienne terre noble relevant pour partie de grez, et qui donne son nom jusqu'au milieu du 14^e siècle à une famille de chevalier. En est sieur Guillaume de Hoges, écuyer, 1335 - Jean de la Gresille 1410, Ysabeau d'Averton 1424, son fils Guyon de Fontenailles 1450, n. h. François de Sesmaisons, mari de Marguerite Poyet qui l'arrente en 1564 à Guillaume Bonvoisin, juge prévost d'Angers, dont la veuve Guillemine Menard y réside en 1598, 1602. (C. Port, Dict. du Maine-et-Loire, t. II, p. 360)

³² AD53-206J/36

Lemaczon stipulant et acceptant qui a prins audit tiltre de ferme et non autrement pour le temps et espace de 6 années entières et consécutives qui ont commencé au jour et feste de Toussaint dernière passée et finiront à pareil jour icelles finies et révolues, ladite moitié dudit lieu du Moulinet et rentes de bled qui y sont deues en tant et pour tant que ladite bailleresse en est dame, fors sa part du fief qui n'est compris en ces présetnes, comme le tout se poursuit et comporte et estant de toutes parts et tel (f°2) que a acoustumé en jouir ledit sieur Lemaczon sans aucune réservation, situé en la paroisse de Bazouges, à la charge dudit preneur de jouir et user desdites choses bien et deument sans rien desmollir, tenir entretenir et rendre les maisons et choses dépendant dudit lieu en bonne et suffisante réparation de couverture seulement, paier et acquiter les charges cens rentes et devoirs que peuvent devoir lesdites choses et en acquiter ladite dame bailleresse ; à laquelle outre ledit preneur sera tenu d'en paier de ferme par chacune desdites années à la fin d'icelles la somme de 60 livres tz et en l'esgard de l'année présente qui échoira au jour et feste de Toussaint prochaine ledit sieur preneur en poiera à ladite bailleresse 30 livres et poiera en son acquit et descharge à Jacques Bachelot et François Lemelle la somme de 7 livres tz pour le prix ce jourd'huy fait avecques eux des réparations dudit lieu du Moulinet et le paiement de la seconde année au prix susdit de 60 livres tz, le premier paiement commençant du jour et feste de Toussaint prochaine en ung an prochainement venant, et ainsy à continuer ; le tout par lesdites parties stipulé et accepté dont etc garantissant etc obligent renonçant etc foy jugement et condamnation etc fait audit lieu du Moulinet en présence de Pierre Lemelle y demeurant et Mathurin Jollis demeurant au lieu de Montegu paroisse dudit Bazouges tesmoings » c'est une grosse, donc sans les signatures.

1613 : bail de la closerie du Moulinet, Bazouges

« Le 25 novembre 1613³³ avant midy, devant nous Jacques Pelot notaire de la cour royale de Châteaugontier personnellement establiz **honorable femme Renée Dumoulinet veufve feu honorable homme Me François Lemaczon vivant sieur du Moulinet** advocat au siège royal dudit Châteaugontier, bailleresse d'une part, et Guillaume Guittet laboureur et Jehanne Lemelle sa femme de luy suffisamment auctorisée par devant nous quand à ce demeurant au **lieu du Moulinet paroisse de Bazouges** preneurs d'autre part, lesquelles parties duement soubzmises mesmes lesdits preneurs eulx et chacun d'eux seul et pour le tout renonczant au bénéfice de division confessent etc avoir fait entre elles le bail à tiltre de moitié que s'ensuit scavoir est que ladite bailleresse a baillé auxdits preneurs à ce présents acceptants pour eulx etc pour le temps et espace de 5 années et 5 cueillettes entières et parfaites l'une suivant l'autre commençant dès le jour et feste de Toussaint dernière à finir à pareil jour ledit lieu du Moulinet tant maisons yssues estraige jardrins terre pré vignes et comme il a accoustumé d'estre renu et exploité tant par luy que aultres choses d'iceluy sans réservation fors la maison seigneuriale cour estang jardin, ensemble le foing des 2 prés et bois taillis que on a accoustumé réserver, au surplus comme ils ont accoustumé le tenir comme dit est, à la charge desdits preneurs de bien et duement jouir dudit lieu labourer cultiver fumer ensepmancer faire les vignes de leurs 4 faczons ordinaires y faire par chacun quartier 10 fossés de provings chacuns ans, cueillir, amasser les grains et revenus dudit lieu ensemble faire les vendanges, pressouer le vin et ciltre (pour « cidre ») le tout d'heure et saison, rendre la moitié du vin et ciltre en tonneaux qu'elle fournira de sa part, lesquels ils feront relier et fourniront pour se faire des matières nécessaires, faire royer, brayer les lanfers et mettre en estat de partaiger au poids par moitié le profit et escroist despartiront par moitié de tous les fruits et revenus en rendre la moitié franche et quite à ladite bailleresse en sa maison à leur despens ; paisront lesdits preneurs les devoirs par argent, bailleront chacun an à ladite bailleresse 45 livres de beurre en pot, 4 coings de beurre frais beaux et honnestes pesant chacun 4 livres lors qu'ils en seront requis, 8 chappons à la Toussaint, 10 poulets à la Pentecoste le tout chacun an ; auront le gain et herbage desdits prés réservés pour l'usaige de bestial dudit lieu et n'enlever à ladite bailleresse que le foing d'iceluy seulement ; feront l'estrenne à la feste des roys d'une fouasse d'un boisseau de froment ; nourriront chacun an 2 veaux ; tiendront et entretiendront ledit lieu et maisons en bon estat et réparation tant de couverture terrasses cloisons haies et fossés et rendant en la fin du présent bail ; ne pourront abattre aucun bois par pied ne par branche fors celuy qui a accoustumé ayant son âge ; planteront chacun an sur ledit lieu chacun an 12 arbres

³³ AD53-206J/38-37

fructueux et marmentaux qu'ils conserveront qu'elles ne soient endommagées ; tiendra les cuves du pressouer dudit lieu en réparation et les rendra en la fin dudit présent bail ; auront le bois des haies des bois taillis réservés qu'ils abattront d'heure et saison ; à la charge de les tenir clos et conservés qu'ils ne soient endommagés ; ne pourront céder le présent bail sans l'avis de ladite bailleresse ; ne enlever les cloisons agats en la fin dudit bail ; ne pourront lesdits preneurs rien prétendre au bois qui tombera s'il en tomboit les dits preneurs les rompront à ladite bailleresse qu'elle fera charoir sy bon lui semble ; seront tenus faire faucher et fanier d'heure et saison les foings des prés réservés à leurs despens ; à laquelle dame bailleresse ils délibéreront copie du présent bail ; ce que dessus elles ont de part et d'autre stipulé etc dont etc à ce tenir etc garantir etc et par deffault etc obligent lesdits preneurs chacun seul et pour le tout comme dict est renonçant etc par foy serment jugement condempnation etc fait et passé en la ville de Chateaugontier maison de ladite bailleresse en présence de vénérable maistre Jehan Leroy prêtre et Jehan Valleroy marchand demeurant audit Châteaugontier tesmoins ; lesdits preneurs et Valleroy ont dit ne scavoir signer ; signé en l'original de Renée Dumoulinet, Jehan Leroy, et nous notaire »

1742 : droit de franc fief de la closerie du Moulinet

Un roturier pouvait acheter une seigneurie ou fief, mais puisque le noble était tenu à l'impôt du sang, auquel le roturier n'était pas soumis, l'impôt dit « droite de franc-fief³⁴ » avait été institué sur le roturier.

On découvre qu'en 1742 le fief est donc dans une main roturière, et cela ne semble pas aller [dans le sens que défendra Patry en 1777, selon le long mémoire que je vous mettais ces derniers temps, pour se prétendre noble et exonéré de la taille](#). Malheureusement le fief est affermé dans que l'acte qui suit donne le nom du propriétaire, mais donc c'est bien un roturier.

« En l'intimation pendante devant nous à ce jour 13 août 1742³⁵ 9 h de la matinée, entre Michel Perrier Bouillet marchand en cette ville et fermier du lieu et closerie du Moulinet demandeur en requête répondue de notre ordonnance du 8 de ce mois aux fins de l'exploit fait en conséquence par Sallais huissier audienier de police le mesme jour, contrôlé au bureau de cett eville par le sieur Delaage le 9 de ce mois d'une part, maistre Estienne Vernier fermier des franc fiefs de la (f°2) généralité de Tours deffendeur de ladite requête et exploit d'autre part ; a comparu ledit Perrier par maistre François Bionneau son avocat procureur, lequel a dit que le sieur Vernier a fait saisir les grains fruits et revenus provenus et qui proviendront en l'année présente sur ledit lieu du Moulinet situé paroisse de Bazouges pour part de maistre par procès verbal de Rizard huissier du 3 de cemois faute de paiement de la somme de 480 livres, à laquelle ledit lieu du Moulinet se trouve taxé pour franc fief, que ledit Perrier (f°3) étant fermier dudit lieu par bail qui luy a été consenty par maistre René Louis Chailland de la Fautraize prêtre curé d'Argenton, devant les notaires royaux en cette ville de 12 août 1732, contrôlé au bureau de cette ville le 19 dudit mois, il nous a présenté sa requête en opposition à ladite saisie, et demandé qu'en conséquence, ladite saisie desdits grains fruits et revenus qui sont provenus et qui proviendront en l'année présente sur ledit lieu soit convertie en saisie de deniers, sous les offres (f°4) dudit Perrier de délivrer à la Toussaint prochaine conformément à son bail la somme de 270 livres pour une année de ferme dudit lieu qui echera ledit jour de Toussaint prochain à qui par justice sera ordonné sous la déduction du dixième denier qu'il a payé et des frais de la présente instance, et pour estre ainsy par nous ordonné, il a fait assigner devant nous ledit sieur Vernier au domicile du sieur Delaage son procureur et receveur au bureau de Château-Gontier par ledit exploit de Sallais du 8 de ce mois, c'est pourquoi il persiste dans ses conclusions avec dépens et demandes délivrance des choses (f°5) saisies et que les gardiens et commissaires en soient déchargés signé Bionneau avocat.

A comparu maistre Roger François Lesaage procureur et receveur dudit sieur Vernier assisté de maître Mathurin Chevillard son avocat procureur lequel a dit qu'il s'en raporte à nostre prudence de convertir la

³⁴ Franc-fief. s. m. Fief possédé par un roturier avec concession & dispense du Roy, contre la regle commune, qui ne permet pas aux Roturiers de tenir des Fiefs. On appelle, Droit des francs-fiefs, taxe des francs-fiefs. Le droit domanial qui se leve de temps en temps, sur les Roturiers qui possèdent des terres nobles. (Dictionnaire de l'Académie française 1694, t. 1)

³⁵ AD53-206J-36 chartrier de Craon

saisie de grains fruits et revenus provenus et qui proviendront en l'année présente sur ledit lieu du Moulinet en saisie de deniers du montant de la ferme dudit lieu, à la charge par ledit Perrier de payer à la Toussaint prochaine entre les (f°6) mains dudit sieur Delaage ladite somme de 270 livres pour le montant de la ferme, sous la déduction du dixième denier et des frais de l'instance, suivant la taxe qui en sera par nous faite, et que main-levée et délivrance soit faite desdits grains fruits et revenus dudit lieu et les commissaires et gardiens déchargés, à la charge par ledit Perrier de payer les frais de saisies et de commissaires qui luy seront passés à compte sur la ferme sans préjudice à tous les droits dudit sieur Vernier, signé Delaage et N. Chevillard. - Sur quoy faisant droit du (f°7) consentement dudit sieur Delaage procureur et receveur dudit sieur Vernier, nous avons converty la saisie de grains fruits et revenus qui sont provenus et qui proviendront en l'année présente sur ledit lieu du Moulinet en saisie de deniers, et avons jugé ledit Perrier de ses offres de payer au jour et feste de Toussaint prochaine audit sieur Vernier entre les mains dudit sieur Delaage 270 livres prix de la ferme dudit lieu sous la déduction du dixième denier des frais de la présente instance qu'avons liquidé à la somme de 4 livres non compris (f°8) le coust des présentes, et du consentement dudit sieur Delaage audit nom nous avons fait mainlevée et délivrance des choses saisies et déchargé les commissaires et gardiens en payant par ledit Perrier le coust de la saisie et dénonciation suivant la taxe qui en sera par nous faite, tout quoi sera passé à compte audit Perrier sur le prix de ladite ferme en mandant au premier huissier ou autre sergent requis mettre ces présentes à deue et entière exécution en ce qu'elles le requèrent de ce faire (f°9) deument donnons pouvoir - Donné à Château-Gontier par nous Pierre François Dublineau seigneur du Chatelier conseiller du roy lieutenant particulier criminel et assesseur civil en la sénéchaussée et siège présidial dudit Château-Gontier subdélégué de la ville élection dudit lieu soussigné, le 13 août 1742 »

La chapelle du Moulinet

1616 : prise de possession de la chapelle du Moulinet en Bazouges

« Le 18 octobre 1616³⁶ après midy, en présence de nous Pierre Badier notaire royal à Château-Gontier y résidant et des tesmoings cy après nommés discret Me Jean Rivière prêtre habitué en l'église de Bazouges y demeurant et Me Joseph Goussault **clerc pourveu de la chapelle du Moulinet desservie en la chapelle de la terre du Moulinet paroisse de Bazouges**, par provision de monsieur le grand vicquaire de monseigneur l'évesque du 16 du présent mois, scellée de cire rouge du scel de l'épiscopat, se sont portés en ladite terre du Moulinet en notre présence où estant arrivés ledit sieur Rivière prêtre et ledit Goussault ont sommé requis et interpellé Mathurine Grigond veuve de deffunt René Deniau collonier audit lieu du Moulinet parlant à Macée Lalloyer servante domestique de ladite veuve Deniau et Pierre Lemelle aussy son domestique qui ont déclaré ladite veuve Deniau estre absente de la maison dudit lieu du Moulinet, de représenter la clef de la porte de ladite chapelle ont dit ne l'avoir entre mains mais ladite Deniau leur maîtresse affin d'entrer en icelle, nonobstant lequel reffus ledit sieur Rivière pour ledit Goussault a déclaré prendre possession actuelle et réelle de ladite chapelle après s'estre agenouillé (f°2) au devant de la porte d'icelle, fait leurs prières ledit Goussault ayant frappé à ladite porte et s'estre transporté à l'entour d'icelle chapelle et aultres formalités requises et nécessaires, et a ledit Goussault déclaré que nonobstant le reffus de ladite clef que le présente vaudra prinse de possession réelle et actuelle tout ainsi que s'il avoit entré en ladite chapelle et aspersion d'eau béniste et de se pourvoir pour le reffus contre ladite veuve Deniau et de tous dommages intérêts et despens et de là nous sommes transportés avec lesdites parties au lieu et closerye de la Poitevbinère sis en la paroisse dudit Bazouges où estant parlant à Jacques Girault collon audit lieu et encores dans une maison sise au bourg dudit Bazouges en laquelle René Cottinière journalier est aussy demeurant le tout despendant de ladite chapelle du Moulinet, parlant aussy audit Cottinier y trouvé ledit Goussault assisté dudit sieur Rivière a pareillement déclaré prendre possession saisine réelle et actuelle après avoir par luy entré dans lesdites maisons, esteint le feu et s'estre transporté dans les terres en despendant, prins et rompu plusieurs branches des arbres et autres actes de prinse de possession et encores s'estre transporté

³⁶ AD53-206J/36

en une portion de maison joignant celle dudit Cottinier en laquelle le nommé Guillaume Faribault est aussy demeurant, a pareillement iceluy Goussault prins possession saisine réelle et actuelle parlant à la femme dudit Faribault ; dont et de tout ce que dessus avons décerné le présent acte sans préjudice de ses autres droits pour luy valloir et servir (f°3) ce que de raison ; fait audit bourg de Bazouges maison dudit Cottinier en présence de Mathieu Faribault sieur de la Routtesserye marchand demeurant audit lieu dite paroisse de Bazouges et de Pierre Godoul Me serger demeurant audit Château-Gontier tesmoings - Et le lendemain 19 au matin, nous Pierre Badier notaire royal audit Château-Gontier susdit sommes transportés en la présence dudit sieur Rivière et dudit Goussault clerc et des tesmoings cy après nommés en la maison et demeure de noble René Trochon sieur de la Vigne sise en la rue de la Poislerye de ceste dite ville despendant de ladite chapelle du Moulinet où estant parlant à la damoiselle sa fille trouvée en icelle et de Marguerite Bouillet servante dudit sieur de la Vigne, lesdits sieurs Rivière et Goussault ont pareillement prins comme cy dessus pour et au profit d'iceluy Goussault possession saisine réelle et actuelle de ladite maison despendant de ladite (f°4) chapelle du Moulinet après avoir par ledit Goussault entré dans icelle maison et chambres en despendant, esteint le feu dans la cuisine et s'estre transporté par tous les endroits du jardin en despendant, pris et rompu des branches d'arbres et autres choses requises et nécessaires dont les avons pareillement jugés et décerné le présent acte pour valoir et servir audit Goussault ce que de raison, fait et arrêté en ladite maison et demeure dudit sieur de la Vigne en présence de Me Gabriel Gigon praticien et dudit Pierre Godoul Me serger tous demeurant audit Château-Gontier tesmoings »

1665 : réparations de la toiture de la chapelle du Moulinet

« Le 24 octobre 1665³⁷ après midy, par devant nous Jean Gilles notaire royal à Château-Gontier furent présents establys et soubzmis maistre Jean Hernault sieur de Montiron advocat en parlement se faisant fors de maistre Jean Amand Hernault chapelain de la chapelle du Moulinet demeurant en la ville d'Angers paroisse saint Denis d'une part, et Jean Teillé couvreur de maisons, demeurant au lieu des Loges paroisse du dehors saint Remy de ceste ville d'autre part, entre lesquels a esté fait le marché et convention qui ensuit, c'est à savoir que ledit Teillé s'oblige et par corps de faire bien et deument toutes et chacunes les réparations et refections dudit mestier de couvreur d'ardoise (f°2) de ladite chapelle du Moulinet ensemble de la maison dépendante du temporel de ladicte chapelle sise au bourg de Bazouges lez ceste ville et faire mettre à la charpente d'icelle tous entravaux et un chevron par un charpentier, mesmes faire les réparations de couverture d'ardoise du lieu et closerie de la Poitevinière et y faire mettre aussy un chevron dans un espace incendié qui est à présent couverte de chaume, et fournir de tout bois latte coyau ardoise clou et autres matières nécessaires à rendre le tout fait et parfait à ses frais et despens dedans le jour et feste de Noël prochain, et ce pour et moyennant la somme de 70 livres tz sur laquelle somme ledit sieur de Montiron a payé comptant (f°3) audit Teillé la somme de 28 livres dont il s'ests contanté et quite ledit sieur de Montiron, lequel s'oblige a payer et bailler audit Teillé le surplus dans ledit jour de Noel prochain venant, ce que dessus a esté ainsi convenu stipulé et accepté, et à ce tenir etc dommages etc s'obligent lesdites partyes respectivement elles etc biens et choses etc dont etc fait et passé audit Château-Gontier estude de nous notaire en présence de maistres René Gallais et François Meignan praticiens demeurans audit Château-Gontier tesmoings »

Gontard-Delaunay : Les avocats d'Angers

vers 1480 DU MOULINET Jacques, Sr de la Poitevinière, fils de Guillaume Du Moulinet et de Perrine Hernelle, avait épousé Marguerite Hubert de l'Epinière

vers 1490 DU MOULINET Guillaume, Sr de la Bigottière, conseiller en cour-laie, fils de Guillaume Du Moulinet et de Roberte Ollivier (?) épousa Marguerite Hardy

vers 1510 DU MOULINET Jean, notaire royal, épousé Marie Le Bourdais

vers 1520 DU MOULINET Guillaume

³⁷ AD53-206J/36

vers 1560 : DAVY Pierre, S^r de la Souvêterie et du Grand-Souchay, était fils de Pierre Davy S^r de la Souvêterie et du Grand-Souchay, et de **Marguerite du Moulinet**, lequel était fils de Me Jean Davy, S^r du Grand-Souchay, vivant en 1470, fils lui-même de honorable Jean Davy, S^r du Grand-Souchay, et de Catherine de Chalus, qui vivaient vers 1450 et étaient originaire du Maine. Pierre avait épousé en 1563 Marie Poisson des Ecotais.

Dictionnaire de l'abbé Alphonse Angot

Dictionnaire historique, topographique et biographique de la Mayenne de l'abbé Alphonse Angot - Tome II
Dumoulinet (...), juge de paix à Sainte-Suzanne, a publié dans le Bulletin de la société d'agriculture de la Sarthe (1834) une étude de deux pages, intitulée : Moyen employé dans quelques localités du département de la Mayenne pour faciliter l'écoulement des eaux. Il a fourni au Journal de la langue française divers articles sur les difficultés du français. Desportes, Bibliog. du Maine, p. 290.

Dumoulinet (Simon) appartenait à une famille assez répandue au pays de Château-Gontier : Jean D. rend aveu à la Coudre de Bazouges, 1435 ; Guillaume D., à la Garaudière, 1451 ; Pierre D., mari d'Isabeau Charlot, vend la Rivière de Ménil en 1558, le Deffay et le Mortier de Saint-Pierre-sur-Erve, en 1562 ; n. h. Gilles D. est titulaire de la chapelle de Coudoie à la Trinité de Laval, et beau-frère de Robert Deslandes, lieutenant de Laval ; François D., écuyer, mari de Marguerite de Champagne, fait baptiser deux enfants à Gesvres, 1649, 1652. — Simon D., clerc, fut familier du pape Léon X qui, par bulle du mois d'octobre 1513, le relève de toutes les censures qu'il peut avoir encourues et prie l'abbé de Saint-Nicolas d'Angers de lui procurer quelque bénéfice même curial. Arch. de la M., fds de la Garaudière. — Tit. de Magnannes. — O. de Poli. Les Courtin, p. 307. — V. la Bigottière (Maisoncelles)

Deslandes (Robert) licencié en droit, lieutenant général de Laval, 1567. D **Françoise Dumoulinet**, sa veuve, est citée aux assises du prieuré d'Avénières, 1570.

Tome IV

Baugerie (la) -, c de Javron. — Vendue par **Marie Dumoulinet**, fille de François D. et de Françoise Bourgoin, veuve de Jean-B. Gibbon

Iles (les) , c de Voutré. — Mét. à Félicité Pelisson des Aunais, femme de Mathu.-Jul. Dalibourg ; Marie P. des Iles, veuve de **Jean-Jacq. Dumoulinet**, et Renée P. de la Rouillère, héritières d'Anne P. de Gennes, leur sœur, an V.

Gibon (Jean-Baptiste), avocat à Villaines, époux de **Marie Dumoulinet**, hérite de son frère, René, prêtre, mort à Javron, 1767. — Pierre, son fils, sieur de la Rigottière, aussi avocat en parlement, entra au séminaire de Domfront et fut ordonné prêtre en 1790. Il fut curé intrus de Chevaigné

Trévannière (la), c de Javron. — Mét. à Françoise Bourgoin, veuve de **Fr. Dumoulinet**, de Villaines, 1742 ; — Clos. à Jos. Lemeunier, apothicaire à Lassay, 1725. — Y possèdent : Ch.-Louis Pouteau de Brives, 1768 ; Fr. de Brossard, cheveu-léger, héritier de Jacq.-Nic. Poisson, curé d'Aron, † 1 janv. 1770 ; — Fr. Lemeunier, sieur du Bois-Roger, acquéreur de Pierre Thoumin, sieur de Châtenay, avocat à Lassay, 1745. Dans la nuit du 9 au 10 juin 1800, la malle allant à Paris y est attaquée ; un jeune homme nommé Toutin est tué.

Saint-Suzanne — ... maires : ... **Jean-Jacques-Noël Dumoulinet**, 1835, 1846. — Raphaël Jouennault, 1846, 1860. — Julien-Pierre Ollivier

Moulinet (le), é c., c de Martigné.

Moulinet (le) f. et éc., c de Torcé. — On y voit, écrit M. de Sérière (Statistique, p. 87), l'entrée d'un souterrain qu'on prétend conduire de l'église au prieuré.

Moulinet (le), f., c de Bazouges, à 1.200 m. O. du clocher. — Le Moulinet, chap. (Jaillot). — Le Moulinet, manoir (Cassini). — Au-dessus de la porte cintrée du jardin est sculptée une tête de cerf avec cette inscription : Injuria melioror, 1647. — La chapelle fondée en 1516 par Jacques et Jean du Moulinet, eut entre autres pour titulaires : Michel Lemasson, 1596 ; René Barthélemy, 1778. On en demande la conservation en 1804. — Fief mouvant de Bazeille-Belhomme, dont furent sieurs : N. Poisson, conseiller à la prévôté d'Angers, mari de N. Caille, veuve du sieur du Moulinet, 1634 ; François Patry de l'Aubinière, mari d'Anne Cadock, 1763,

qui donne le M. en avancement d'hoirie à Jean P. de l'A., son fils, 1772. Cab. Gadbin. — Bibl. nat., fds. Housseau, t. XVII. — Arch. de la Vienne, H/3. f. 142. — Arch. de la M., B. 2.790

Moulinets (les), f., c d'Andouillé. — Donnée à rente par Marguerite Boutonnais au sieur Ruffin, 1703, et saisie sur la succession de François Ruffin, sieur de la Herberdière, mari de Jeanne Coursier, 1749. == f., c de Laval. — Domaine du Grand-M., aux Mathefelon, seigneurs de Rouessé, XIVs

Moulinet (le), c de Bazouges. — Clos. acquise avec le fief de la Bozeille qui en dépendait, de Jacq.-Phil. Bernard, sgr de la Barre, par Renée-Angél. Gourdon, demeurant à la Maroutière, 1741. — A la veuve Fouin, 1796. == c de Juvigné. — Clos. à Jean Coulange, prêtre, † à Saint-Georges-sur-Erve, 1778. == c de Torcé. — Vendu par Jeanne-Ursule Crosnier de la Marsollière, femme de Jacq. Delépine, notaire à Chammes. 1788.

Moulinets-Daram (les), f., c de Bazouges.

Moulinet (Jean), peintre à Château-Gontier, inhumé en 1784, à Saint-Remy, à l'âge de soixante-cinq ans. Il avait épousé à Auvers-le-Hamon Marguerite Moullière. Leur fils, Jean M., peintre lui aussi, fut inhumé dans la même paroisse en 1786, âgé de trente-six ans

Moulinet (le Grand et le Petit-), f. et maison de maître, c de Parné. — Anne Hay donne la dîme des Moulinets pour augmenter le temporel de la chapelle de Parneau, 1493. — A René de la Roussardière, écuyer, au lieu de Gilles Frezeau, 1589.

Moulinet (le Grand et le Petit-), c de Parné. — Mét. acquise de Ch.-Louis de Maillé, baron d'Entrammes, par Jean-Fr. Richard, 1764

Bigot (le Petit-), c de Bouchamp. — Le **Bigot-Moulinet**, de la succession vacante de François Madiot au seigneur de Bouchamp, 1750.

Dorin, étang et m, c de la Bazouge-de-Chemeré : détruits. — A Jean de Crespy, écuyer, mari de **Jeanne du Moulinet**, 1531 ; au seigneur du Bois du Pin, 1587.

Aunais h. == h., c de Saint-Gault, près d'une des sources de l'Hière. — L'hébergement des Aunais, 1295 (Chart. de la Roë). — Fief et seigneurie relevant de la Garaudière et ayant droit « de petite coutume, appelée levage, de garennes meurgers à connins, de chasser, tendre et trezurer », 1531. En sont sieurs : Étienne Galbrun, 1295. — Guillemette de la Villatte, veuve de **Jean Du Moulinet**, 1455. — André Du M., 1483, lequel vend en 1484 à Jean Poisson, mari de **Perrine Du Moulinet**. — Jean d'Ahuillé, mari de **Catherine Du Moulinet**, vend sa part à Pierre Malabry, 1493. — René Couesmes, 1531. — Jean Malabry, taxé à l'arrière-ban d'Anjou, 1567. — François du Buat, seigneur de Saint-Gault, 1706.

Bois-Robert (le), f., c de Chemeré-le-Roi. — Arrière-fief de la châteltenie de Bazougers, relevant du fief de Chemeré-le-Roi. — En sont sieurs : Jean de Crespy, écuyer, mari de **Jeanne de Moulinet**, 1531. — Jean Amyot, curé de la Bazouge, qui en attribue une partie à la fondation de la chapelle de la Gendronnière, 1543. — Jean Hubert, 1641. — Les héritiers de Michel Goupil, savoir : René Folliot et Jacqueline Frescher, sa femme, Mathieu Frescher, etc., 1747.

Boulaies (les) h == h., c de Bazouges. — Fief et domaine relevant de la Maroutière par le fief de Bazeille. Il est cédé, en 1360, avec « l'hébergement, les vignes, cens, services, bois, plesses, garennes, la justice et seigneurie », par le baron de Château-Gontier au prieur de Saint-Jean-Baptiste pour 800 florins d'or au coin du roi Jean. — En sont dits sieurs : **Jean Du Moulinet**, 1552 ; Jacques Pelot, 1610.

Pimpenelle, f., c de la Bazouge-de-Chemeré. — Pintenelle (Cadastre). — Fief mouvant de Chemeré. — Le 20 thermidor an VI, trois hommes « vêtus de vestes bleues, armés de fusils doubles », y arrêtaient le **sieur Moulinet**, porteur de 700 fr. que le percepteur d'Épineu envoyait à Laval. — En furent sieurs : Julien Bigot, prêtre, 1548 ; Valentin de la Porte, sieur de Forges, 1672 ; Charles-François de la P., 1746.

Poitevinière (la), h., c de Bazouges. — Une closerie fut vendue nat, le 24 septembre 1792, sur la **chapelle du Moulinet**, pour 3.700 tt

Fosses (les Grandes et les Petites-), c de Bazouges. — Le 6 mai 1635, Jacq. Pelot, mari de Renée Arnoul, veut par testament qu'il soit édifié une chapelle et oratoire au verger de la métairie, près de sa maison du domaine des Fosses, « où il y en avoit cy-devant une qui a esté ruinée par les guerres, conforme à celle du **Moulinet**, » chargée de deux messes par semaine en l'honneur de la Sainte-Vierge et de sainte Anne, à dire avant la construction de la chapelle par son neveu Pierre Arnoul, puis par un prêtre, alternativement de Bazouges et de Saint-Fort, présenté par les chanoines de Saint-Just. — René Bouin, mari de Genev. Simon, possède, 1713.

Montiron, f., c d'Azé. — Cass. — Fief dont se titra une branche de la famille Ernault. Ménage (Vita P. Ærodi, p. 203), en établit ainsi la filiation, sans dates : René E., premier juge des traites d'Anjou, mari de Claude de Nouault, dame de Montiron. — René E., sieur de la Fosse-Garnier, mari de Gabrielle Boutelaye. — Adam E., avocat au présidial d'Angers, mari de Louise Caille, d'où : Adam E., conseiller au présidial de Château-Gontier, veuf d'Anne Davy en 1667, père de Jean-Armand, **prieur du Moulinet**, et d'Adam E., conseiller au présidial d'Angers, mari de Louise Pinard, d'où : Louis-Pierre E., sieur de Montiron, 1741, contrôleur ordinaire des guerres, mari de Pauline Poulain, interdit en 1755. Montiron avait appartenu en 1423 à Thibault de Montecler et fut vendu nat, le 21 vendémiaire an III, sur Henri-René, comte d'Héliand, pour 26.620 tt.

Bozeille, c de Bazouges. — Bozeille-Belhomme, à Pierre Le Cercler, héritier de Louise Besnier, veuve Allaire, 1749. — Bozeille-Châtelet, à Jacq. Pelot, sieur du Haut-Boulay, notaire, procureur syndic à Château-Gontier, 1636. — Bozeille-Roué, à Pierre Trochon, sieur de Champagne, c au présidial, 1664. — Bozeille-Garde-Dieu, à Louis Bault, 1796. — Fief et clos., acquis de Pierre Armenault, d'Angers, par Franç. Daudier, 1732. — A Jacq. Godivier, Madel. Tafforeau et Pierre Moussu, mari d'Elis. Daudier, héritiers de Franç. Daudier, prêtre, et de Marie Danglade, veuve de Franç. Daudier, 1770. — Le Bas-B. : à René Potier, apothicaire, 1742, † 1789 ; aux enfants de Louis Gaudin, cirier, 1796. — **Le fief de B. était uni à celui du Moulinet**, 1741.

Bozeille, c de Bazouges. — Plusieurs fermes réparties à l'O. du clocher (3 kil.) portaient ce nom, qui a toujours été orthographié très diversement et qu'il est difficile d'identifier. Aujourd'hui, le cadastre et la carte d'état-major mentionnent Bozeil et Bozeil-le-Belhomme, le Haut et le Bas-Bozeille. — Sans compter Bozeille, pour lequel Jean Bouschard devait huit jours de garde à Château-Gontier en 1414, et Bozeille-Champagne, Bozeille-Frezeau, Bozeille-Garde-Dieu, cités dans les textes, le terrier de la baronnie mentionne : Bozeille-Belhomme, dont rendent aveu : Jean Belhomme, 1428 ; Michel B., 1435 ; Guillaume B., bail des enfants de Jean B., son frère, 1484 ; Jean B., curateur de Jeanne B., sa sœur, 1487 ; honn. femme **Marie du Moulinet**, veuve de René de Montourtier, 1525 ; **Jacques du Moulinet**, frère aîné de Marie Denouault (sic) ; Jean Lemaçon, mari de Simonne de Montourtier, sœur de Jean Denouault, 1579 ; François Lemaçon, 1605 ; Pierre Trochon, sieur de Champagné, 1669, mari de N. Sourdrille, veuve en 1695 ; François Patry de l'Aubinière, 1778. — Bozeille-Châtelet, aliàs B.-Roué, au fief duquel fut uni le fief du Boulay, devait quinze jours de garde à Château-Gontier. Appart. à : Jean du Châtelet, 1415, mari de Catherine Bellier, veuve en 1437 ; leurs enfants, sous la tutelle de Jean Valleaux, en 1437 ; Jean du Châtelet, 1444 ; Raoulet du Châtelet, dont le tuteur est René Valleaux, 1463, majeur 1468 ; Simon d'Héliand, mari de René Douesneau, veuve de Jean Doublard, 1530, 1533 ; Jacques Pellot, acquéreur sur René d'Héliand, 1611, 1634 ; Louise-Céleste de Gurie, femme de Charles-Auguste de Farcy, 1784. — Bozeille-Maroutière, terre et fief ayant haute justice, dont sont seigneurs : Louis des Barres, chevalier, 1415 ; Louis des Barres, 1473 ; Anne des Barres, veuve de n. h. François de Bellanger, 1524 ; Thibault de Longuejoie, seigneur de Loigné, 1545 ; N. Brissonnet, sa veuve, 1550 ; et constamment depuis les seigneurs de la Maroutière. — On signale encore un féage de Bozeille, qui s'étendait dans la ville, possédé par Jeanne de Laval, dame de Bouère, 1414, 1430 ; par le seigneur de Laval, 1525.

Bigottières (les), f. et châ., c de Maisoncelles, étang desséché vers 1800. — Ruisseau, dit aussi de la Billardière, né à la limite du Bignon et de Villiers, affluent de celui de la Luvinière ; long., 3 500 m. — Fief vassal de l'Aunay-Peloquin et des fiefs de Forges ; maison seigneuriale, 1613. — La chapelle, « haute de seize pieds, ayant quatorze pieds carrés, couverte en ardoises, lambrissée et peinte de plusieurs images de saints, avec un autel convenable », fut édifiée en 1658 pour sa famille par René Charlot, écuyer ; fondée de deux messes par semaine, en 1697, par René Charlot, chanoine de Saint-Tugal, René Foucault, seigneur de Marpalu, et D Ursule Charlot ; le décret est du 21 avril 1698. Enfin, en 1720, René Foucault des Bigottières, « pour faire plaisir aux habitants de quelques paroisses voisines, lesquels à cause de l'éloignement de leurs paroisses, principalement les vieillards, femmes et enfants, perdent souvent le saint sacrifice de la messe, outre que l'hiver il y a des eaux et mauvais passages », obtint la réunion du bénéfice de la Luvinière et la faveur d'une messe le dimanche, à condition qu'il ferait dire une première messe tous les jours fériés en l'église paroissiale. M. de Gruel, clerc du diocèse de Séez, fut le premier chapelain. — Seigneurs : Bertrand de la Bigottière, mari de Marg. Guyard, fille de Jean G. et de Jeanne de Souvré, 1377. — Jean Goupil, mari de Guillemette de la Bigottière, 1410. — Simon Olivier, neveu de Guillemette de la B., mort avant 1467. —

Guill. Olivier, avocat en cour laie. Depuis cette époque, la terre appartient toujours à des familles de magistrature. — Marie Olivier, veuve d'Antoine Lepelletier, 1464, remariée à Jean Pitard, licencié ès lois, 1466, puis à h. h. et sage Pierre Audouin en 1480, vivait encore en 1506. — **Guill. du Moulinet**, fils d'Adrien du M. et de Roberde Olivier, sœur de Marie, 1515, 1529. — **Franç. du Moulinet**, licencié ès lois, 1538, 1542. Ses enfants furent « mauvais mesnagers » ; **Pierre, qui fut interdit**, avait dispersé et perdu les titres de sa terre ; Suzanne laissa une succession obérée. Enfin Renée du Moulinet, veuve de Ligier Bodineau, avocat à Château-du-Loir, Jean du M., son frère, et Jacques Courtin,

avocat à Angers, mari d'Isabeau du M., sont possesseurs indivis, 1571. — Pierre Champhun, juge des exemptés à Laval, acquit, en 1602, de Renée de Béon, veuve de n. h. Robert de la Planche et de René de la Planche, sieur des Haies, son fils, 1602 ; il laissait veuve Jeanne Charlot, avant 1613. — René Charlot, mari de Jacqueline Martin, 1658. — René Foucault, écuyer, seigneur de Marpalu, et Renée Le Clerc, sa femme, par acquisition de René Charlot, chanoine de Saint-Tugal, 1696, 1725. — René-François F. ; époux de Marie Arnoul, 1728. — Claude Foucault, du chef de Marie Foucault, sa femme et sa cousine, 1747, 1757. Claude-Jean-René F., leur fils, né à Laval en 1754, demeurait à Château-Gontier et assista à l'assemblée de la noblesse à Angers en 1789. Citons, pour finir, cette inscription qu'on ne lit plus sans doute au Campo-Verano, où elle avait été posée : Henrico Foucault des Bigottières, domo Castrogunterii, dioc. Vallisguidonis, in Gallia, qui die XXV octobris, anno 1867, ætatis suæ an. 41, Romæ in regione Transtiberina a sicario occubuit in odium militiæ pontificiæ, cui se fortiter devoverat. Frater et sorores pos. Arch. de la M., nouv. acquisit. ; B. 771, 1 384. — Ch. Maillard, Chronique de Maisoncelles.

Beuvais (le Haut et le Bas-), vill., c de Saint-Thomas-de-Courceriers, à 2 500 m. du bourg à droite de la route de Courcité à Saint-Pierre-sur-Orthe ; altit. 234 m. — Une tradition qu'on rencontre en bien des lieux veut que ce hameau ait été distrait de Saint-Pierre-sur-Orthe et annexé à Saint-Thomas, dont le clergé avait administré les habitants en temps de peste. — Fief relevant de Courceriers, appart. à la famille d'Averton, XV et XVI s. Jean et Macé Houassin avaient pris le domaine à bail pour 4 tt en 1453 de Jean d'Averton. — Robert Le Pelletier, mari d'Olive de Savenières, seigneur du Grand-Verger, 1660. — Urbain Le Pelletier, fils du précédent, qui, après le meurtre du curé de Saint-Pierre, fut obligé de quitter le pays. — Jean Guiton, sieur de l'Aunay et du Bois, par acquisition du précédent. — Un autre fief avec domaine, le moulin de Grouget et la moitié de l'**étang des Moulinets**, appartient en 1682 à la famille de Vassé. Julien Gallerie, maire de Saint-Thomas, y fut tué par des brigands qui, après l'avoir volé, le fusillèrent quand il eut imprudemment fait entendre qu'il les reconnaissait pour ses voisins, dans la nuit du 24 au 25 janvier 1795. M. Ménage, héritière du malheureux maire, fut dans la contrée le soutien de la secte de la Petite-Église. M. Mériel-Bucy venait souvent chez elle présider les réunions. Alm Bernard, Chron. de Saint-Pierre-sur-Orthe. — Cab. d'Achon.

Boutier (François), licencié ès lois, fermier général du château de Courbeville, des Préz, de la Théaudière, de Dureil, etc., était lieutenant de la judicature de Laval, auditeur de la chambre des comptes de la même ville, lieutenant de Rethelois, dès 1511, **époux de Françoise du Moulinet**. Profitant de la complaisance du curé de Courbeville, Pierre Boutier, probablement son frère, il rédige lui-même, le 29 mars 1551, l'acte de baptême de son fils tenu sur les fonts par la dame de Laval, et fait remarquer que l'enfant est né « le vendredy, 29 jour de may, sous le signe Ariès, le soleil estant en Gemini ». Le signe était mauvais, l'enfant mourut le 3 juin. Le père, décédé à Laval le 5 octobre 1554, fut inhumé dans l'église de Courbeville.

Mauny f. == f., c de Saint-Pierre-sur-Orthe. — Maulny, XVI et XVII s. (Reg. par.). — Ce nom était donné autrefois à un canton excentrique en forme de presque-île, à l'O. de la paroisse, dont les habitants avaient dans l'église un bas côté réservé, comme aussi un cimetière distinct. — Les **féages des Moulinets** et de Mauny, qui appartenaient à Payen d'Averton, 1457 ; à Guyon du Puiz, 1475 ; à Jacqueline du Puiz, 1528, furent depuis réunis à la seigneurie de Courtoux (Alm. Bernard, notes mss.).

Montaigu (le Bas et le Haut-), f., c de Bazouges, à 2 kil. O. du clocher. — Feodum de Monte Acuto, 1283 (Cart. du Geneteil). — Montégu, XVIII s. (Arch. de la M., E. 61, f. 422). — Le fief de M. ou de la Macheferrière. — Seigneurie ayant haute justice mouvante de Château-Gontier à charge de huit jours de garde. Les fiefs de la Hérissière et du Petit-Montaigu y furent unis. — Seigneurs : Guy de Laval, mari de Marguerite Machefer, 1414. — Adam Le Roy, mari d'Anne de Maimbier, veuve de Thibault de Laval, 1463. — René de Laval, 1479. — Les féages de Montaigu appartenant à Marie de Landivy, veuve de Robin des Planches,

1417, passèrent à Ambroise de Froullay, † en 1530, et furent saisis sur Guillaume Delerre, son héritier, 1533. — Les possesseurs partiels sont depuis : h. h. Olivier Denouault, sieur de Montiron, 1510. — René de Montrotier, du chef de **Marie du Moulinet, sa femme**, 1524, 1534. — Jacques de Montrotier, prêtre, héritier de Jean de M., son frère, et Jean Lemasson, mari de Simonne de Montrotier, 1572, 1579. — René Ernault et Gabrielle Bouteiller, sa veuve, 1587, puis Claude E., leur fille, 1605. — Jacques Petot, 1634. — Jean Juffé, 1653. — Nicole Lemasson, prêtre, et Pierre Trochon, 1669. — Charles-René-Auguste de Farcy ; 1778. Arch. de la M., E. 69, f. 2.184. — Arch. nat., P. 358/2.

Rivière (la) - Tome III Rivière (la), châ. et f., c de Ménil, à 1.200 m. N. du bourg, sur la rive droite de la Mayenne. — La dame de la Rivière, 1605 (Reg. par.). — Le lieu et métairie de la R., 1776 (Aveu de Ménil). — La Rivière, châ. (Cassini). — Terre noble mouvante de la Visselle. — Une inscription rappelle que la chapelle a été bénite sous le vocable de saint Alexis, le 17 mars 1691. La cloche, nommée Marguerite, porte la date de 1690. C'est aussi celle de la construction du château par Alexis Allaire. La chapelle, dont on demandait la conservation en l'an XII, reste attenante au château, entouré lui-même de grasses prairies qui bordent la Mayenne. Seigneurs : **Pierre du Moulinet** vend à Marie d'Ahuillé, le 9 novembre 1558. — Jean de la Barre acquiert, le 7 mai 1604, de Jean d'Héliand. — Jeanne de la Faucille, 1605. — François Le Recoquillé acquiert, le 17 août 1639, pour 5.500 π , de Jean de la Barre ; Jean Le Recoquillé, prêtre, renonce à sa succession. — Marie de la Guillaumerie, dame de la Lozillère, 1654. — Alexis Allaire, héritier de Jean Allaire, avocat à Château-Gontier, et de Catherine Esnault, mari de Marguerite de la Barre, 1691. — N. Richard de la Noirie, mari de Françoise Allaire, veuve en 1736. — Françoise-Angélique Richard de la Noirie, 1776, † 1804, qui fit ses légataires les enfants de Jean-André Cadoc du Plessis et de D N. Bidault de Glatigné. — Propriétaire actuel M. Déan de Luigné. A. Joubert, Hist. de Ménil, p. 29, 36, 62. — Cab. L. Garnier. — Arch. nat., P. 773/95.

Vallées (les) f. = f., c de Lignièrès-la-Doucelle. — Fief et seigneurie divisés en plusieurs closieries. Le lieu seigneurial appartenait à **messire Hervé de Moulinet**, seigneur du Bois-Hamelin, Vaujuas, etc., et une closierie fut achetée par le prieur de Saint-Ursin, de Julien de Saint-Patrice et de Philippe du Ménil, sieur de la Pellerie, mari de Gabrielle des Prez, veuve de Mathieu de Saint-Patrice, 1638.

Charnières, f., c de Quelaines, à 3 kil. N. à droite de la route de Nuillé-sur-Vicoin. — Charnière, châ., chap., bois, étang et vignes au N.-E. et au S.-E. (Jaillot). — Chornière châ. et vill. (Cassini). — La Charnière (Ét.-M.). — Les Grandes et les Petites-Charnières (Recensement). — « La seigneurie de Quelaines, dit Davelu, est à M. de Preaulx, qui a son château appelé Charnières avec chapelle ». C'est par échange que René de Charnières avait eu de **Pierre du Moulinet et de Louise Charlot** la seigneurie paroissiale au XVI s. La chapelle, qui ne fut jamais décrétée, fut augmentée d'une messe par semaine, en 1512, par Jean Geslin, prêtre, qui lui légua une vigne. Parmi les chapelains : René de Charnières, 1512 ; Jean Delaunay, 1517 ; Pierre Auxent, 1543.

Quelaines, c de Cossé-le-Vivien (8.500 m.) ; arrond. de Château-Gontier ... Féodalité. — On peut regarder comme appartenant à une famille de chevalerie ayant reçu en sous-inféodation la terre de Quelaines, dont le suzerain était en 1087 Gautier de Montsoreau : Rivalon de Quelaines, qui donna l'église paroissiale à Saint-Aubin, et qui se fit moine ; Hugues, Geoffroy, Robert et Payen, ses frères ; Gosselin de Q., mentionné comme les précédents par le cartulaire de Saint-Aubin, 1087-1106 ; — puis ceux que nous fait connaître le cartulaire de la Roë : Geoffroy, mari de Mabile ; Alard et Robert de Q., ses fils, vers 1150 ; Babin de Q., dont les fils Renaudet et Guyot donnèrent Cosmes à la Roë ; enfin Renaud de Quelaines, qui assiste en 1190 au départ de Guillaume du Plessis pour la croisade. Depuis cette époque, la question est très complexe. Il y avait deux seigneuries : celle de Quelaines qui relevait de Craon, et celle du Plessis-de-Quelaines (V. le mot Grand-Plessis), qui relevait de Château-Gontier. La limite passait par les halles. De plus, en 1239, Jacques de Château-Gontier, en épousant Avoise de Laval, avait eu en dot de sa femme des droits de voirie en Quelaines et Houssay, et précédemment (1218), Isabeau de Mathefelon, fille de Thibault de M. et d'Agnès de Craon, disposait en mourant, en faveur des religieux de Chaloché, d'un muid de blé sur les biens dont sa mère avait été dotée en Quelaines. D'ailleurs, la seigneurie de Quelaines et celle du Plessis appartiennent de 1380 à 1530 aux mêmes seigneurs qui sont ceux de la Maroutière (V. ce mot). Celle de Quelaines est acquise vers 1530 par Charles de Rohan, puis vendue le 11 avril 1536 pour 9.000 π par Jeanne Séverin, sa veuve, à **Étienne Charlot, dont hérita Pierre du Moulinet, mari de Louise Charlot**. Ce dernier céda son acquisition vers 1576 à René de Charnières, et ce furent depuis les seigneurs de Charnières qui possédèrent la seigneurie de

Quelaines, élevée au titre de châellenie en faveur de Suzanne de Charnières par le baron de Craon vers 1646. Il y avait aussi en Saint-Gault un fief volant de Quelaines, mouvant de la Rongère (Saint-Sulpice), dont rendirent aveu : Jean Foullon, mari de Cécile Charlot, 1557 ; Gédéon Romier, seigneur de Saint-Gault, sénéchal de Craon, 1605 ; François du Buat, 1687

chapelle du Moulinet, Bazouges

Prise de possession : « Le 18 octobre 1616³⁸ après midy, en présence de nous Pierre Badier notaire royal à Château-Gontier y résidant et des tesmoings cy après nommés discret Me Jean Rivière prêtre habitué en l'église de Bazouges y demeurant et **Me Joseph Goussault cleric pourveu de la chapelle du Moulinet desservie en la chapelle de la terre du Moulinet paroisse de Bazouges**, par provision de monsieur le grand vicquaire de monseigneur l'évesque du 16 du présent mois, scellée de cire rouge du scel de l'épiscopat, se sont portés en ladite terre du Moulinet en notre présence où estant arrivés ledit sieur Rivière prêtre et ledit Goussault ont sommé requis et interpellé Mathurine Grigond veuve de deffunt René Deniau collonier audit lieu du Moulinet parlant à Macée Lalloyer servante domestique de ladite veuve Denyau et Pierre Lemelle aussy son domestique qui ont déclaré ladite veuve Deniau estre absente de la maison dudit lieu du Moulinet, de représenter la clef de la porte de ladite chapelle ont dit ne l'avoir entre mains mais ladite Denyau leur maîtresse affin d'entrer en icelle, nonobstant lequel reffus ledit sieur Rivière pour ledit Goussault a déclaré prendre possession actuelle et réelle de ladite chapelle après s'estre agenouillé (f°2) au devant de la porte d'icelle, fait leurs prières ledit Goussault ayant frappé à ladite porte et s'estre transporté à l'entour d'icelle chapelle et aultres formalités requises et nécessaires, et a ledit Goussault déclaré que nonobstant le reffus de ladite clef que le présente vaudra prinse de possession réelle et actuelle tout ainsi que s'il avoit entré en ladite chapelle et aspersion d'eau béniste et de se pourvoir pour le reffus contre ladite veuve Deniau et de tous dommages intérêts et despens et de là nous sommes transportés avec lesdites parties au lieu et closerye de la Poitevinière sis en la paroisse dudit Bazouges où estant parlant à Jacques Girault collon audit lieu et encores dans une maison sise au bourg dudit Bazouges en laquelle René Cottinière journalier est aussy demeurant le tout despendant de ladite chapelle du Moulinet, parlant aussi audit Cottinier y trouvé ledit Goussault assisté dudit sieur Rivière a pareillement déclaré prendre possession saisine réelle et actuelle après avoir par luy entré dans lesdites maisons, esteint le feu et s'estre transporté dans les terres en despendant, prins et rompu plusieurs branches des arbres et autres actes de prinse de possession et encores s'estre transporté en une portion de maison joignant celle dudit Cottinier en laquelle le nommé Guillaume Faribault est aussy demeurant, a pareillement iceluy Goussault prins possession saisine réelle et actuelle parlant à la femme dudit Faribault ; dont et de tout ce que dessus avons décerné le présent acte sans préjudice de ses autres droits pour luy valloir et servir (f°3) ce que de raison ; fait audit bourg de Bazouges maison dudit Cottinier en présence de Mathieu Faribault sieur de la Routtesserye marchand demeurant audit lieu dite paroisse de Bazouges et de Pierre Godoul Me serger demeurant audit Château-Gontier tesmoings - Et le lendemain 19 au matin, nous Pierre Badier notaire royal audit Château-Gontier susdit sommes transportés en la présence dudit sieur Rivière et dudit Goussault cleric et des tesmoings cy après nommés en la maison et demeure de noble René Trochon sieur de la Vigne sise en la rue de la Poislerye de ceste dite ville despendant de ladite chapelle du Moulinet où estant parlant à la damoiselle sa fille trouvée en icelle et de Marguerite Bouillet servante dudit sieur de la Vigne, lesdits sieurs Rivière et Goussault ont pareillement prins comme cy dessus pour et au profit d'iceluy Goussault possession saisine réelle et actuelle de ladite maison despendant de ladite (f°4) chapelle du Moulinet après avoir par ledit Goussault entré dans icelle maison et chambres en despendant, esteint le feu dans la cuisine et s'estre transporté par tous les endroits du jardin en despendant, pris et rompu des branches d'arbres et autres choses requises et nécessaires dont les avons pareillement jugés et décerné le présent acte pour valoir et servir audit Goussault ce que de raison, fait et arresté en ladite maison et demeure dudit sieur de la Vigne en présence de Me Gabriel Gigon praticien et dudit Pierre Godoul Me serger tous demeurant audit Château-Gontier tesmoings »

³⁸ AD53-206J/36

closerie du Moulinet à Saint-Jean-de-Linières (49)

1-Vente de la closerie du Moulinet à Saint-Jean-de-Linières (49) : « Le 26 juin 1571³⁹, en la court du roy nostre sire à Angers et de monseigneur duc d'Anjou fils et frère de roy endroit par davant nous Mathurin Grudé notaire de la dite court personnellement estably Jehanne Allain veuve de defunt Pierre Guesdon demeurant aux faubours de Saint Jacques de ceste ville d'Angers soubmettant confesse avoir ce jourd'huy vendu quicté cédé délaissé et transporté et par ces présentes vend quitte cede délaisse et transporte perpétuellement par héritage à honorable homme Me Jehan Allain licencié es loix Sr de la Barre et à Marguerite Lefebvre sa femme à ce présente stipulant et acceptant par ces présenes pour eux leurs hoirs etc le lieu **closerie et appartenances du Moulinet situé et assis en la paroisse de Saint Jehan de Lynière composé de maison, terres, jardins, vignes et autres ses appartenances et dépendances et tout ainsi qu'il est advenu et eschu à ladite establie de la succession de defunts Jacques Allain et François Mellet ses père et mère** et comme elle a tenu et exploité depuis qu'elle en est dame sans aucune chose en retenir ne réserver ledit lieu tenu du fief Gaymeur et aultres fiefs de cens debvoirs charges et rentes acoustumés lesquels lesdits advertys de l'ordonnance ont vérifié ne scavoit déclarer franche et quitte des arrérages du passé transportant etc ; et est faite ceste présente vendition quittance cession délay et transport **pour le prix et somme de 600 livres tournois** payée et baillée comptée nombrée comptant en présence et à vue de nous par lesdits acheteurs à ladite venderesses en espèces d'or et monnaie bonnes et à présent ayant cours au poids prix et cours de l'ordonnance etc tellement que d'icelle somme ladite venderesse s'est tenue et tient par ces présentes bien payée et contente et en a quité et quitté lesdits acheteurs leurs hoirs etc, faisant laquelle vendition à ladite venderesse retenu et réservé grâce et faculté et octroye par lesdits acheteurs de pouvoir retenyr et rémerer ledit lieu de maintenant en 5 ans, ladite venderesse payant et refundant ladite somme de 600 livres tournois auxdits acheteurs leurs hoirs etc à laquelle vendition et à tout ce que dessus dit tenir etc garantir etc obligent etc renonçant etc foy jugement et condamnation etc ; fait et passé Angers en présence de Jehan Leconte praticien en cour laye demeurant Angers et Sébastien Villeneuve marchand demeurant en la paroisse d'Ingrandes pays d'Anjou tesmoins requis et appelés, ladite Jehanne Allain a dit ne scavoit signer

2-Bail à ferme de la closerie du Moulinet à Saint-Jean-de-Linières (49) : Voici la retranscription intégrale de l'acte : Le 26 juin 1571, en la court du roy nostre sire à Angers et de monseigneur duc d'Anjou fils et frère de roy endroit par davant nous Mathurin Grudé notaire de la dite court personnellement estably honorable homme Me Jehan Allain licencié ès loix advocat à Angers d'une part, et honorable femme Jehanne Allain veuve de defunt Pierre Guesdon demeurant au faubourg St Jacques les Angers d'autre part, soumettant etc confessent avoir aujourd'huy fait et par ces présentes font le bail et prise à ferme qui s'ensuit c'est à savoir que ledit Allain a baillé et par ces présentes **baillie à tiltre de ferme et non autrement à ladite Allain sa sœur qui a pris et a accepté, prend et accepte audit tiltre de ferme et non autrement du jourd'huy jusques à un an prochain venant le lieu closerie et appartenances du Moulinet sis et situé en la paroisse de Saint Jean de Linières** tout ainsi que ladite Jehanne Allain l'a cy-devant et auparavant ces présentes vendu audit Allain et Marguerite Lefebvre sa femme ; pendant lequel temps ladite Jehanne Allain s'est constituée et par ses présentes constitué pour et au nom dudit Allain son frère à la charge de ladite Jehanne Allain de payer et acquitter ladite ferme de tous les cens rentes charges et debvoirs dus pour raison dudit lieu iceluy tenir et entretenir en bonne et suffisante réparation et faire les vignes de la façon ordinaire et icelles rendre faites façonnées et cultivées comme elles sont de présent et auparavant d'en jouir et user comme ung bon père de famille ; et est faite cette présente baillé et prise à ferme pour en payer oultre les charges dessus dites par ladite Jehanne Allain audit bailleur ses hoirs en sa maison de ceste ville d'Angers **la somme de 50 livres tournois à deux termes par moitié à saint Jehan et Nouel le premier terme commençant à Nouel prochain venant** en continuant ladite ferme auquel bail et prise à ferme et tout ce que dessus est dit tenir etc renonçant etc foy jugement et condamnation etc ; fait et passé Angers en présente de Jehan Leconte praticien en cour laye demeurant Angers et et Sébastien Villeneuve marchand

³⁹ AD49 série 5E7.

demeurant en la paroisse d'Ingrandes pays d'Anjou tesmoins requis et appelés, ladite Jehanne Allain a dit ne scavoit signer »

1777 : François Patry de Laubinière

François Patry de Laubinière est passé de la toile à l'office de chevalier d'honneur : doit-il être assujéti à la taille ou non : Château-Gontier 1777

François Patry seigneur de L'Aubinière †Château-Gontier 9 juillet 1781 est le fils de Jean Patry et Anne Goussault. Il x Château-Gontier 14 août 1737 Anne Cadots, dont Marie Anne et Anne

Ce mémoire, qui est imprimé, était long à taper, mais il le mérite. Ici, dans les pièces justificatives nous apprenons que François Patry se disait descendre de Guillaume Du Moulinet fondateur.

Mais, je ne trouve aucune preuve de cette filiation. Je le trouve seulement propriétaire de Bozeille où se trouve la chapelle du Moulinet. Mais quand on est propriétaire, on peut aussi l'être pas acquêt.

« 1777⁴⁰ Mémoire imprimé : Mémoire sur délibéré pour François Patry de Laubinière chevalier d'honneur au bureau des finances d'Amiens, appellant, demandeur et défendeur ; contre les maire, échevins et habitants de la ville de Château-Gontier, intimés, défendeurs et demandeurs.

Les élus de Château-Gontier on jugé que l'appellant, en sa qualité de Chevalier d'Honneur, devait résider et faire service assidu, sous peine d'être imposé à la Taille, que le commerce en gros qu'il a continué après sa réception le rendait incapable de jouir des privilèges et exemptions attachés à son Office. Les habitans de Château-Gontier soutiennent le bien jugé de cette sentence, et concluent à sa confirmation pure et simple.

L'appellant au contraire demande qu'en infirmant, la cour le maintienne dans la jouissance de ses privilèges, déclare son imposition nulle, et ordonne la restitution des sommes payées (f°2) en vertu des rôles des tailles, avec intérêts, à compter du jour des paiements, et 3 000 livres de dédommagement.

Pour démontrer la justice et la légitimité de ses demandes, l'appellant se bornera à combattre les motifs de la décision contre laquelle il réclame ; il fera voir 1° que le service d'un chevalier d'honneur est purement volontaire ; 2° qu'il peut faire commerce sans déroger et sans encourir la plus légère imposition.

Les prérogatives de la noblesse et de la magistrature, l'intérêt et la faveur du commerce : quels objets plus importants et méritent mieux une discussion approfondie !

PREMIERE PROPOSITION

Le défaut de résidence et de service ne peuvent faire imposer à la taille un chevalier d'honneur.

Qu'est-ce qu'un chevalier d'honneur d'un bureau des finances ? C'est un officier créé à l'instar des pairs de France : la dignité n'est pas la même, mais les prérogatives, les fonctions, les droits sont égaux. Les termes de l'Edit donné à Marly au mois de juillet 1702, portant création des chevaliers d'honneur, justifient notre définition.

« Les Rois nos prédécesseurs (y lit-on) à l'instance prière de la noblesse de France, assemblée dans les Etat Généraux, ont en différents temps, ordonné l'établissement dans tous les parlements et autres cours supérieures, d'un nombre de chevaliers d'honneur, à l'exemple du Parlement de Paris, où les pairs de ce royaume ont toujours eue séance et voix délibérative ; cet établissement, quoique très judicieux et très avantageux pour le corps de la noblesse, n'a cependant eu lieu jusqu'à présent que dans un petit nombre de Parlements ; et comme nous cherchons en toutes occasions à donner à ce corps toute la protection que méritent les services que nous en recevons journellement, nous avons cru devoir lui procurer le même avantage dans toutes les Cours Supérieures (f°3) de notre Royaume, où cet établissement n'a pas encore été introduit. »

Par le premier article, le Roi crée et érige en titres d'Office formés et héréditaires deux chevaliers d'honneur au grand conseil, deux en la cour des monnages, deux en chacun des parlements, chambres des comptes et cours des aides du royaume, et un dans chacun des bureaux des finances, lesquels auront rang et séance dans nosdites cours et bureaux des finances, tant aux audiences qu'aux chambres du conseil, en habit noir avec le manteau, le collet et l'épée au côté, sur le banc des conseillers, et avant le doyen d'iceux.

L'article 2 accorde auxdits chevaliers d'honneur voix délibérative en toutes matières civiles, sans néanmoins qu'ils aient aucune part à la distribution des procès ni aux épices.

⁴⁰ AD53-206J29 chartrier de Craon

Selon les articles 3 et 4 les chevaliers d'honneur doivent jouir des prérogatives, privilèges et honneurs dont jouissent les autres officiers des cours, et ils ne peuvent être pourvus qu'après avoir fait preuve de noblesse.

Mais par deux déclarations du 8 décembre 1703 et 24 mars 1744, les chevaliers d'honneur des bureaux des finances ont été dispensés de faire aucune preuve, pourvu qu'ils aient vécu noblement, et que par leurs services et par ceux de leurs ancêtres, ils se soient rendus dignes d'obtenir l'agrément desdits offices.

Il n'est donc pas possible de se le dissimuler, les chevaliers d'honneur sont créés à l'instar des pairs de France. Ces derniers ont voic délibérative au Parlement ; ils sont du corps de la noblesse. Ce sont des officiers d'épée, ils n'ont aucune part à la distribution des procès et aux épices ; ils ne sont astreints à aucun service ; ils assistent aux audiences et à la chambre du conseil en manteau, en épée et avant les conseillers.

Si les chevaliers d'honneur, soit des cours supérieures, soit des bureaux des finances, sont comme les pairs, si les mêmes qualités, les mêmes privilèges, les mêmes prérogatives, les mêmes fonctions les attachent à leur compagnie, il est sensible que le défaut de service et le défaut de résidence ne peut faire déchoir un chevalier d'honneur du rang où il est monté, et ne peut lui enlever les droits que ce rang lui accorde.

(f°4) Il serait ridicule de soutenir qu'un duc et pair doit perdre ses privilèges, parce qu'il ne se rend pas assidu aux audiences et qu'il ne séjourne par au moins sept mois de l'année à Paris. Aussi (a) M. l'avocat général, lors de la plaidoirie de la cause, s'exprima en ces termes : « Le titre de chevalier d'honneur attache de la manière la plus flatteuse à une compagnie celui qui s'en sest rendu digne, et l'invite à seconder ceux aux fonctions desquels il est associé, mais rien n'oblige de partager ces fonctions pénibles, rien par conséquent ne l'oblige à résider. »

Et après avoir démontré l'identité de fonctions, de rangs, de privilèges qui se trouve entre les duc et pairs et les chevaliers d'honneur, M. l'avocat général observa « que pour savoir si un chevalier d'honneur était obligé de résider, il fallait se contenter de demanet der si un pair lui-même y était obligé, s'il était tenu de faire un service réglé au Palais. La justice semble s'en reposer sur leur zèle, elle leur sçait gré de se réunier à ses ministres ordinaires, pour partager leurs travaux, mais elle ne les y force point. »

Nous ajouterons seulement à des observations si judicieuses, que les lois postérieures à l'édit de création de 1701, en assujétissant les magistrats et officiers de judicature à la résidence et au service assidu, ne parlent point des chevaliers d'honneur, et confirment dès-lors la liberté de leur service.

Les intimés citent, à l'appui de leur système et du jugement qu'ils ont obtenu, la déclaration du 29 décembre 1663, qui oblige nommément tous les officiers des bureaux des finances de résider, et les prive, faute de ce, de leurs exemptions, gages, droits etc.

Mais cette déclaration est antérieure à l'édit de création des chevaliers d'honneur qui est de 1702 : elle ne peut avoir aucune application.

On oppose encore à l'appellant l'article 2 de la déclaration du mois de juillet 1764, lequel porte que les officiers de judicature et de finance ne jouiront d'aucune exemption de taille, soit personnelle, soit d'exploitation, s'ils ne font pas résidence habituelle dans le lieu de leur établissement.

Cette résidence, dit-on, est restreinte par l'article 4, à sept (f°5) mois de l'année, et à quatre mois seulement pour ceux qui exercent leurs fonctions par semestre.

Enfin on excipe de l'article premier de l'édit du mois de juillet 1766, conçu en ces termes :

« N'entendons néanmoins que ceux des officiers de nos cours qui auront obtenu de nous des lettres d'honoraires, soient tenus, pour jouir du privilège de l'exemption de la taille, à la résidence portée par notredite déclaration (celle de 1765) ni obligés à aucun service ; dispensons pareillement ceux des officiers de nosdites cours qui auront servi vingt années, de l'obligation de justifier chaque année qu'ils se seraient conformés à ce qui a été ordonné par notredite déclaration. »

Cet article ne comprenant pas dans son exception les chevaliers d'honneurs, l'on en conclut qu'ils doivent le service sept mois de l'année.

Cet article, répond l'appellant, en comprend pas les pairs, ayant séance au Parlement, on ne peut pas cependant dire qu'ils sont sujets à la taille, faute de service et de résidence ; et dès-lors moi qui possède un titre qui m'accorde les mêmes droits et les mêmes prérogatives, je ne suis pas plus imposable, et ce n'est pas de moi que l'édit de 1766 a entendu parler.

L'exception que la loi fait relativement aux conseillers honoraires était peut-être indispensable, puisqu'avant d'être honoraires ils faisaient et devaient un service continu, mais il n'était pas besoin

d'exception pour les chevaliers d'honneur, qui d'après l'édit de leur création, et par la nature de leur office, ne sont obligés de remplir aucun service, *excepcio est quasi quaedam exclusio* : l'exception soustrait à la rigueur de la loi ceux qui y étaient assujettis ; jamais elle n'a lieu pour ceux dont la loi n'a point parlé.

Au surplus l'édit de 1766, cité par les intimés, est bien la loi la plus favorable à l'appellant, car il ne faut pas diviser les dispositions de cette loi avec celles de son enregistrement. Elles ne sont qu'une même chose, qu'un tout inséparable.

Or, par l'arrêt d'enregistrement, la cour a mis la modification suivante ; à la charge que tous les officiers de chaque cour et compagnie ne seront obligés de rendre compte de leur résidence qu'à leur compagnie.

(f°6) Cela veut dire, ainsi que le défendeur des intimés l'a plaidé, que les officiers chargés de quelques opérations par leur compagnie, et forcés alors de s'absenter, ne doivent compte de ces opérations et de leur absence qu'à leur compagnie même ?

Cette interprétation forcée et ridicule doit disparaître devant un arrêt récent, rendu en la troisième chambre de la cour des aides, sur et conformément aux conclusions de M. Boula de Mareuil, avocat général [M. de Rochefort présent à l'audience lorsque cet arrêt fut rendu, le cita dans la cause du sieur Patry]. Cet arrêt rendu le 3 mai 1777, décide que les habitants de Luzey-le-Sauvage n'avaient pu prendre motif de l'imposition ouverte sur le rôle au sieur Rousseau, président trésorier de France au bureau des finances de Moulins, le défaut de service et de résidence ; et d'après les termes de l'enregistrement de l'édit de 1766, la sentence de ... qui avait ordonné l'exécution du rôle des tailles, fut infirmée, l'imposition déclarée nulle, et les habitants condamnés aux dépens.

La modification prononcée par la cour, l'arrêt qu'elle a rendu est fondé sur les prérogatives de la magistrature. Juges des taillables, les magistrats ne doivent pas être jugés et critiqués par eux : les ministres de la justice ne peuvent être avilis, et leur zèle, leur exactitude sont l'effet de leur amour du bien public, et non d'une contrainte indécente et rigoureuse.

Voilà la première proposition irrévocablement prouvée ; un chevalier d'honneur ne doit pas de service, il n'en doit compte qu'à sa compagnie, et sous ces deux différents points de vue la sentence qui a condamné l'appellant ne peut subsister.

SECONDE PROPOSITION

Un chevalier d'honneur faisant le commerce ne déroge point, et ne peut perdre l'effet de ses privilèges.

Dans le siècle dernier existait encore un préjugé funeste à la (f°7) France, fruit de ces temps d'ignorance et de barbarie où le noble ne savait que combattre pour tout détruire, où fier de ses titres et de ses trophées, il dédaignait le doux plaisir d'être utile à ses concitoyens, de répandre autour de lui-même le bonheur et l'aisance par des moyens plus sûrs et plus avantageux que la victoire et la conquête. Il fallait un grand Roi pour amener un nouveau jour, pour éclairer les nobles sur leurs propres intérêts ; il fallait, en un mot, une loi précise qui leur permis d'être riches, heureux et bienfaisants, et cette loi est l'édit de 1701, dont voici les termes :

« Voulons et nous plaît que tous nos sujets nobles par extraction, par charges ou autrement, excepté ceux qui sont actuellement revêtus de charges de magistrature, puissent faire librement toute sorte de commerce en gros, tant en dedans qu'au dehors du royaume, pour leur compte ou commission, sans déroger à la noblesse. »

Rien de plus précis, les nobles par extraction, par charges ou autrement, excepté ceux qui sont actuellement revêtus de charges de magistrature, peuvent faire le commerce ; et d'après ces dispositions, deux choses à examiner : les chevaliers d'honneur sont-ils du corps de la noblesse, ou sont-ils magistrats.

L'affirmative de la première question se prouve par l'édit de 1702 ; c'est toujours de là dont il faut partir.

Les Rois nos prédécesseurs, à l'instance prière de la noblesse, ont ordonné l'établissement, dans tous les Parlements et autres cours supérieures d'un nombre de chevaliers d'honneur, à l'exemple du Parlement de Paris, où les pairs de ce royaume ont toujours au séance et voix délibérative.

Cet établissement, quoi que très judicieux et très avantageux pour le corps de la noblesse, n'a cependant eu lieu que dans un petit nombre de Parlements ; et comme nous cherchons en toutes occasions à donner à ce corps toute la protection que méritent les services que nous en recevons journellement, nous avons cru devoir lui procurer le même avantage dans toutes les cours supérieures de notre royaume.

C'est donc le corps de la noblesse que le Roi a gratifié en créant les chevaliers d'honneur ; c'est de ce corps qu'elle a (f°8) entendu que ces chevaliers soient pris ; ce sont des membres de ce corps qu'elle a nommés chevaliers d'honneur, et par conséquent, en permettant à la noblesse de faire le commerce, elle l'a donc également permis aux chevaliers d'honneur qui font partie ou sont censés faire partie de la noblesse.

Ce ne sont pas, en un mot, des magistrats, des officiers de justice que sa majesté a créé, en établissant des chevaliers d'honneur, ce sont des officiers pris dans la noblesse de son royaume, des officiers semblables aux pairs, des officiers d'épée qu'elle a agrégés, qu'elle a attachés à chaque compagnie supérieure pour honorer et récompenser les services du titulaire, et honorer également la compagnie.

Un habit noir, une épée, aucune part aux rapports et aux épices, la faculté d'avoir voix délibérative en matières civiles ; sont-ce-là la décoration et les fonctions d'un magistrat ? Non sans doute : l'exception portée par la loi est donc étrangère aux chevaliers d'honneur, et ils restent dans le cercle de ceux qui, nobles par extraction, par charges ou autrement, peuvent commercer sans dérogeance.

Un magistrat est obligé de faire une étude assidue du droit, d'obtenir dans une Université des degrés, et d'être reçu avocat dans une cour supérieure ; il a droit de rapporter les instances et procès ; il a part aux épices, il a voix délibérative, tant en matières civiles que criminelles ; quelle différence n'y a-t-il donc pas entre lui et le chevalier d'honneur ?

Ce qui distingue le magistrat (a dit monsieur l'avocat général), est moins le titre et la dignité dont il est revêtu, que ce travail assidu, ce sacrifice continu qu'il fait de son plaisir et de son repos à l'utilité du public et à l'administration de la justice ; l'un ne fait que le décorer, l'autre le constitue essentiellement : la réunion de ces deux objets forme le magistrat ; et le chevalier d'honneur n'ayant que le titre, on peut dire qu'il n'a que l'écorce de magistrat.

Enfin il y a encore une distinction entre un magistrat et un chevalier d'honneur d'un bureau des finances, dans la supposition où ce dernier ferait officier de judicature.

De même il faut examiner si l'exception consacrée par l'édit de 1701, et par celui de 1765, emporte de droit la déchéance des privilèges accordés aux officiers de justice.

(f°9) Quant au premier objet, il est certain que nous entendons par magistrat, l'officier d'une cour supérieure, ou celui qui est à la tête des grands sièges, ressortissants aux parlements ; mais un simple conseiller de bailliage, d'élection, de grenier à sel, d'un bureau des finances de toutes les juridictions qui ont une autorité bornée, qui ressortissent aux cours supérieures, ne peut se mettre au rang de la magistrature ; ils peuvent avoir les mêmes droits, les mêmes privilèges sans prétendre à la dignité du titre ; et c'est pourquoi, par une déclaration du 21 novembre 1706, le Roi expliquant son édit de 1701, permet aux négociants en gros de posséder des charges dans les élections et greniers à sel.

Enfin un chevalier d'honneur, quoique créé à l'instar des ducs et pairs, ne se regardera jamais comme eux ; cependant il a les mêmes prérogatives : un chevalier d'honneur d'un bureau des finances n'est donc pas magistrat ; et comme simple officier de judicature il pourrait donc faire le commerce.

Il aurait été contre nos mœurs, contre nos usages, trop souvent victorieux de la raison et de l'intérêt public, de voir le magistrat siéger sur les fleurs-de-lys, prononcer sur la vie et la fortune des particuliers, et prendre en main la balance du marchand, après avoir rendu celle de la justice.

Il eût répugné à la délicatesse des magistrats, à l'avantage de leurs fonctions, de les voir s'occuper moins noblement, et chercher la fortune à la place de la gloire, et des hommages flatteurs de leurs concitoyens.

Quant au second objet concernant la déchéance des privilèges, il faudrait que cette peine fût prononcée par la loi, qui défend à la magistrature aucun commerce ; le législateur a gardé le plus profond silence, et il en résulte seulement une incompatibilité à reprocher à l'officier de judicature en même temps négociant ; cette incompatibilité est soumise à la compagnie de cet officier, à la vigilance du ministère public, et non au jugement, aux caprices des habitants du lieu de son domicile.

Il est vrai que, par l'édit de 1766 déjà cité, il est défendu, article 3, aux officiers commensaux, ceux des élections, et à tous les officiers de judicature et de finances, exempts de taille, de faire aucun trafic ou autre acte dérogeant à leurs privilèges.

(f°10) Mais, 1° cette disposition ne regarde pas un chevalier d'honneur, qui n'est point officier de judicature ou de finance ; 2° il faut entendre par le mot « trafic », le commerce en détail, puisque les dispositions de la

déclaration du 21 novembre 1706, qui permet aux élus et aux officiers des greniers à sel de faire le commerce en gros, ne sont pas abrogés par cet édit de 1766.

Ces mots « trafic, négoce, commerce », sont synonymes en apparence, mais susceptibles d'un sens différent.

Notre seconde proposition ne peut donc souffrir de difficulté, et il en résulte, comme la première, que l'appellat n'a pu être imposé et condamné à payer la taille ; les deux motifs qui ont déterminé les adversaires et les premiers juges sont insuffisants.

Toute discussion est même inutile dans notre espèce, puisque c'est en 1763 que l'appellat a obtenu ses provisions de chevalier d'honneur, dans un temps où il faisait le commerce, et que ce n'est qu'en 1769, six ans après sa réception, connue et dénoncée aux habitants de Château-Gontier, qu'ils se sont hasardés de l'imposer.

Pour écarter cette fin de non-recevoir, pour excuser leur conduite, désapprouvée par la noblesse et le clergé, les intimés soutenaient dans l'origine que l'appellat faisait le commerce en détail, et ils l'ont encore soutenu en la cour par leurs écrits et dans la plaidoirie de la cause.

Mais une nouvelle fin de non-recevoir, des preuves authentiques anéantissent une assertion aussi fautive.

La sentence ne prononce expressément l'exécution des rôles que par le motif du commerce en gros, et nos adversaires en ont demandé la confirmation pure et simple.

Ils n'ont articulé aucun fait de commerce en détail, ils n'ont offert d'en rapporter aucune preuve.

Ils l'auraient offert que la preuve en serait impossible ; qu'ils lisent les certificats suivants.

« Nous soussignés certifions que monsieur Patry de Laubinière, chevalier d'honneur au bureau des finances de Picardie (f°11) à Amiens, n'a jamais fait que le commerce en gros, qu'il a toujours soutenu le commerce des toiles de la manufacture de cette ville ; que lui et ses auteurs ont contribué à son établissement, qu'ils l'ont toujours fait avec distinction, honneur et probité, sans avoir jamais donné atteinte à leur crédit ; qu'ils l'ont même transporté en toutes les parties de ce royaume et autres pays étrangers : en foi de quoi nous avons donné le présent, à Château-Gontier, ce 18 novembre 1771 »

Ce certificat est signé du président au présidial, du lieutenant général, de l'avocat et procureur du roi du bailliage, des députés de la noblesse et du clergé, de différents conseillers de l'élection, et d'environ vingt autres personnes de distinction.

D'autres certificats, délivrés par le prieur-curé de Marigné, les maire et échevins de Laval, etc... attestent la nature, l'étendue et l'avantage du commerce du sieur Patry.

Il faut surtout faire attention à celui du subdélégué de l'intendance et du receveur des tailles, qui prouve que les commerçants en gros et en détail sont compris dans les rôles de l'industrie, mais avec cette distinction que les premiers sont appelés « négociants », et les autres « marchands ».

D'après tant de témoignages, la cour verra donc avec étonnement, dans la requête des intimés, ces mots :

« Le sieur Patry n'est point issu, comme il l'a prétendu, de parents nobles, son bisaïeul, son aïeul et son père, ont toujours exercé le métier de lavanciers ou blanchisseurs de toiles ; le sieur Patry a lui-même exercé cette profession pendant plusieurs années, il a eu plus d'ambition et de bonheur que ses auteurs : il a quitté son métier de blanchisseur pour devenir marchand de toiles. »

Tel est le fruit amer que l'appellat recueille ; on lui conteste jusqu'à son origine, celle de ses pères, jusqu'au mérite d'avoir été utile à ses concitoyens.

Que le commerce n'ait plus de bornes, qu'ils fasse la richesse des peuples ; que les souverains s'empressent de le favoriser (f°12) comme la source de leur puissance et le nerf de leur état ; que les titres, les dignités, les récompenses s'accumulent sur la tête du commerçant infatigable qui du lieu de sa demeure fait mouvoir mille bras, et répandent sur ceux qui l'entourent l'aisance et le bonheur : dans ce lieu même, dans son propre foyer, il essuiera des mortifications ; l'envie, l'ingratitude chercheront à l'avilir, et le dégoûteront pour jamais de son état.

Il est des esprits séditieux à la tête des villes et lieux taillables, dont la vengeance et la jalousie ne s'exercent contre les privilégiés, qu'en les surchargeant d'une imposition dont ils sont exempts.

A l'exemple d'un grand politique, qui s'écrit dans ses maximes : « Calomniez, calomniez toujours, la cicatrice restera, » ces esprits méchants s'écrient : « Imposez, imposez toujours, il se passera bien du temps avant que la justice prononce. »

Cette vérité ne se justifie que trop dans la cause ; depuis sept ans le sieur Patry est imposé, il paie la taille, il paie doublement la capitation : il a soldé 1 200 livres au moins de dépens auxquels il a été condamné sur une prétendue erreur de forme, et il ne sait quand il pourra jouir enfin de ses privilèges.

Monsieur MESNET rapporteur, Me VERRIER avocat, THEUREL procureur

PIECES JUSTIFICATIVES

(f°13) Nous soussignés certifions que M. Patry de Laubinière, chevalier d'honneur au bureau des finances de Picardie à Amiens, n'a jamais fait que le commerce en gros, qu'il a toujours soutenu le commerce des toiles de la manufacture de cette ville, que lui et ses auteurs ont contribué à son établissement, qu'ils l'ont toujours fait avec distinction, honneur et probité, sans jamais avoir donné atteinte à leur crédit ; qu'ils l'ont même transporté, non seulement en toutes les parties de ce royaume, mais même de l'Espagne, l'Italie, les Indes, l'Amérique et autres pays étrangers ; en foi de quoi nous avons donné le présent, pour servir et valoir ce que de raison, à Château-Gontier, le 18 novembre 1771. Signé : Beaumont, président au présidial ; Quitau, lieutenant général ; Pierre de Letanchet, doyen ; Maumousseau, conseiller ; Dublineau, avocat du roi et subdélégué ; Bionneau, procureur du roi ; Morin, curé de Saint-Rémy ; Arthuis, chanoine ; Millet, ancien desservant de Saint-Remy et notable du clergé ; Peltier, chanoine de Saint Just quatre Barbes ; Colibet, chanoine de Saint Just ; François Mongazon, confesseur du baron ; François Michel Morin ; François Henri Morin, Jean Charles Drouet de Grasnigny curé d'Azé ; Neveu Duverger, prieur d'Azé et chanoine de Saint Just ; Horeau, prêtre, préfet du collège.

Je soussigné, prêtre, curé de Bazouges et fauxbourgs de Trehaut, près la ville de Château-Gontier, certifie ce que de l'autre part et de plus, que les seigneurs du Moulinet, auteurs dudit sieur Patry de Laubinière, ont fait différentes fondations dans ma paroisse et mon église, du treizième au quinzième siècle ; en foi de quoi j'ai signé le présent ; à Bazouges, ce 19 novembre 1771, signé Me Couasnon, curé de Bazouges.

Je soussigné certifie véritable ce que dessus et d'autre part, et qu'un seigneur du Moulinet, un des auteurs de monsieur Patry de Laubinière, a décoré l'église paroissiale de Saint Rémy de cette ville, et y a fait plusieurs fondations ; à Château-Gontier, ce 19 novembre 1771. Signé, Garnier, prêtre (En 1492 Guillaume du Moulinet ; en 1522 Gervais du Moulinet fils ; et en 1551 Guillaume du Moulinet, fils de Gervais, furent procureurs généraux de la chambre des comptes de Paris.)

(f°14) Nous soussignés, négociants de cette ville, certifions ce que dessus ; à Château-Gontier, ce 19 novembre 1771. Signé, Seguin, Bidault, Letessier, Davrillé, Sotteau.

Nous jurés, actuellement en charge, et anciens jurés de la manufacture de toiles de Château-Gontier, soussignés, certifions ce que dessus et des autres parts, à Château-Gontier, ce 11 novembre 1771. Signé, Louis Parage, Jean Patier, Mathurin Bedouet, Jean Duchemin, René Fouqueret, François Labouré, Jean Duchemin, Jean Pinot, Sourdrille, Bouvier, Jean Chalumeau, Jean Desnoes, Gaumer, La Rocherie, Renou, Jean Acarie.

Certifié le présent certificat véritable, en fois de quoi je l'ai signé ; à Laval, ce 28 novembre 1771. Signé, Brisset, inspecteur des manufactures.

Je soussigné certifie ce que dessus et des autres parts est véritable ; qu'en outre ledit sieur Patry de Laubinière, fait depuis neuf ans et continue actuellement des défrichements considérables, qui occupent et font vivre une très grande partie des mercenaires du pays ; à Paris, ce 27 novembre 1771. Signé, Fossier, procureur du roi de Château-Gontier.

Je me joins au procureur du roi pour certifier ce qui est ci-dessus, et que ledit sieur de Laubinière ne casse de faire bâtir pour le logement des laboureurs qui cultivent lesdites landes défrichées, et pour celles à défricher ; à Paris, ce 17 novembre 1771. Signé, Quitau, lieutenant général de Château-Gontier.

Je soussigné prieur-curé de Marigné, près Peuton, certifie ce que dessus et des autres parts ; et d'abondant, que les défrichements et bâtiments que M. de Laubinière a fait faire depuis dix ans, tant dans ma paroisse que celle de Peuton, sont considérables, et font vivre les ouvriers de toute espèce en ce pays, ayant fait rétablir le château d'Aunay, les écuries et greniers à bleds, fait bâtir une métairie et grange à neuf pour loger un métayer ; fait faire une grange considérable, étables à bestiaux et greniers au dessus pour loger les grains ; ayant desséché deux étangs considérables et défriché des terres, qui sont au moins deux cent journaux de culture ; qu'il a fait bâtir au Coudray, sis en ma paroisse, une métairie pour loger le

métayer, les bestiaux et (f°15) le pressois ; ayant défriché audit lieu du Coudray environ soixante journaux de terre inculte et en lande, sur la métairie de la Peltrie et closerie du Bois-Pineau, aussi situés en ma paroisse ; environ soixante journaux qu'il amis dans le cas de faire une métairie de ladite closerie du Bois-Pineau, et d'y faire bâtir une étable à bœufs ; sur la métairie de Breon-Main-Neuf et la closerie e la Barre, paroisse de Peuton, environ dix-sept journaux de terre, et de faire rétablir une étable à ladite métairie de Breon-Main-Neuf, sans compter les défrichements considérables qu'il a fait en les landes de la Deffaiserie et landes de Breon, dite paroisse de Peuton ; pourquoi faire valoir il a fait construire une maison et étable, tant pour loger le métayer que les bestiaux, et fait une métairie de la closerie du Gripoil, située en madite paroisse, où il a fait défricher 3 journaux de landes en y joignant partie des susdites landes des Deffaiseries, pouquoi a fait abattre des bois tous prêts pour augmenter les bâtiments dudit lieu du Gripoil, et pour faire bâtir des étables à la closerie de la Tousche, dont il a fait une métairie au moyen des défrichements ci-dessus détaillés ; en foi de quoi j'ai signé le présent certificat pour lui servir à ce que de raison ; à Marigné le 13 janvier 1773. Signé Lefebvre, prieur curé de Marigné.

Je certifie véritable ce que dessus et des autres parts ; Château-Gontier, ce 17 janvier 1773, signé Lemasson, et idem dudit jour signé Trochon lieutenant criminel et particulier

Nous, officiers municipaux et autres de la ville de Laval, soussignés certifions à tous à qui il appartiendra, queles blanchisseries de toiles doivent, pour la plus grande partie, leur établissement aux principaux négociants de toile qui les ont fait valoir, et que leurs descendants les font encore valoir par eux-mêmes, en blanchissant sur leurs prés des toiles, tant pour leur compte que pour ceux qui les leur font blanchir en leur payant le blanc. Ces blanchisseurs qu'on nomme « maîtres de pré », sont considérés comme négociants et tiennent rang en les premières sociétés et assemblées de cette ville ; tels furent le sieur de la Porte, célèbre négociant d'ancienne famille, lequel établit la blanchisserie du grand Dome de cette ville, qui par l'étendue de son commerce et l'établissement de cette blanchisserie, fit une fortune considérable qui le mit en ce cas de faire faire des alliances à ses enfants avec les premières maisons de la noblesse et de la magistrature.

La blanchisserie Dufresne et autres ont été fait valoir par les sieurs Duchemin de Boisjousse, Duchemin Desjouannières, Duchemin Favardière, et autres négociants célèbres de la plus ancienne famille de cette ville ; cette même blanchisserie est encore fait valoir par la veuve (f°16) du sieur Duchemin Duplessis, célèbre négociant qui en descendoit.

Le sieur Perrier de la Girardière également célèbre négociant d'ancienne famille, faisait valoir la blanchisserie, quoique décoré d'une charge de secrétaire du Roi.

Le sieur Delporte, ancien consul d'Égypte, pensionné du Roi, de la famille du susdit sieur Delaporte du Grand-Dome, faisait valoir sa blanchisserie du Petit-Dome de cette ville, ce que la dame sa veuve continue de faire, quoiqu'elle soit fille du sieur Gautier de Vaucenay, en son vivant, écuyer, contrôleur des guerres, mari de dame Guerin de la Roussardière, fille du sieur de la Roussardière, en son vivant, conseiller d'honneur à la sénéchaussée et siège présidial de Château-Gontier, mari de dame Boucault, l'un et l'autre issus des plus anciennes familles d'Anjou et du Maine.

Les sieurs Gautier de Vancenay, l'aîné et le jeune, enfants dudit sieur de Vaucenay, écuyer, contrôleur des guerres, et de ladite dame Guerin, font valoir chacune une blanchisserie.

Le sieur Le Nicolais, secrétaire du Roi, faisait valoir sa blanchisserie de la Croix de cette ville.

La blanchisserie de la Masure, près cette ville, doit son établissement aux premiers négociants de cette ville ; elle est fait valoir par le fils du sieur Leclerc du Flecheray, négociant aussi distingué par sa naissance, sa probité, que l'étendue de son commerce, ainsi que plusieurs autres blanchisseries qu'il serait trop long de citer.

Les deux blanchisseries de Château-Gontier ont été pareillement fait valoir de père en fils, l'une située aux fauxbourg d'Azé, par les sieurs Patry de Laubinière, anciens négociants distingués, tant par leur probité, leur famille que l'étendue de leur commerce, qu'ils ont transféré au sieur François Patry de Laubinière, leur descendant, qui a fait valoir cette même blanchisserie au décès du sieur son père, jusqu'à ce qu'il ait été marié à la fille du sieur président au grenier à sel de Château-Gontier, qui pria son mari, chargé d'un grand commerce et des affaires de la famille, de cesser cet embarras : lequel sieur de Laubinière est aujourd'hui décoré de la charge de conseiller du Roi, chevalier d'honneur au bureau des finances d'Amiens ; cette même

blanchisserie est aujourd'hui fait valoir par le sieur Bidault, pareillement d'une des plus anciennes familles de cette ville de Laval, comme mari d'une demoiselle Patry de Laubinière à qui elle était tombée en partage.

L'autre blanchisserie située près le faubourg d'Azé, dudit Château-Gontier, est fait valoir de père en fils par les sieurs Seguin, anciens négociants, d'une très ancienne famille alliée aux Le Devin et autres familles anciennes, présentement fait valoir par le sieur Michel Seguin fils, marié avec une demoiselle Guerin de Chavé, fille du sieur Guérin de Chavé, conseiller d'honneur à la sénéchaussée et siège présidial (f°17) de Château-Gontier, fils du sieur Guerin de la Roussardière, revêtu de la même charge, et de ladite dame Boucault.

La blanchisserie de la Grange de Mayenne doit son établissement au sieur Louis Tripier de la Grange, célèbre négociant, fils du sieur Tripier de la Grange, conseiller du roi, au siège ducal de Mayenne, de la première famille de ladite ville, lequel sieur Louis de la Grange a fait valoir cette blanchisserie jusqu'à ce qu'il ait été maître de forges, revêtu de la charge de conseiller du roi, juge à l'élection de ladite ville de Mayenne, laquelle est aujourd'hui fait valoir par le sieur Robert Tripier, son neveu.

Une autre blanchisserie par le sieur de Juigné, d'une des plus anciennes familles de Laval, et autres qu'il serait trop long de détailler.

Une autre blanchisserie à Beauvais en Picardie, est fait valoir par le sieur François Michel, écuyer, comme elle était fait valoir par le sieur Michel, son père, écuyer, auquel elle avait été transmise par le sieur Michel, son ayeul, aussi écuyer, secrétaire du roi, lesquels se sont les uns les autres distingués, tant par l'étendue de leur commerce que la réussite du beau blanc qu'ils ont fait et font à leur blanchisserie, tant pour eux que ceux qui leur envoient des toiles à blanchir ; et tous ceux dénommés en le présent certificat ont toujours été considérés comme négociants, quoique blanchisseurs, qui est une branche de commerce nécessaire pour le débouché de la toile, tant en ce royaume, qu'en les pays étrangers ; leurs enfants s'allient avec les premières maisons et sont considérés en les premières sociétés, sans qu'on les regarde comme artisans et ouvriers, mais comme chefs de manufacture qui font vivre quantité d'ouvriers qui leur sont subordonnés, font fleurir le commerce en procurant le débouché des toiles de la manufacture, par la perfection du blanc qu'il leur sont donné, n'y ayant pas plus de dérogeance ni de bassesse à faire valoir une blanchisserie qui nous appartient qu'à faire valoir un domaine ou métairie ; il ne peut donc y avoir que des fainéants ou gens d'une naissance obscure qui cherchent à dégrader de pareils négociants ou ceux qui en sont issus, en leur reprochant par écrit, en cour de Parlement, qu'ils ont bientôt oublié leur origine, que leurs aïeux étaient lavandiers qui blanchissaient des toiles sur une blanchisserie dont ils portent le nom ; quoique ceux à qui on fait ce reproche se fassent gloire de leur origine, et de ce qu'ils sont descendants des négociants, propriétaires d'une blanchisserie qu'ils faisaient valoir, étant essentiel à leur état de faire connaître à la cour, par acte de notoriété, que cet état a toujours été considéré et rempli, tant en les villes de Laval, Château-Gontier que de Mayenne, mais même de Beauvais, par personnes de famille ancienne, et négociants de considération ; nous avons délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de raison. Donné à Laval le 8 février 1773. Signé, Frin du Guiboutier, président au siège royal, et maire de Laval, le chevalier (f°18) du Ménil-Gautier, procureur du roi ; Brisset, inspecteur des manufactures ; Feucial, prieur-curé de Saint Vénérand ; J. N. Leroy, vicaire de Saint Vénérand ; Dumans, chevalier de l'ordre militaire de Saint Louis ; veuve Davrille et fils ; Perrier du Bignon, père ; Pierre Perrier du Bignon ; P. Lebreton de la paroisse de Saint Vénérand.

Nous Pierre Martin Dublneau, avocat du roi en la sénéchaussée et siège présidial de Château-Gontier, subdélégué de monseigneur l'intendant ; Charles Claude Budet, conseiller du roi, receveur des tailles de ladite ville, et autres soussignés, communication prise du rôle d'industrie et sol pour livre de ladite ville de Château-Gontier, pour l'année 1773, avons observé que les principaux commerçants en gros y sont imposés sous la qualité de négociants, et tous les marchands en détail sous la qualité de marchand, sur lequel rôle nous avons vu qu'il était porté à l'article 2, le sieur François Patry de Laubinière paiera 22 livres sans d'autre rapport au commerce en gros qu'il continue depuis qu'il est revêtu de l'office de chevalier d'honneur au bureau des finances d'Amiens, lequel commerce il a beaucoup diminué, au grand détriment de la manufacture des toiles de cette ville, depuis qu'on l'a imposé à la taille, malgré que dès lors il eût quitté les foires du Poitou, où il tenait, avant qu'il fut officier, magasin pour y vendre ses toiles en gros, ce qui ne déroge pas, de sorte qu'il ne tient à présent magasin à aucune foire ; et nous certifions avec toute vérité, que ledit sieur de Laubinière de fait aucun commerce en détail, ce qui est de notoriété publique en cette ville et aux environs ; en fois de

quoi nous avons signé le présent ; à Château-Gontier, ce 18 février 1774. Signé, R. Boucault, lieutenant général de police ; Lemasson, lieutenant particulier ; Perrière, doyen des conseillers ; Dublineau, Cadock Duplessis, conseillers ; Lemotheux Duplessis, président ; Syette, conseiller d'honneur au présidial, ancien maire de ville ; Planchenaut ; Maumousseau, doyen de l'élection ; Budet Deslandes ; Dugast Trochon, procureur du roi ; Leridon, conseiller ; Sourdille de la Valette.

Nous Jean Nicolas François Mathieu Guitau, écuyer, lieutenant général en la sénéchaussée et siège présidial de Château-Gontier, et nous François Chotard, conseiller du roi à l'élection de Château-Gontier, certifions que le sieur Patry de Laubinière, chevalier d'honneur au bureau des finances d'Amiens, n'a jamais fait commerce qu'en gros à Château-Gontier, ce 18 février 1774. Signé. Guitau, François Chotard ; Trochon, lieutenant criminel ; Bionneau, procureur du roi en la maréchaussée ; La Barre, lieutenant colonel d'infanterie ; Morin, curé de Saint Rémy ; de Vaufleury, chevalier, seigneur de (f°19) Rayal ; Jean Charles Drouet de Grasnigny, curé d'Azé ; Marais, principal du collège ; Mahier, curé de Saint Jean ; Trochon de Beaumont, ancien président ; d'Hauricourt, directeur des aides ; Montecler ; Buhigné, conseiller au présidial ; Maumousseau, conseiller ; Couason, curé de Bazouges ; R. Gillier, vicaire de Bazouges ; Lecercler, avocat ; Maumousseau, avocat ; Chaudet, avocat ; Garnier, prêtre ; Bonneau, notaire civil et apostolique ; Trochon, assesseur de la maréchaussée ; Jean Bonneau, notaire royal ; Rottier ; Lemonnier, notaire royal ; Davrille de la Daumerie, négociant ; Bidaut, négociant ; Sotteau ; Joubert Descaux ; Gaudivier, marchand de fer ; Rizard, marchand ; Berthé, négociant ; Jean Perrotin, marchand ; Jacques Salliot, marchand ; Etienne Renou, apothicaire, Homo, marchand libraire ; Devahais, perruquier ; François Labouré, marchand, Jean Acarie ; François Dalibon ; Gaumer ; Potier, marchand et juré ; Guidaut ; Michel Pitault ; Pitault fils ; Jean Duchemin ; Jean Pinot, juré pour l'année ; Jean Sarcher, juré ; Fourmond, maître juré ; Jean Bouffard ; Joseph Duchemin ; Pierre Leblanc ; Lezé, juré ; Parage ; Charles Poilievre ; Pierre Navo.

Nous susdits et soussignés, certifions que les signatures ci-dessus et des autres parts, sont véritablement celles des officiers du siège présidial de l'élection de cette ville, et que toute fois doit être ajoutée à leur signature, ainsi qu'à celles des gentilshommes, curés, prêtres, avocats, négociants, notaires, marchands, maîtres jurés de la fabrique, fabriquant et autres taillables, tous de ladite ville et des fauxbourgs. Donné à notre hôtel, le 22 février 1774. Signé Guitau.

Nous Jacques Michel Brisset, inspecteur des manufactures des toiles de la généralité de Tours ; et nous, inspecteurs, marchands et négociants, certifions que monsieur Patry de Laubinière, bien loi de préjudicier aux taillables de la ville de Château-Gontier, faisait au contraire prospérer la manufacture de toiles de cette ville, et y entretenait l'abondance, en répandant dans le pays un argent qu'il tirait de l'étranger, et fixait l'aisance parmi une multitude de fabricants et ouvriers de la ville et des environs, qui vivaient et s'enrichissaient au commerce du sieur Patry de Laubinière, ce qu'il est aisé de vérifier par le murmure général desdits ouvriers contre les officiers municipaux, qu'ils accusent du malheur qu'ils éprouvent par la cessation du commerce dudit sieur de Laubinière depuis qu'il a été imposé à la taille, et par la diminution sensible de cette fabrique ; en foi de quoi nous avons signé le présent certificat ; à Laval, le 22 juin 1777. Signé, Brisset, inspecteur des manufactures des Toiles de la généralité de Tours ; Couanier des Landes ; Dutertre Plaichard ; J. Guitet l'aîné ; Lasnier Vaussenay fils ; Barbeau Duboulay ; Gautier le jeune ; F. Delaunay ; Seyeux frères et Doisegaray ; Turpin frères ; Frin de Corméré, inspecteur, marchand de la manufacture de Laval ; Jean Chevreul ; Davrillé des Essards, inspecteur ; Perier de la Saulais du Teilleul ; veuve Davrillé et fils ; Letourneur du Teilleur ; Gautier veuve de Laporte ; Duchemin de Beaucoudray, frères, et fils ; Gautier de Vaucenay l'aîné. »

